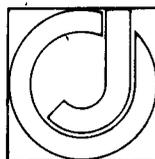


DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

RÉPONSES

DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.		Pages.
1. — Question orale	327	- Personnes âgées	357
2. — Questions écrites	327	- Santé	358
Liste des rappels	347	Agriculture	358
3. — Réponses des ministres aux questions écrites	352	Culture	360
Premier ministre	352	Droits de la femme	361
- Techniques de la communi- cation	353	Economie, finances et budget	362
- Environnement et qualité de la vie	353	Education nationale	365
- Fonction publique et réformes administratives	354	Emploi	368
Affaires sociales et solidarité natio- nale	355	Industrie et recherche	368
		Intérieur et décentralisation	369
		Justice	373
		PTT	374
		Transports	374
		Erratum	375

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Objectifs et moyens du Gouvernement
pour l'opération « Banlieue 1989 ».*

462. — 2 mars 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire part des objectifs du Gouvernement sur l'opération « Banlieue 1989 », ainsi que des moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour les mener à bien. Au-delà de la décision de **M. le Président de la République** de confier une mission d'études à des architectes sur le thème du devenir de la banlieue, il souhaiterait savoir les actions concrètes prévues en ce domaine, quel est le budget global débloqué et selon quelles procédures administratives cette vaste opération pourra se traduire dans la réalité. Enfin, il demande à connaître la programmation particulière de ce dossier pour le département de l'Essonne.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 74 et 75 du règlement.)

Réforme de la taxe sur les salaires.

15862. — 8 mars 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en application de la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982, les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont dispensées du paiement de la taxe sur les salaires, dans une limite de 3 000 francs. Cette exonération a été un premier pas vers la suppression pure et simple de ladite taxe, qui grève lourdement le budget de ces associations. La charge fiscale qui en découle, bien que réduite, est très préjudiciable à leur fonctionnement et à leur développement. Il lui demande s'il envisage dans cette optique la réforme générale de la taxe sur les salaires et dans l'affirmative, la date à laquelle il entend la proposer au vote du parlement.

*Nationalisation de Sociétés installées à l'étranger :
situation des cadres expatriés privés d'emploi.*

15863. — 8 mars 1984. — **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas d'un certain nombre de cadres expatriés, employés par des sociétés installées à l'étranger et privés de leur emploi par suite de la nationalisation de cet emploi (africanisation en particulier), ceci à un âge relativement jeune mais suffisamment avancé pour qu'il leur soit difficile de retrouver un autre emploi. Ces cadres, quand ils sont inscrits à l'assurance chômage, perçoivent les prestations Assedic, puis les allocations mensuelles minimum. Ces dernières, outre qu'elles sont insuffisantes, cessent souvent d'être versées bien avant que les intéressés atteignent l'âge de 60 ans, âge auquel ils peuvent prétendre à une retraite Arrco expatrié à taux plein. Beaucoup d'entre eux se trouvent donc pendant plusieurs années dans une situation matérielle extrêmement difficile, surtout quand ils ont des charges de famille, et il paraît urgent que des mesures soient prises pour remédier à cette situation. Il lui suggère donc : soit de permettre aux intéressés d'accéder à une préretraite à 55 ans suivant des modalités à définir ; soit de faire en sorte que les retraités de l'Arrco puissent bénéficier de la retraite à 55 ans à laquelle ils ont droit, avec le coefficient d'abattement prévu, mais avec la possibilité de lever cette pénalité au fur et à mesure qu'ils atteignent l'âge requis pour les différents régimes de retraite auxquels ils appartiennent.

Équilibre entre les différentes structures de vente.

15864. — 8 mars 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement compte prendre tendant à assurer le nécessaire équilibre entre les différentes structures de vente — détaillants et grandes surfaces — afin de donner au commerce de proximité indépendant la possibilité de jouer pleinement son rôle de service. A cet

égard, il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement envisage une réforme de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, en ce qui concerne notamment la saisine des commissions départementales d'urbanisme commercial.

*Défaut de vignette automobile :
augmentation des infractions.*

15865. — 8 mars 1984. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 14577, parue au *Journal officiel* du 22 décembre 1983, où il s'inquiétait de l'augmentation du nombre des infractions relevées pour défaut de vignette automobile, le nombre de celles-ci étant, en effet, passé de 152 752 en 1980 à 182 185 en 1982. Les recettes correspondantes étant en voie de transfert aux départements pour leur permettre de faire face aux dépenses d'aide sociale, il est d'autant plus nécessaire que le Gouvernement assure la crédibilité des ressources ainsi promises. Il est donc demandé les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter de tels abus.

Situation de l'industrie pharmaceutique.

15866. — 8 mars 1984. — **M. François Collet** s'étonne que **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** n'ait pas répondu à sa question n° 14209 du 24 novembre 1983 où il évoquait : les difficultés que connaît l'Industrie Pharmaceutique dans la conjoncture économique actuelle. Tandis que l'on peut évaluer à 18 p. 100 l'inflation globale pour les années 1982-1983, cette industrie n'a été autorisée jusqu'à présent à pratiquer que deux hausses de 3 et 3,5 p. 100, ce qui lui interdit toutes prévisions, même à court terme. Compte tenu de la situation actuelle de cette industrie et de la dégradation très nette de ses résultats, sachant qu'un quart des entreprises connaît même des pertes, il lui demande quelles hausses de prix compte autoriser le Gouvernement pour que les prix des médicaments lui permette de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Modalités d'application des tarifs S.N.C.F.

15867. — 8 mars 1984. — **M. François Collet** appelle à **M. le ministre des transports** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 13938, publiée au *Journal officiel* des questions écrites du sénat le 17 novembre 1983. Cette question était ainsi formulée : « un usager, ayant souhaité se rendre à Bordeaux le 7 octobre, faute de pouvoir emprunter le train de 17 h 47 qui ne s'arrêtait pas dans cette ville, a pris le train n° 303 de 17 h 50 pour lequel l'arrêt à Bordeaux était prévu sur la plaque située à l'entrée du quai. Il est apparu ultérieurement qu'une autre plaque en petit caractère indiquait que le train « ne prend de voyageurs en 2^e classe que pour Dax et au delà » et que des appels par haut-parleur, inaudibles comme à l'ordinaire, auraient confirmé cette particularité, l'une et l'autre des précautions prises par la S.N.C.F. n'ayant pas retenu l'attention de cet usager. En conséquence, ce dernier a été conduit à payer en cours de route le prix d'un billet de Bordeaux à Dax, sous forme de taxe. A l'époque où la Société nationale des chemins de fer français tire orgueil de mettre les liaisons les plus rapides à la disposition de tous les usagers sans supplément, il est particulièrement choquant qu'une réglementation visant « des conditions d'emprunt » soit opposable à certains voyageurs, et qu'elle soit limitée aux seuls voyageurs de 2^e classe, établissant ainsi une ségrégation entre les usagers les plus modestes et ceux que l'on peut considérer comme privilégiés, puisque les voyageurs de 1^{re} classe sont généralement, soit des clients qui ne payent pas leur billet eux-mêmes, soit des agents de la S.N.C.F. voyageant gratuitement ou alors des personnes d'un certain niveau de ressources. L'auteur de la question demande donc : 1° si dans le train qui correspond au trajet retour du 303, les voyageurs qui montent à Bordeaux payent un billet Dax-Paris ; 2° sur quelle réglementation la S.N.C.F. s'appuie pour faire payer un prix supérieur à celui du service rendu ; 3° plus généralement si le ministre ne considère pas cette particularité des tarifs de la S.N.C.F. comme périmée dans sa conception et choquante dans son application. »

Rémunération d'un instituteur, secrétaire de mairie.

15868. — 8 mars 1984. — **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 10682 déposée le 3 mars 1983 et parue au *Journal officiel* du 17 mars 1983, où il lui demande s'il juge normal qu'un instituteur entièrement déchargé de service au titre de ses fonctions syndicales per-

çoit une importante rémunération en qualité de secrétaire de mairie et s'il est dans ses intentions de mettre un terme à de telles pratiques par telles dispositions réglementaires adaptées.

Fermeture de la maison de l'Amérique latine.

15869. — 8 mars 1984. — **M. François Collet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir répondre à sa question écrite n° 14579 parue au *Journal officiel* du 22 décembre 1983 et dans laquelle il « appelle son attention sur la décision prise de fermer la Maison de l'Amérique Latine au 1^{er} janvier 1984. Il constate que l'an dernier pour faire face à une situation difficile, le Gouvernement était intervenu en prenant part aux organismes de gestion de l'établissement et notamment à son conseil d'administration. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser le sort que le Gouvernement compte réserver à cet établissement, lieu traditionnel de rencontre des mondes diplomatiques français et latino-américain, et à quelles fins seront désormais utilisés les locaux du boulevard Saint-Germain, comme les mesures de reclassement prévues pour les quarante-cinq personnes que ladite décision laisse sans emploi ».

*Publicité de l'action
de « Tourisme et travail ».*

15870. — 8 mars 1984. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la participation des ministères des transports, du commerce et tourisme, de l'emploi et du secrétariat d'Etat à l'environnement à l'entreprise de prestige si ce n'est de propagande menée par « Tourisme et Travail », dont l'indépendance à l'égard de la C.G.T. et du P.C.F. est loin d'être évidente, et qui prend la forme d'un train-exposition de 315 mètres de long en vue de présenter « aux élus des comités d'entreprise une gamme diversifiée d'informations ». Les ressources de « Tourisme et Travail », organisme qui se veut une vocation sociale de tourisme populaire, ne doivent pas permettre de dégager un bénéfice tel qu'il puisse faire face à une dépense aussi importante que la visite des principaux centres ferroviaires par un important convoi-exposition et c'est pourquoi, il est demandé quel est le coût de la location du train par la S.N.C.F., celui des stands d'exposition et du personnel mis à disposition par les ministères, et les montants des éventuelles subventions que ces derniers pourraient décider de verser.

*Caisse centrale d'action sociale
d'électricité de France :
célébration du 20^e anniversaire.*

15871. — 8 mars 1984. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur l'initiative de la Caisse centrale d'action sociale d'Electricité de France en vue de célébrer son 20^e anniversaire. Une croisière de dix jours en Méditerranée est offerte aux membres du personnel de l'entreprise nationale et à leur famille, à des prix extrêmement favorables et variant en fonction de la situation hiérarchique et familiale, grâce à la participation de la C.C.A.S. Cette croisière aura lieu à bord du paquebot soviétique « Chota Roustavelli ». A l'époque où l'armement français traverse une période aussi difficile et alors que le parti associé à la majorité socialiste mène une campagne ardente de protectionnisme, il lui demande s'il est bien convenable que la C.G.T., responsable de la gestion de la C.C.A.S., s'adresse à une entreprise étrangère, sans doute sans appels d'offres.

*Collège du Breckelberg à Creutzwald :
dotation en poste de documentaliste.*

15872. — 8 mars 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, quelles mesures il compte prendre pour doter en poste de documentaliste le collège nationalisé du Breckelberg à Creutzwald. Le C.D.I. a été réalisé sur fonds d'Etat et communaux en 1982. Faute de création de poste, cet investissement ne peut servir aux élèves d'un secteur de recrutement où les difficultés scolaires sont grandes.

*Moselle : dotation en postes
de documentalistes des centres de documentation
et d'information des collèges.*

15873. — 8 mars 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, quelles mesures il compte prendre pour doter en postes de documentalistes les centres de Documentation et

d'Information des collèges de la Moselle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre la création de poste au collège nationalisé de Falck dont le C.D.I. a été réalisé grâce à des financements de l'Etat et des collectivités en 1980. Cet équipement n'a pu servir dans de bonnes conditions depuis.

*Conseils d'établissement des collèges et lycées :
diminution des budgets votés.*

15874. — 8 mars 1984. — **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** quant aux difficultés rencontrées par les conseils d'établissement des collèges et lycées en raison de la diminution ou de la stagnation des budgets soumis à leur vote. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons les budgets refusés ne font pas l'objet d'une deuxième délibération et sont arrêtés d'office. Il lui demande de bien vouloir indiquer les évolutions des sommes mises à la disposition des établissements scolaires du district de Saint-Avold (Moselle) — 1981-1982-1983-1984.

*Etablissement hospitalier de Renazé (Mayenne) :
demande de classement.*

15875. — 8 mars 1984. — **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences du retard pris par le classement en hôpital local de l'hôpital-hospice de Renazé (Mayenne). Celui-ci, dans le cadre des efforts d'humanisation des hôpitaux, a été amené, en raison de la réglementation en vigueur, à entreprendre la construction d'un bâtiment permettant l'accueil de vingt lits et corrélativement la suppression des salles communes. Les travaux terminés depuis 1982 ont coûté 5,2 millions de francs et cet investissement reste inutilisé. En effet, en dépit de l'annonce, faite par le Ministère compétent en février 1983, de la création de sept postes dans le cadre des 4 000 emplois prévus par la circulaire du 10 novembre 1982, aucune application concrète n'est intervenue et l'hôpital vient d'être informé qu'en 1984 aucun poste ne pourra encore être créé, l'homologation en hôpital n'étant toujours pas prononcée. Les conséquences de cette situation sont graves : d'une part, les malades sont encore accueillis dans les salles communes, en raison de l'insuffisance de postes pourvus, d'autre part on assiste à une désaffection de la population à l'égard de l'établissement, des centres plus éloignés s'avérant mieux équipés. De plus, l'établissement supporte la charge d'un investissement non utilisé : ainsi certains prix de journée subissent des hausses injustifiées, au détriment notamment des personnes âgées résidant en service « maison de retraite ». Par conséquent, il lui demande de bien vouloir faire examiner la demande de classement sollicitée par l'établissement hospitalier de Renazé et quelle suite il entend donner à la circulaire du 10 novembre 1982 pour que les postes autorisés par son Ministère soient effectivement créés.

*Implantation de centres locaux
d'information sur les prix.*

15876. — 8 mars 1984. — **M. Alfred Gerin** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'implanter des centres locaux d'information sur les prix, susceptibles de favoriser la diffusion rapide aux consommateurs des prix de référence pour les produits les plus courants.

*Economies d'énergie dans les collèges :
réduction du taux des subventions
attribuées aux communes.*

15877. — 8 mars 1984. — **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réduction (à 50 p. 100) du taux des subventions attribuées aux communes pour la réalisation de travaux d'économies d'énergie dans les collèges. Il s'ensuivra : d'une part, que les communes, en l'attente des transferts aux départements, auront tendance à ne pas solliciter de subventions en 1984 ; d'autre part, que les crédits servant de base aux transferts de ressources aux départements seront diminués. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que le taux des subventions et le volume des crédits affectés aux économies d'énergie soient maintenus au même niveau que les années précédentes afin que soient respectés les principes affirmés par les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 relatifs aux modalités de compensation financière des transferts de compétences.

*Collectivités locales :
perception des redevances des mines.*

15878. — 8 mars 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux collectivités locales de percevoir les redevances des mines. Les arrêtés fixant les taux des redevances communales et départementales des mines pour l'année 1983 n'ont pas paru. Conformément à l'article 21 de la loi de finances pour 1982 n° 81-1160 du 30 décembre 1981 ces taux devaient évoluer comme l'indice de valeur du produit intérieur brut estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finance de l'année. Il souhaite connaître la date à laquelle les départements et communes seront crédités des redevances leur revenant pour 1983 et pour 1984.

*Mesures en faveur de l'installation
des jeunes artisans et commerçants.*

15879. — 8 mars 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement compte prendre tendant à favoriser l'installation des jeunes dans le secteur du petit commerce et de l'artisanat par des mesures plus incitatives, notamment en matière de droits de mutation liés aux exigences d'une formation professionnelle suffisante.

*Abbaye de Landevennec :
émission d'un timbre-poste anniversaire.*

15880. — 8 mars 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.** sur l'intérêt qu'il y aurait à l'émission d'un timbre-poste commémorant le 1500^e anniversaire de la fondation de l'abbaye de Landevennec, laquelle fut l'un des principaux centres de production de manuscrits et donc de savoir au cours des siècles. L'émission d'un timbre poste viendrait rehausser la notoriété des manifestations qui sont prévues à l'occasion de ce 1500^e anniversaire d'une abbaye ayant joué durant les siècles un rôle très important dans l'histoire de la Bretagne, notamment sur le plan culturel.

*Développement des langues et cultures régionales
et libre diffusion, de la « Radio Pays ».*

15881. — 8 mars 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (technique de la communication)** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux responsables culturels et sociaux économiques attachés au développement des langues et cultures régionales et notamment de la langue et de la culture bretonne à la suite de la menace d'interdiction d'émettre qui semble peser sur une radio libre intitulée « Radio Pays », laquelle permet l'expression sur les ondes parisiennes de langues et cultures basque, alsacienne, bretonne, catalane, corse, flamande et occitane. Après avoir été contrainte au regroupement avec une autre radio libre qui ne lui laisse en réalité que des créneaux marginaux pour ses émissions, le Gouvernement, lequel a pourtant très clairement exprimé son attachement aux langues et cultures régionales, veut condamner cette radio libre au silence. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir reconsidérer sa position et prendre toutes dispositions afin que cette radio libre puisse continuer à émettre et permettre aux millions de personnes résidant dans la région parisienne et originaires de ces régions, de garder un contact permanent avec celles-ci.

*Bretagne centrale : mesures pour les relances
économique et démographique.*

15882. — 8 mars 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi** sur la très grave dégradation économique et démographique que connaissent certaines parties de la Bretagne centrale ainsi que les îles, ce qui nécessite la création d'un certain nombre de zones d'emplois susceptibles de favoriser l'implantation et la création d'entreprises nouvelles à haute technologie qui pourraient être complémentaires aux zones franches que le Gouvernement souhaite lui-même créer. Ces zones d'emplois dont le Gouvernement du royaume de Belgique a décidé la création en 1982 permettraient d'ouvrir de véritables dérogations en matière fiscale telles qu'une exonération partielle ou totale d'impôt sur les bénéfices et la

plupart des taxes locales et régionales, l'objectif étant de créer des emplois dans de nouvelles entreprises de hautes technologies petites et moyennes, dans des régions comme la Bretagne, touchées par un chômage structurel important, les entreprises pouvant bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les sociétés du précompte immobilier et des droits d'enregistrement ainsi que d'une simplification des procédures administratives. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'engager une telle expérience en Bretagne, en accord avec les autorités communautaires, ce qui permettrait de créer des dizaines de milliers d'emplois dont cette région aura besoin pour éviter une augmentation massive du chômage et faire face à l'arrivée des nouvelles générations de jeunes sur le marché du travail.

*Travailleurs indépendants et taxe
sur les conventions d'assurance.*

15883. — 8 mars 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la loi de finances pour 1983 n° 82 1126 du 29 décembre 1982 a considérablement restreint le champ d'application de l'exonération de la taxe sur les conventions d'assurance dont bénéficiaient jusqu'alors les assurances de groupe en vertu de l'article 998.1 du code général des impôts. C'est ainsi que les caisses de prévoyance sociale regroupant les professions de l'artisanat, du commerce et de l'industrie sont depuis lors assujetties à la taxe sur les conventions d'assurance au taux de 9 p. 100 pour 1983, lequel est passé à 18 p. 100 en 1984 en vertu de l'article 22 de la loi de finances pour 1984 n° 83 1179 du 29 décembre 1983. Une telle disposition est particulièrement injuste, car non seulement les cotisations versées par les travailleurs indépendants auprès des sociétés mutualistes ne sont pas déductibles pour la détermination du revenu imposable, mais elles subissent une augmentation considérable du fait de l'application de la taxe sur les conventions d'assurance. Cette disposition est également discriminatoire dans la mesure où toutes les catégories socioprofessionnelles ne semblent pas se trouver sur le même pied d'égalité, certaines d'entre elles continuant à être dispensées du paiement de cette taxe. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à apporter une solution équitable à ce problème et susceptible de répondre aux préoccupations légitimes exprimées par les artisans, les commerçants et, en général, les travailleurs indépendants.

*Fiscalité des entreprises : exonérations des bénéficiaires
et absorption d'une S.A.R.L. par une S.A.*

15884. — 8 mars 1984. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'une société à responsabilité limitée, constituée entre le 1^{er} juin 1977 et le 31 décembre 1981, qui a bénéficié, en vertu des dispositions de l'article 44 bis du C.G.I., de l'exonération des bénéfices réalisés pendant l'année de sa création et les deux années suivantes. Les conditions d'application de cette exonération ont bien été remplies, notamment en ce qui concerne le maintien dans l'exploitation des bénéfices exonérés, ces derniers ayant été incorporés au capital social dans les délais prescrits. Ces faits étant rappelés, il demande si l'exonération, dont a bénéficié la société dont il s'agit, pourrait être remise en cause, dans le cas d'absorption de cette société par une société anonyme existante, et ce — quel que soit le temps écoulé entre sa constitution et sa disparition par absorption.

Coopératives d'approvisionnement et prêts Codevi.

15885. — 8 mars 1984. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur l'inquiétude des caisses régionales de crédit agricole qui constatent au vu des instructions qui leur sont adressées par vos services, que les coopératives d'approvisionnement ne peuvent bénéficier des prêts Codevi. Il souligne les conséquences qu'une telle décision pourrait entraîner dans la mesure où ces coopératives participent très activement à la recherche d'une diminution des coûts intermédiaires en agriculture et ne peuvent envisager d'effectuer des investissements importants que dans l'hypothèse où ils bénéficieraient de taux d'intérêts réduits. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour que ces dispositions soient revues et que les coopératives d'approvisionnements puissent bénéficier comme les coopératives, de transformations et de collectes des prêts Codevi.

Libération des prix industriels.

15886. — 8 mars 1984. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la réussite d'une politique de lutte contre l'inflation nécessiterait la mise en œuvre d'un régime de liberté, de vérité et de transparence des prix appuyé sur la juste activité d'une concurrence loyale et sur la limitation de réglementations qui entravent les adaptations et entraînent de nombreux surcoûts pour les entreprises. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de la libération de l'ensemble des prix industriels.

Réduction de la durée des contrats d'exclusivité.

15887. — 8 mars 1984. — **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de réduire la durée des contrats d'exclusivité afin, ainsi que le souhaite le Conseil économique et social, d'éviter des intégrations telles que celles qui ont pu être constatées entre la meunerie et la boulangerie.

Communes : obligation de logement du personnel enseignant.

15888. — 8 mars 1984. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par de nombreux maires à l'égard de la dotation spéciale attribuée aux communes pour compenser les charges supportées par elles, au titre du logement des instituteurs. Ils souhaiteraient que cette dotation spéciale fasse l'objet d'une ligne budgétaire spécifique à l'intérieur de la dotation globale de fonctionnement tout en regrettant la faible augmentation de cette dernière pour l'année 1984. Par ailleurs, ils souhaitent, à juste titre, qu'ultérieurement ces dépenses soient entièrement prises en charge par le budget de l'Etat, que les indemnités représentatives de logement soient directement versées aux instituteurs intéressés et qu'en règle générale, les communes soient dégagées de l'obligation de logement envers le personnel enseignant lequel, malgré les lois de décentralisation continuera à dépendre du ministère de l'éducation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en œuvre de cette réforme particulièrement attendue par l'ensemble des élus locaux.

Taux de change du franc.

15889. — 8 mars 1984. — **M. André Fosset**, sénateur, appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la baisse extraordinaire de la position du franc précisée par l'indicateur « Paribas l'Expansion », c'est ainsi que sur la base 100 de mars 1979 du taux de change du franc face à 8 monnaies qui représentent 98 p. 100 de la facturation de nos échanges, le franc était maintenu à l'indice 97,35 en janvier 1981 mais n'a cessé de chuter pour atteindre le taux de 80,3 en décembre 1983. Il lui demande les réflexions et les décisions que lui inspirent une telle constatation.

Dispense d'affranchissement et sécurité sociale.

15890. — 8 mars 1984. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.** sur le fait que le *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1983 N.C.P. 10625 publie un arrêté du 16 novembre 1983 supprimant la dispense d'affranchissement des plis concernant le service de l'assurance vieillesse artisanale. N'est-ce pas là un premier pas vers une suppression plus générale de la franchise postale pour les correspondances à la sécurité sociale, mesure qui serait particulièrement coûteuse pour les plus défavorisés ? Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Transports intérieur : décret d'application pour les transports aériens.

15891. — 8 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quand il prendra le décret correspondant à l'article 42 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et quelles en seront les dispositions essentielles.

Réforme de la loi sur l'architecture.

15892. — 8 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles réformes il entend apporter à la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture après les réflexions qu'il vient d'organiser.

Protection du titre de psychologue.

15893. — 8 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** quelles dispositions il envisage de prendre, après avoir consulté les services de la chancellerie, pour assurer la protection du titre de psychologue dans le système de santé.

Desserte du marché d'intérêt national de Rungis.

15894. — 8 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** à quelles conclusions il a pu aboutir concernant l'amélioration de la desserte du marché d'intérêt national de Rungis après la concertation qui a été menée entre les entreprises de transport concernées et les collectivités locales.

Aide ménagère : progression des crédits.

15895. — 8 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, (personnes âgées)**, quelle sera, en 1984, la progression des crédits consacrés au développement de l'aide ménagère.

Carte Vermeil : bénéficiaires à titre gratuit.

15896. — 8 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quelles seraient les nouvelles catégories d'ayants droit à la carte vermeil qui pourraient la recevoir gratuitement.

C.E.E. et lutte contre la pollution toxique des eaux.

15897. — 8 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** quelles seraient les initiatives proposées par notre Gouvernement à ses partenaires de la communauté pour que la lutte contre la pollution toxique des eaux constitue une des priorités de la présidence française.

Création d'un statut pour les personnels des logements-foyers.

15898. — 8 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage, après avoir étudié, avec l'ensemble des partenaires intéressés, la création d'un statut particulier pour les personnels des logements-foyers.

Mesures pour la diminution des prélèvements obligatoires.

15899. — 8 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si, pour répondre à la volonté exprimée par **M. le Président de la République** de voir diminuer en 1985 le montant des prélèvements obligatoires, il n'envisage pas de supprimer les impositions qui frappent les retraites et les pensions.

*Durée hebdomadaire de travail
des personnels en 1984.*

15900. — 8 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.** quelle sera en 1984 la durée hebdomadaire de travail des personnels de son département.

*Indemnisation des rapatriés :
loi nouvelle.*

15901. — 8 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés)** quand il compte présenter devant le Parlement la nouvelle loi d'indemnisation des rapatriés. Quelles en seront les principales orientations.

Amélioration des liaisons Roissy-Orly.

15902. — 8 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quelles propositions il compte présenter pour améliorer la liaison Roissy-Orly après la consultation des différentes parties concernées.

*Armée :
rôle et devenir des réserves.*

15903. — 8 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles propositions lui a présentées le Conseil d'études des réserves concernant le rôle et le devenir des réserves dans l'armée de demain ?

*Transports :
développement de la coopération européenne.*

15904. — 8 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quelles propositions il compte avancer, pour favoriser le développement de la coopération européenne dans le domaine des transports, pendant la période où notre pays aura la charge de présider le conseil des ministres de la Communauté économique européenne.

*Situation financière des veuves
d'exploitants agricoles.*

15905. — 8 mars 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour que le conjoint d'un exploitant agricole décédé puisse bénéficier de la réversion de la totalité de la retraite proportionnelle acquise par son mari, à son profit, dans la mesure où elle remplit les conditions de durée d'activité agricole.

Retraite des agriculteurs.

15906. — 8 mars 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour assurer aux agriculteurs âgés une retraite décente, alignée sur celles des autres catégories socio-professionnelles, notamment en introduisant un effort contributif plus important des agriculteurs en place pour améliorer les retraites, et en limitant la solidarité à l'intérieur de la profession par une progression plus rapide de la retraite proportionnelle par rapport à la retraite forfaitaire. Il lui demande en outre s'il compte prendre prochainement des mesures permettant à tous les exploitants, justifiant de 15 années d'activité agricole non salariée, de bénéficier de la retraite à 60 ans (55 ans pour les conjointes).

Parc de logements locatifs sociaux.

15907. — 8 mars 1984. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation préoccupante du parc de logements locatifs sociaux. Au moment où l'on se

préoccupe d'aider la construction et les travaux publics afin de permettre aux entreprises correspondantes de sortir de la crise dramatique qu'elles traversent, la relance de programmes locatifs constituerait une mise en œuvre concrète des intentions exprimées par les pouvoirs publics. Pour cela, il est indispensable que les aides publiques soient augmentées et notamment qu'un programme supplémentaire de P.L.A. soit lancé. Différentes solutions peuvent être envisagées pour financer un tel programme en faisant appel notamment au produit de la collecte des fonds Codevi et à l'attribution d'une part du fonds spécial pour grands travaux. Une telle initiative serait bénéfique non seulement pour relancer l'activité dans le domaine du bâtiment mais encore pour permettre aux catégories sociales les plus modestes, qui sont particulièrement touchées par la crise, de trouver des logements décentes à une époque où il ne leur est pas possible, alors qu'elles y aspirent, d'accéder à la propriété. Il souhaite que cette proposition soit étudiée dans les meilleurs délais et connaître, à son sujet, le sentiment du ministre.

*Libération des prix :
drêches de brasserie.*

15908. — 8 mars 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certains aspects des conséquences de la libération de certains prix. C'est ainsi que le prix des drêches de brasserie facturé entre mars 1983 et février 1984 subit une hausse de 29,5 p. 100. Cette augmentation provoque la plus vive inquiétude de la part des éleveurs car ils se situent, pour eux, à un seuil de non-rentabilité. Une telle pratique va d'ailleurs à l'encontre de recommandations faites aux agriculteurs français, d'avoir à utiliser les protéines d'origine nationale et cela, dans un souci d'économie de devises. Il tenait à appeler l'attention sur les conséquences que cette situation comporte pour le revenu des agriculteurs et recueillir le sentiment ministériel sur la possibilité d'y remédier.

Vignette automobile.

15909. — 8 mars 1984. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer si le fait que la vignette acquise par les automobilistes en novembre 1983 ne mentionne plus — pour la première fois — la durée de sa validité serait susceptible de signifier que peut-être, son renouvellement pourrait intervenir cette année dans des conditions d'échéance différentes des autres années.

Personnes âgées : taxe d'habitation.

15910. — 8 mars 1984. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, la situation des personnes âgées dont l'état de santé nécessite l'admission, pour des raisons de commodités, dans des foyers-logements. Elles deviennent alors locataires d'un appartement et sont redevables de la taxe d'habitation. Cependant, certaines ont abandonné la maison dont elles sont propriétaires pour bénéficier des services communs dispensés dans ces logements foyers. En conséquence, il lui demande de lui préciser si ces contribuables doivent acquitter deux taxes d'habitation et plus particulièrement si le logement antérieur doit être considéré comme résidence secondaire privant ainsi ces personnes des avantages fiscaux taxe d'habitation et foncier bâti dont elles pourraient normalement bénéficier selon leur âge et leur situation de fortune.

Industrie : pôles de conversion.

15911. — 8 mars 1984. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences que peut entraîner pour les régions non bénéficiaires la création des quatorze pôles de conversion industrielle. Tout en comprenant les raisons des décisions gouvernementales, il convient de noter que d'autres bassins d'emploi touchés par la crise, même s'ils ne connaissent pas les difficultés liées à la conversion d'une industrie dominante, courent le risque de voir leur situation s'aggraver par le départ d'entreprises attirées vers les pôles de conversion par le bénéfice des mesures incitatives. L'allègement de certains bassins d'emploi ne devrait pas se faire au détriment des régions, moins durement touchées, mais cependant confrontées à de très graves difficultés. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette situation.

Boîtes aux lettres normalisées.

15912. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.** sur les difficultés que ne manque pas de soulever l'application du décret du 12 juillet 1979 lequel prévoit que les habitations dont le permis de construire a été déposé après cette date doivent être pourvues de boîtes aux lettres normalisées. Ce texte précise les dimensions de ce type de boîte et stipule par ailleurs « que la serrure est ouverte avec le passe-partout dont est muni l'agent distributeur ». Cette décision ne s'applique pas à tous les usagers et crée donc une discrimination. Par ailleurs, celle-ci entraîne une dépense relativement importante de l'ordre de 4 ou 500 francs pour les personnes concernées et, enfin, elle met en cause le caractère confidentiel du courrier reçu par les particuliers. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'abroger ce décret.

Fonctionnement des services postaux

15913. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Vallon** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les multiples doléances émanant à la fois des chefs d'entreprises et des particuliers à l'égard du très mauvais fonctionnement des services postaux. Il n'est pas rare qu'en ce milieu du mois de février 1984 des lettres mettent plus de vingt jours pour effectuer quelques centaines de kilomètres. Par ailleurs, la distribution des quotidiens régionaux est considérablement perturbée, certains abonnés recevant leur journal avec quinze jours de retard. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à ce que le service des Postes et Télécommunications soit effectivement au service du public et, si cela s'avère impossible, de bien vouloir envisager la mise en place de réseaux privés de distribution.

Facturations intermédiaires d'E.D.F.

15914. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** sur les difficultés que peuvent rencontrer certaines personnes âgées qui s'absentent pour des périodes relativement longues de leur domicile et auxquelles Electricité de France se permet d'adresser des facturations intermédiaires hors de proportion avec les consommations d'électricité réellement intervenues. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de proposer à cet Etablissement public afin d'éviter que ne se reproduisent de telles situations particulièrement désagréables.

Retraites versées par la sécurité sociale

15915. — 8 mars 1984. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer : quel est le pourcentage de relèvement au 1^{er} janvier 1984, des retraites versées par la sécurité sociale ; pourquoi l'ajustement de ces retraites n'est pas toujours réalisé dans la même proportion que celle des plafonds des cotisations de retraite de la sécurité sociale ; pourquoi enfin, le taux maximum des retraites de la sécurité sociale, et en conséquence l'ensemble des pensions versées par cet organisme, est fixé en fonction d'un salaire de base déterminé par décret, et non à 50 p. 100 du plafond des cotisations, ce qui apporterait aux bénéficiaires une garantie de voir leurs ressources s'adapter à l'évolution du coût de la vie.

Conseil constitutionnel et loi sur l'enseignement supérieur

15916. — 8 mars 1984. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la décision numéro 83 165 DC en date du 20 janvier 1984 du conseil constitutionnel a pour conséquence de rendre inapplicable la loi sur l'enseignement supérieur telle qu'elle a été promulguée par le Président de la République. Il lui demande de lui indiquer s'il est exact qu'il entend — par voie réglementaire — tirer les conséquences de cette décision jurisprudentielle, ce qui est une procédure inadéquate. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui indiquer le mode de désignation qu'il entend proposer au Parlement pour les futurs conseils des Universités ainsi que la composition de ceux-ci.

Installation d'industries à l'énergie-charbon.

15917. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, (énergie)** quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour faciliter l'installation d'industries à l'énergie-charbon, si ce passage est en voie de développement et s'il représente une consommation importante du marché.

Interdiction de l'usage des pièges à mâchoires.

15918. — 8 mars 1984. — **M. Jacques Durand**, demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** s'il ne serait pas possible d'interdire l'usage des pièges à mâchoires cruels et non sélectifs, inutiles dans la lutte contre le risque de rage et qui donnent des chasseurs en général une image brutale.

Impôts locaux : Institution d'un tiers provisionnel ou de la mensualisation.

15919. — 8 mars 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés d'une part importante des contribuables à s'acquitter en une fois de leurs impôts locaux. C'est pourquoi elle lui demande s'il ne peut être envisagé pour ces impôts l'institution du tiers provisionnel voire la mensualisation.

Abaissement de l'âge de la retraite des commerçants et artisans.

15920. — 8 mars 1984. — **M. Claude Huriet** pose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la question suivante : l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, avait prévu dans son rapport introductif l'extension des mesures relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite aux professions artisanales et commerciales. Au 12 décembre 1983, nulle mesure n'avait été prise dans ce sens, alors même que les artisans et commerçants ont vu à partir du 1^{er} janvier 1984, l'alignement de leurs cotisations d'assurance vieillesse sur celle des salariés. Il lui demande de lui préciser quelles mesures ses services envisagent d'adopter pour remédier à ce que l'on peut considérer comme une atteinte portée au principe de l'égalité devant la protection sociale.

Financement de l'agriculture et encadrement du crédit.

15921. — 8 mars 1984. — **M. Michel Souplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la suppression des prêts moyens ordinaires et de la mise en place de nouvelles dispositions concernant les prêts sur ressources Codevi pour le financement de l'agriculture. En effet, les décisions prises par le Gouvernement en ce qui concerne la définition des enveloppes 1984 et des prêts modifiés à l'agriculture, la fixation de normes sévères dans l'encadrement du crédit pour cette même année et l'institution d'un coefficient de liquidité de 25 p. 100 seulement sur la ressource des Codevi restant à la disposition des établissements bancaires, vont restreindre de manière très importante les possibilités de réalisations nouvelles pour le crédit agricole et plus largement pour le financement de l'agriculture. Ainsi les effets conjugués de la limitation des prêts sur ressources Codevi et du durcissement des règles d'encadrement du crédit auront des répercussions négatives sur le financement du bon développement de l'agriculture française et des industries agro-alimentaires, notamment coopératives. Cette situation suscite les très vives préoccupations de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles et des exploitants agricoles, aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer en 1984, dans des conditions satisfaisantes, le financement de l'indispensable développement de notre agriculture.

Institutionnalisation de la commission départementale de lutte contre le travail clandestin.

15922. — 8 mars 1984. — **M. Alfred Gerin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage l'institutionnalisation de la

commission départementale de lutte contre l'emploi et le travail clandestin dans chaque département. La vocation essentielle de cette commission étant de proposer, en relation avec la mission interministérielle, la réalisation d'études ou d'actions d'information, de prévention et de dissuasion du travail clandestin dans le département.

*Personnel du corps de révision
des travaux de bâtiments.*

15923. — 8 mars 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les problèmes relatifs à la situation du personnel du corps de révision des travaux de bâtiments des Télécommunications. En effet, le statut particulier de ce corps classé en cadre A, a fait l'objet du décret de création n° 56-995 du 28 septembre 1956. Depuis cette date, la situation n'a cessé de se dégrader. L'importance des prestations assurées par les fonctionnaires de la révision des travaux de bâtiments des P.T.T. en fait une raison essentielle du maintien de leur corps et l'octroi d'une revalorisation de carrière justifiée. C'est pourquoi, dans l'intérêt de l'administration des P.T.T. pour ce qui concerne les économies que font réaliser les fonctionnaires du corps de la révision à leur administration, il lui demande de prendre toute mesure indispensable et urgente afin d'entreprendre un recrutement approprié aux besoins des services de bâtiments et parallèlement une remise à jour des parités indiciaires.

Nombre de lois d'habilitation votées.

15924. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement** de bien vouloir communiquer le nombre de lois d'habilitation votées, le nombre d'ordonnances et le nombre d'ordonnances individuellement ratifiées depuis le 10 mai 1981. Il lui demande de bien vouloir comparer ces résultats avec ceux de la précédente législature.

*Locations saisonnières :
obligations de l'agent immobilier.*

15925. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'article 65 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. Il lui demande si les locations saisonnières sont concernées par cet article, auquel cas l'agent immobilier aurait obligation de partager la charge de sa rémunération entre bailleur et locataire. Il lui demande en outre si un agent immobilier peut opérer une remise sur la somme due par le bailleur, la somme due par le locataire restant inchangée.

Projet du Grand Louvre (Pyramide).

15926. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître sur quel article précis de la constitution repose la décision prise officiellement par **M. le Président de la République** en faveur du projet du Grand Louvre (« pyramide »). On peut difficilement admettre a priori qu'il s'agisse dans ce cas d'assurer « le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat » ni de garantir « l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire, le respect des accords de communauté et des traités ». Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il entend proposer une modification de la constitution ainsi libellée : « Le Président de la République décide des grands projets d'urbanisme culturel de la ville de Paris ».

Régime juridique des ventes publiques des domaines.

15927. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** sur le régime juridique des ventes publiques des domaines. Alors que dans le cadre normal des ventes aux enchères l'acheteur bénéficie d'une garantie trentenaire contre les malfaçons, cette protection disparaît dans le cas des ventes publiques des domaines. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'elle entend prendre, le cas échéant, pour remédier à cette inégalité de traitement pour l'acheteur.

*Vente de listes d'adresses de locaux à louer :
réglementation.*

15928. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire connaître sa position vis-à-vis des personnes pratiquant la vente à des particuliers cherchant à se loger, de listes d'adresses de locaux à louer. Il lui demande si de telles personnes ne devraient pas être assujetties aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, afin de mieux protéger les particuliers.

*Fonds budgétaires alloués
aux organisations syndicales nationales : bilan.*

15929. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir récapituler, depuis cinq ans, l'ensemble des fonds budgétaires de toutes natures alloués aux organisations syndicales nationales, que cette allocation soit directe (formation des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales) ou indirecte (associations de consommateurs).

*Maîtrise de l'énergie :
échangeurs de chaleur.*

15930. — 8 mars 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si dans le cadre de l'évolution des techniques de maîtrise de l'énergie dans l'industrie il envisage d'accélérer les efforts de recherche sur les échangeurs de chaleur, à la fois sur les matériaux, limitation d'encrassement des surfaces d'échanges, condensation, échangeurs à contact direct, et sur la mise au point d'outils de calcul et de bancs d'essais, technique qui représente un enjeu important d'économie d'énergie.

Evaluation de la demande d'énergie électrique.

15931. — 8 mars 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur quelles bases se fonde l'administration pour évaluer la demande d'énergie électrique dans les années à venir afin de prévoir une offre capable d'assurer la consommation industrielle, celles des ménages et de faire face aux aléas.

Développement de la technique du plasma.

15932. — 8 mars 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si il envisage de développer la technique du plasma (ionisation d'un gaz dans un arc électrique) puisque les usages peuvent être multiples dans la métallurgie et la chimie.

Chaleur haute température.

15933. — 8 mars 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la consommation de chaleur haute température (supérieure à 900°) dans l'industrie et sur le fait que cette chaleur est rarement récupérée et demande où en sont les recherches qui permettent de valoriser les effluents thermiques tout en contribuant souvent à la diminution de la pollution.

Manium et laser.

15934. — 8 mars 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si il envisage de développer les techniques nouvelles à laser dans le but d'augmenter la quantité d'uranium récupérable par l'utilisation des stocks d'uranium appauvri.

Préservation des ressources mondiales d'uranium.

15935. — 8 mars 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur une éventuelle raréfaction des ressources mondiales d'uranium dans la première moitié du XXI^e siècle et lui demande si une technique comme le réacteur à

variation de spectre qui semble permettre une réduction de 50 p. 100 de la consommation d'uranium naturel dans les réacteurs à eau pressurisée ne pourrait être valorisée et développée sans retard.

*Formules de déclaration des revenus de 1983 :
signification de certains symboles.*

15936. — 8 mars 1984. — **M. Michel Souplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les astérisques (en nombre différent), lettres et chiffres, qui figurent d'une manière semble-t-il personnalisée, et en supplément des numéros permanents de codification attribués aux contribuables, sur les formules de déclaration des revenus de 1983, qui leur ont été adressées à leur domicile. Tout en admettant que ces signes puissent présenter une utilité pour les services chargés de l'exploitation de ces déclarations, il tient à le rendre conscient de ce que leur présence intrigue, à juste titre, les assujettis à l'impôt. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas indispensable que le sens exact de ces symboles soit porté à la connaissance des membres du Parlement, et des contribuables eux-mêmes.

*Services de l'assurance vieillesse artisanale :
suppression de la dispense d'affranchissement des plis.*

15937. — 8 mars 1984. — **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'arrêté du 16 novembre 1983 supprimant la dispense d'affranchissement des plis concernant les services de l'assurance vieillesse artisanale. Cette mesure apparaît en effet particulièrement regrettable : discriminatoire dans son champ d'application, elle affecte de surcroît une catégorie sociale relativement défavorisée. Par ailleurs, son adaptation au but recherché ne semble pas établi : son rendement financier est-il d'une importance telle qu'il justifie une disposition préjudiciable à un groupe social déterminé ? Les mécontentements provoqués par cette mesure auprès des intéressés se transforment en inquiétudes à l'endroit des autres assurés sociaux qui craignent à présent son extension à la sécurité sociale. A cet égard, il lui demande de lui préciser quelles sont les intentions et les projets du Gouvernement.

*Conditions de paiement
des prestations sociales aux travailleurs immigrés.*

15938. — 8 mars 1984. — Constatant des pratiques parfois anormales au sein de certaines Caisses d'allocations familiales ou de Centres de paiement de la sécurité sociale, **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles sont les pièces administratives que l'ayant-droit d'un travailleur immigré en situation régulière doit produire pour obtenir le paiement des prestations.

*Fonctionnement du collège M. R. Delalande
à Athis-Mons.*

15939. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les perspectives de la rentrée scolaire 84/85, au collège M. R. Delalande à Athis-Mons. En effet, une dégradation du système éducatif due à la diminution des moyens pédagogiques ayant été constatée depuis 1982, (Evolution du nombre d'heures d'enseignement général depuis 82/83 : 82/83 1 071 heures, 83/84 1 034 heures, 84/85 1 018 heures), il lui demande les mesures qu'il compte prendre, afin qu'un enseignement normal soit donné à ces enfants, à savoir 1 090 heures d'enseignement général.

*Collège Saint-Exupéry de Marolles-en-Hurepoix :
enseignement de la natation.*

15940. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontre le collège Saint-Exupéry de Marolles-en-Hurepoix qui, l'an passé, disposait au niveau de son enseignement d'éducation physique d'un crédit qui permettait d'entraîner les élèves du niveau de 3^e à la pratique de la natation. Cette année, les heures d'entraînement ont été prévues à partir de cette base. Or, à la fin du premier trimestre de l'année scolaire 83/84, date à laquelle la subvention a été supprimée, si les élèves garçons de 4 classes sur les 6 classes de 3^e ont pu bénéficier de

cet enseignement, malheureusement, tous les autres élèves ne pourront y accéder. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que tous les élèves puissent pratiquer la natation, sans aucune exclusive.

*Montant du surcroît des charges supportées
par les entreprises depuis 1981.*

15941. — 8 mars 1984. — **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui confirmer que les mesures fiscales et sociales prises par les pouvoirs publics depuis 1981 auront représenté pour les entreprises un supplément de charges de 502,5 milliards de francs. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui indiquer, pour chaque mesure prise depuis le printemps 1981, le surcroît de charge supporté à l'occasion de leur application, pour les entreprises françaises.

Personnel Communal : couverture sociale.

15942. — 8 mars 1984. — **M. Jean Arthuis** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un certain nombre d'agents communaux et, pour citer un exemple, plusieurs professeurs de musique affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, dispensent des cours de musique dans d'autres communes que celle qui les emploie à titre principal et interviennent ainsi à titre accessoire. Or l'article 7bis du décret du 17 août 1950 modifié prévoit qu'un accident survenant au cours de l'activité accessoire est réparé comme s'il s'était produit au cours de l'activité principale. Il lui demande si, après un tel accident, la commune employeur principal doit supporter intégralement les charges du traitement, des frais médicaux et pharmaceutiques et, le cas échéant, du capital décès et, dans l'affirmative, si une possibilité de recours s'offre à elle.

Délai d'acheminement du courrier.

15943. — 8 mars 1984. — **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les lenteurs actuellement constatées dans le service postal. Il lui signale ainsi qu'un courrier ordinaire affranchi au tarif « lent », est acheminé en certains cas en douze jours entre deux villes voisines, d'une même région, et que des plis avec la mention « envoi médical urgent » affranchis au tarif normal sont acheminés en deux jours — au lieu d'un — entre deux communes très proches. Il lui demande si les usagers peuvent considérer ces retards comme des anomalies et s'ils constateront bientôt un retour au bon fonctionnement antérieur des postes.

Diminution des taux des prélèvements obligatoires.

15944. — 8 mars 1984. — **M. Jean Arthuis** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le poids des impôts et cotisations sociales dans le produit intérieur brut s'élèvera environ à 46 p. 100 en 1984. Il lui demande quelles sont les hypothèses de travail retenues par ses services compte tenu de l'engagement pris récemment par le Président de la République d'une diminution prochaine des taux des prélèvements obligatoires. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui indiquer s'il entend associer à ces réflexions et recherches difficiles les partenaires économiques et sociaux concernés.

*Emplois contrats à durée déterminée
dans les activités à caractère saisonnier.*

15945. — 8 mars 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par des entreprises dont l'activité revêt un caractère saisonnier. Il semble que les services extérieurs concernés ne prennent pas suffisamment en compte des variations d'activité et de besoins tout à fait imprévisibles. Dès lors ces entreprises ne peuvent y faire face, en raison de l'impossibilité à obtenir le droit de conclure des contrats à durée déterminée. Il s'agit là — dans la conjoncture actuelle — d'une position parfaitement irréaliste qui a l'inconvénient de nuire à la fois à la marche des entreprises et au recrutement de personnel saisonnier, ce qui constituerait localement une solution partielle au problème de

l'emploi. Dès lors aimerait-il recevoir l'assurance que ses services extérieurs ont, en la circonstance, toute latitude pour prendre en considération de tels besoins et autoriser leur satisfaction par des contrats à durée déterminée.

*Développement du sport :
délai d'attribution des crédits.*

15946. — 8 mars 1984. — **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** quelles dispositions elle compte prendre pour réduire les délais d'attribution, en particulier aux comités régionaux et départementaux du sport, ainsi qu'aux associations bénéficiaires des crédits dépendant du Fonds national pour le développement du sport. Il lui expose que la promulgation de la loi de finances pour 1984 au *Journal officiel* implique que ces fonds puissent être attribués dans un délai normal qui ne devrait pas excéder un semestre. Il lui demande en liaison avec les dirigeants du Comité national olympique et sportif français, mandataire du mouvement sportif ainsi qu'avec les responsables du Fonds national pour le développement du sport de définir dans les meilleurs délais, les règles administratives permettant de satisfaire cette légitime revendication de nombreux dirigeants du sport français.

*Rémunération des vétérinaires sanitaires
des zones de montagne.*

15947. — 8 mars 1984. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mouvement de grève suivi actuellement par un grand nombre de vétérinaires sanitaires, qui entendent ainsi protester notamment contre la rémunération dérisoire qu'ils perçoivent en matière de prophylaxie. Il lui demande quelles dispositions il envisage en ce domaine et en particulier s'il ne lui paraîtrait pas opportun qu'il soit tenu compte des conditions spéciales dans lesquelles exercent les praticiens dont il s'agit dans les zones de montagne.

*Chantonnay (Vendée) :
délai de versement d'une subvention.*

15948. — 8 mars 1984. — **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, par décision en date du 3 novembre 1981, le fonds d'aménagement urbain attribué à la commune de Chantonnay (Vendée) une subvention de 1 108 000 francs pour la construction de halles publiques et d'un parking sous dalle. Cette subvention a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 4 décembre 1981, qui en précisait les modalités de calcul et de paiement. Un premier acompte de 378 679,28 francs a été versé à la commune en décembre 1982. Le solde s'élevant à 729 320,72 francs reste toujours dû par l'Etat, malgré plusieurs demandes du maire restées infructueuses. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs de ce retard, qui cause un sensible préjudice à la commune créancière, et la date à laquelle l'Etat s'acquittera de sa dette.

*Règlement de certaines situations résultant
des événements d'Afrique du Nord
et de la guerre d'Indochine.*

15949. — 8 mars 1984. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels de l'armée visés par l'article 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et sur l'urgence d'apporter réparation aux préjudices matériels, moraux et administratifs subis par les ressortissants de cet article. Cette loi prévoit des mesures réparatrices en vue d'effacer les séquelles d'événements ayant brisé la carrière de personnels parfaitement honorables, pour la plupart anciens cadres de la Résistance. Il remarque la lenteur extrême paralysant le processus des réparations alors que, quelques années après la fin de la guerre d'Algérie, les principaux problèmes administratifs et matériels étaient réglés pour tous les auteurs de crimes, délits et rebellions. Il lui demande quelles sont les mesures prévues pour que les mesures réparatrices interviennent au plus vite et que soient enfin appliquées dans la réalité les dispositions de la loi du 3 décembre 1982.

*Propos tenus par un ancien ministre d'Etat
sur la crise économique.*

15950. — 8 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, s'il accepte l'analyse d'un de ses anciens ministres d'Etat publiée dans un hebdomadaire en date du 1^{er} mars sur

l'idéologie distillée aux français « qui se résigne au déclin de la France et de l'Europe, qui accepte la crise comme une fatalité et ne présente plus d'autre solution que de se restreindre toujours plus ». Ce jugement très dur d'un membre important du Parti socialiste ne devrait-il pas entraîner le Gouvernement à tempérer ses réactions contre les critiques de l'opposition dont, en général, le ton est moins violent et surtout moins acerbe.

*Aéronautique civile :
composition des équipages.*

15951. — 8 mars 1984. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la composition des équipages destinés au transport public de passagers en France. Ce problème est au centre des préoccupations des personnels de l'aéronautique civile. Il semblerait que la généralisation de l'équipage à deux à bord des avions ne rencontre pas un avis favorable des professionnels et comporte des risques pour la sécurité des passagers. Il l'interroge sur les motivations d'une telle orientation et surtout il lui demande si l'équipage réduit à deux n'est pas un facteur tendant à accroître les risques d'accidents, voir d'accidents, propres à mettre en jeu la sûreté du transport aérien. Les personnes transportées ont le droit de savoir si l'on n'a pas joué la carte de la rentabilité financière et de la confiance aveugle en la technique au dépend de leur sécurité.

Droit de grève et gêne des usagers.

15952. — 8 mars 1984. — **M. Paul Robert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne conviendrait pas, dans un esprit d'équité — et à l'instar de ce qu'a décidé le Gouvernement en faveur des routiers, à la suite du blocage des voies de communication en rance — d'accorder aux agriculteurs qui manifestent et aux grévistes des services publics (E.D.F., P.T.T., etc.) une prime dont le montant serait établi proportionnellement à la gêne, voire à la paralysie provoquée dans l'activité économique française.

*Augmentation de la masse salariale
des travailleuses familiales.*

15953. — 8 mars 1984. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisante augmentation de la masse salariale des travailleuses familiales pour 1984, décidée par ses services et la Caisse nationale d'allocations familiales (C.N.A.F.). Etant donné le caractère de première nécessité des travailleuses familiales en milieu rural où leurs effectifs tendent à régresser, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de ce service, sans augmenter la participation des bénéficiaires.

*Développement de la langue
et de la culture japonaise.*

15954. — 8 mars 1984. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impérieuse nécessité de promouvoir la formation de spécialistes du Japon, compétents tant dans la connaissance de la langue que dans le domaine de la culture et de la mentalité japonaise. A l'occasion de son voyage au Japon, en avril 1982, M. le Président de la République avait clairement manifesté sa volonté de voir les échanges économiques et culturels de la France avec le Japon prendre une nouvelle ampleur. Ayant eu l'occasion de s'entretenir de cette volonté de coopération avec plusieurs ministres et personnalités japonaises, lors d'une mission en octobre 1983, M. Louis Perrein a constaté que l'approche que nous, Français, avons de la Société Japonaise nuit au développement de nos relations économiques avec ce pays. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions susceptibles d'être rapidement prises pour remédier à cette situation et surtout pour favoriser l'enseignement de la langue, de la culture et des moeurs japonaises dans l'enseignement supérieur, ainsi que l'état actuel de nos moyens en ce domaine.

*Maîtres auxiliaires :
harmonisation des carrières en France et à l'étranger.*

15955. — 8 mars 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas possible d'atténuer la discrimination qui semble exister entre le corps des maîtres auxiliaires de l'étranger et celui qui exerce en France, en leur permettant

notamment de pouvoir réintégrer, d'être titularisés, de pouvoir prévoir leur plan de carrière à long terme et, enfin, de leur garantir leur emploi s'ils réintègrent.

Soutien à l'activité du bâtiment.

15956. — 8 mars 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si, dans le cadre du soutien à l'activité du bâtiment, notamment dans les pôles de conversion, il ne serait pas opportun de mettre en place un mécanisme de prêts à taux plus souple, pour corriger le manque d'incitation des épargnants à s'endetter, en période de désinflation, à long terme dans le but d'équilibrer la demande entre l'accession et le locatif.

Centres de formation des apprentis : conditions de travail.

15957. — 8 mars 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** s'il est envisagé d'apporter de meilleures conditions de travail au personnel des C.F.A., notamment en assurant une réelle stabilité d'emploi, une augmentation du temps de présence des apprentis au C.F.A., et un véritable contrôle des organismes gestionnaires par les pouvoirs publics.

Extension des procédures de prêts à conditions privilégiées.

15958. — 8 mars 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, compte tenu du succès des Codevi en 1983, il ne conviendrait pas d'étendre les procédures de prêts à conditions privilégiées aux entreprises de travaux agricoles et de battage.

Situation des associations d'aide à domicile.

15959. — 8 mars 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées)** sur la situation des associations d'aide à domicile. La décision de nombreuses caisses régionales d'assurance maladie de réduire de façon significative les heures d'aide ménagère accordées aux personnes âgées et de minorer leur prise en charge financière, a eu pour effet de mettre ces associations face à de graves problèmes de trésorerie et de pénaliser les personnes âgées. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures susceptibles de permettre à ces associations de poursuivre leurs activités au service des personnes âgées.

Artisanat : abaissement de l'âge de la retraite.

15960. — 8 mars 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des salariés dont la carrière comporte une période d'activité dans l'artisanat. En effet, lorsque ces derniers demandent à bénéficier d'une pension de retraite ou lorsqu'ils sont licenciés à l'âge de 60 ans. Ils ne peuvent percevoir que la retraite du régime général, quant à celle du régime des non-salariés non-agricoles ils ne peuvent la percevoir qu'à l'âge de 65 ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire bénéficier l'ensemble des artisans des dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite.

Commercialisation des tourteaux de Colza.

15961. — 8 mars 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, sur la commercialisation des tourteaux de Colza en France. La France est actuellement l'un des principaux producteurs mondiaux de Colza. Cependant, des études récentes dans ce domaine démontrent qu'une part importante de la production est exportée à l'état brut, les sous-produits (huile-tourteaux) sont ensuite revendus à la France. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que ce produit agricole soit transformé en France.

Campagne de lutte contre l'alcoolisme.

15962. — 8 mars 1984. — Une campagne nationale de lutte contre l'alcoolisme a été récemment lancée. Du fait de la déchéance physique, morale et sociale que l'alcoolisme entraîne pour les individus, de son coût pour le Pays (80 milliards de francs), la lutte contre ce fléau est une nécessité. **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** que c'est dans les régions viticoles, en particulier méridionales, que le taux d'alcoolisme est le plus faible et que le vin n'est pas la boisson la plus coupable et la plus dangereuse. Il lui demande : 1° que la lutte contre l'alcoolisme ne se fasse pas au détriment des productions viticoles françaises ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte : a) que la publicité dans la lutte contre l'alcoolisme se fasse en prenant en compte et en stylisant toutes les boissons en cause, et non le vin ou « le verre de vin », b) que cette campagne ne se traduise pas en fait comme une campagne anti-vin.

Réfugiés politiques espagnols : bénéfice de la double nationalité.

15963. — 8 mars 1984. — Un grand nombre de réfugiés politiques espagnols, ayant obtenu l'asile en France, et plus particulièrement dans le département de l'Aude, au lendemain de la guerre civile en Espagne, ont acquis par naturalisation la nationalité française. Depuis le retour à la démocratie de ce pays, un certain nombre de ces réfugiés politiques ont souhaité être reconnus dans leur pays d'origine et obtenu de la part du Gouvernement Espagnol la double nationalité. **M. Roland Courteau** demande donc à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, s'il entend faire en sorte, comme le demandent les personnes concernées, et dans quelles conditions, accorder aux réfugiés politiques espagnols la double nationalité. En effet depuis quatre décennies, ces personnes se considèrent autant françaises qu'espagnoles.

Habitations principales : Déductions fiscales relatives aux intérêts d'emprunts.

15964. — 8 mars 1984. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les incidences de la loi de finances pour 1984 sur un certain nombre de prestations familiales. En matière fiscale, des changements importants ont en effet modifié le domaine des déductions relatives aux intérêts d'emprunts pour l'acquisition d'une habitation principale et à certaines primes d'assurances. Le nouveau système mis en place dans un souci, sans doute légitime, d'une plus grande justice fiscale, risque d'être catastrophique pour les familles qui percevaient le complément familial mais qui se trouvaient à la limite du plafond des ressources. Du seul fait de ces modifications en matière de déductions, et sans que leurs revenus aient augmenté, elles risquent en effet de perdre le bénéfice de ce complément familial, c'est-à-dire 7 565,76 francs pour l'année. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun d'apporter des correctifs aux dispositions de la loi de finances afin d'éviter une telle perte à des familles aux revenus modestes.

Obligation du paiement de la T.V.A. sur les objets volés.

15965. — 8 mars 1984. — **M. Jacques Pelletier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (budget)** sur le problème posé par l'obligation qu'ont les victimes de vols, parmi les Horlogers-Bijoutiers, Joailliers et Orfèvres de supporter la T.V.A. au prix de 33,3 p. 100 sur les objets volés. Il lui demande s'il n'est pas envisagé prochainement d'aménager cette obligation ou de la supprimer en considérant que ces professions sont les plus touchées par le banditisme.

Alignement de la politique communautaire en matière de qualité.

15966. — 8 mars 1984. — **M. Marcel Daunay** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement compte prendre tendant à aboutir à un alignement de la politique communautaire en matière de qualité sur les réglementations nationales les plus strictes. C'est ainsi que les normes françaises de fabrication du jambon devraient être rete-

nues pour les trois premières catégories, ce qui permettrait d'éviter les distorsions de concurrence trop souvent observées entre partenaires de la communauté économique européenne.

*Crues et interventions du plan Orsec :
coût pour 1983.*

15967. — 8 mars 1984. — **M. Henri Goetschy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les graves inondations qui ont touché de nombreux départements, parmi lesquels figure le Haut-Rhin, au cours du printemps 1983. Les dégâts d'une exceptionnelle ampleur au patrimoine communal et départemental qui en ont résulté, ont entraîné une lourde charge financière pour les collectivités concernées. A cet égard, les départements ont supporté pour une large part le coût de réparation des dommages. Dans le cadre de cet effort financier, le concours de l'Etat a été sollicité, l'amenant à intervenir. En conséquence, il souhaiterait connaître les montants versés par l'Etat au titre des crues de l'année 1983 et des interventions du plan Orsec pour les départements métropolitains et le montant de l'attribution à chaque département concerné.

Faillites des entreprises : solutions.

15968. — 8 mars 1984. — **M. Henri Goetschy** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en 1983, le nombre total de faillites s'établit à 22 708, soit 30 p. 100 de plus qu'en 1980. Il lui indique par ailleurs que le passif des entreprises ainsi déclarées en faillite a augmenté d'environ 40 p. 100 entre 1982 et 1983. Il lui demande, en conséquence, s'il entend mettre en place un plan d'urgence destiné à éviter les faillites d'entreprises par une amélioration de leurs conditions de financement, un allègement temporaire et partiel de leurs charges fiscales et sociales qui représentent environ 17 p. 100 du produit intérieur brut ce qui est un record absolu pour les pays de l'O.C.D.E., la moyenne s'établissant à environ 8 p. 100.

Elections européennes : modalités du scrutin.

15969. — 8 mars 1984. — **M. Yves Le Cozannet**, attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'à moins de six mois de la date des prochaines élections européennes, le Gouvernement n'a pas encore fait connaître au pays les modalités de ce scrutin à l'inverse de la plupart des autres Gouvernements de la communauté européenne. Considérant l'importance de la construction européenne et donc de ces élections il demande que les règles soient arrêtées sans délai et que soit prise en considération la répartition géographique des futurs élus français.

Revendications des insuffisants rénaux.

15970. — 8 mars 1984. — **M. Yves Cozannet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur la situation des insuffisants rénaux regroupés en une fédération nationale réunissant les 22 associations régionales de patients traités par hémodialyse et transplantation. Les dernières déclarations gouvernementales ont fortement alarmé cette fédération et, lors d'une session extraordinaire convoquée à Agen le 9 octobre dernier, les insuffisants rénaux se sont insurgés, à l'unanimité, contre les mesures suivantes l'arrêté du 14 mars 1983 a fixé l'indice de 40 à 50 postes par million d'habitant apprécié au niveau régional. Cela entérinait la situation existante pour beaucoup de régions. Par lettre du 15 septembre 1983 M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale annonce un retour à une limitation de 45 postes d'hémodialyse par million d'habitants, appréciée au plan national. Régression incompréhensible qui remet en question une volonté de décentralisation. Quels sont les méfaits de cette limitation ? — Dès aujourd'hui des insuffisants rénaux ne sont plus traités. — D'autres voient leur traitement raccourci au détriment de leur santé. — Les soignants sont confrontés à d'insolubles problèmes d'organisation du traitement. — Dans les centres, les insuffisants rénaux assistent à une régression de leur sécurité par diminution de la maintenance technique et de la surveillance des séances. Les insuffisants rénaux voient dans leur ensemble leur santé se dégrader. Cette diminution du quota entraîne une régression dans la qualité des soins, et conduit à un traitement de moins en moins efficace, ce qui va à l'encontre des deux objectifs recherchés : — diminution des dépenses de santé ; — Augmentation de l'incitation à la dialyse à domicile et de l'autodialyse. En effet, cette mesure entrainera l'impossibilité de replis des dialyses à

domicile (par suite d'un manque de postes) l'aggravation de la santé des patients qui ne pourront plus se prendre en charge et se traiter à domicile. En conséquence, les insuffisants rénaux demandent le retour à l'arrêté du 14 mars 83 fixant le maximum autorisé à 50 postes par million d'habitants et le retour à l'appréciation de l'indice au niveau régional. D'autre part, les circulaires du 16 février 1977 n° 279/77 (de la C.N.-A.M.T.S.) et du 26 novembre 1979 n° 373/79 prévoyaient des aides pour la dialyse à domicile. Elles conseillaient une indemnité basée sur les 3/7 de l'allocation aux invalides de troisième catégorie sans condition de ressources. Depuis sept ans, les insuffisants rénaux réclament l'application pour tous de ces dispositions. Il souhaiterait qu'il lui fasse connaître la position de son ministère sur ces deux mesures.

*Agents non titulaires de l'Etat :
étalement des cotisations de rachat.*

15971. — 8 mars 1984. — **M. Yves Le Cozannet** rappelle qu'à l'occasion de la discussion du projet de loi concernant la titularisation des agents non titulaires de l'Etat, **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** avait déclaré que : « D'après le projet de loi, un décret en Conseil d'Etat permettra d'étalement, mois par mois, les cotisations de rachat à concurrence de 3 p. 100 du traitement de référence par mois au lieu de 5 p. 100 actuellement... » Les non-titulaires qui seront admis à la retraite avant d'avoir fini de cotiser auront la jouissance complète de leur retraite. Ils devront bien entendu continuer à s'acquitter du versement de 3 p. 100 du traitement de référence » (au lieu de 20 p. 100 actuellement). (J.O. 15.12.1982). Or, il observe que le décret n° 83-916 du 13 octobre 1983 pris pour l'application de l'article 23 de la loi votée ne modifie pas sur ce dernier point l'article D4 du Code des pensions civiles et militaires. De ce fait les non-titulaires — devenus titulaires — admis à la retraite avant d'avoir fini de cotiser se verront prélever 1/5 (20 p. 100) du montant de leur pension contrairement aux déclarations. Il lui demande par conséquent quelle sera la nature des mesures qui seront prises pour rectifier cette situation afin de la mettre en concordance avec les engagements.

*Intitulé du texte
illustrant la notice de déclaration des revenus 1983.*

15972. — 8 mars 1984. — **M. Yves Le Cozannet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le texte illustrant la notice de déclaration des revenus 1983, intitulé « à quoi servent vos impôts ? » au sein de laquelle le contribuable apprend, notamment, que ses impôts serviront à financer les services généraux du pays, dont les salaires de 480 000 postiers. Une telle affirmation s'agissant des « postiers » apparaît tout à fait erronée. En effet, depuis la création du budget annexe des P.T.T. en 1923, le ministère des P.T.T. a l'obligation de présenter des comptes équilibrés. Les charges salariales des 480 000 agents des P.T.T., postiers et télécommunicants, sont financés par les utilisateurs de la poste et du téléphone, mais surtout pas par les contribuables dans leur ensemble. Cette justification de l'impôt s'avère d'autant plus fautive que : toutes les dépenses, hors salaire, effectuées par les P.T.T. sont grevées d'une T.V.A. de 18,6 p. 100 ; les P.T.T. paient tous les impôts locaux liés aux emprises territoriales ; les P.T.T. acquittent également la taxe sur les salaires ; les P.T.T. achètent la vignette pour leurs 85 000 véhicules automobiles. De plus en 1984, les P.T.T. participent : au financement de la politique gouvernementale en matière de filière électronique pour 3,4 milliards — 60 p. 100 du total ; au financement des ressources du budget de l'Etat pour 2,4 milliards. Le tout sur les bénéfices d'exploitation des P.T.T. M. le ministre de l'économie, des finances et du budget n'ignore pas que les P.T.T. ne constituent pas un département ministériel des services généraux du pays mais bien un service public à caractère industriel et commercial, financé par l'ensemble de ses utilisateurs et non par les contribuables. Il serait heureux d'avoir son explication et lui demande pourquoi cette rubrique ne parle-t-elle pas des services de son Ministère qui fait pourtant partie intégrante des Services Généraux du pays ?

*Financement des indemnités de retour
et de réinsertion en Algérie de travailleurs algériens.*

15973. — 8 mars 1984. — **M. Yves Le Cozannet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'échange de lettres franco-algérien du 18 septembre 1980, en vertu duquel les Gouvernements français et algérien étaient convenus de prendre en étroite coopération, pendant une période de trois ans et trois mois, allant du 1^{er} octobre 1980 au 31 décembre 1983 toutes mesures propres

à permettre le retour volontaire et la réinsertion en Algérie de travailleurs algériens et de leur famille, dans de bonnes conditions et en respectant le libre choix des intéressés et les droits acquis par les travailleurs algériens et leur famille retournant en Algérie. Il lui demande si et comment cet échange de lettres qui dénotait de la part du Gouvernement français de 1980, le souci louable de faire face en temps utile aux conséquences sociales prévisibles des restructurations industrielles inévitables a été utilisé par les Gouvernements au pouvoir depuis mai 1981 ? Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'ignore pas l'importance des sommes versées à l'Algérie en vertu du surpris payé par la France sur le gaz acheté par celle-ci. N'estime-t-il pas que dans les négociations qui vont vraisemblablement s'ouvrir avec Alger pour proroger ou étendre l'accord arrivé à expiration le 31 décembre 1983, il serait justifié d'obtenir qu'une partie du très important profit réalisé grâce au surpris par le Gouvernement algérien soit affecté au financement des indemnités de retour et de réinsertion qui pourraient être attribuées aux travailleurs algériens concernés ?

*Vente de pièces détachées :
conséquences de la modification du coefficient multiplicateur.*

15974. — 8 mars 1984. — **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** si la diminution par arrêté n° 83/54 A du 3 octobre 1983 du coefficient multiplicateur sur les ventes de pièces détachées de 1.626 à 1.5 voulu dans l'appareille logique de la lutte contre l'inflation n'est pas en fait de nature à restreindre les stocks des entreprises de maintenance et de service après vente et par conséquent à majorer les prix d'achats de ces entreprises auprès des grossistes et donc à se solder par une augmentation du prix de vente au détail.

*Sécurité sociale :
bilan d'une mission sur les mécanismes de recours.*

15975. — 8 mars 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** où en est la mission permettant de dresser un bilan des mécanismes de recours en vigueur à la sécurité sociale et de faire des propositions de nature à garantir aux assurés sociaux des voies de recours simples, connues, justes et rapides.

*Procédure d'élaboration des P.O.S.
Réduction du nombre d'insertions.*

15976. — 8 mars 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si, dans le cadre de la procédure d'élaboration des plans d'occupation des sols, il ne peut être envisagé de réduire le nombre d'insertions dans différents journaux, afin d'éviter une charge financière lourde, notamment pour les communes rurales.

*Pêche artisanale et pêche industrielle :
démarcation.*

15977. — 8 mars 1984. — **M. Josselin de Rohan** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (Mer)** que la commission supérieure de la flotte de pêche s'est prononcée à l'unanimité contre le choix de la limite de 16 mètres pour établir la démarcation entre les navires de pêche artisanale et les navires de pêche industrielle. Cette commission a proposé que le seuil maximum d'éligibilité pour l'aide à la pêche côtière soit fixé à 12 mètres. Une limite arbitraire à 16 mètres conduirait semble-t-il à créer des régimes d'aides disparates au sein d'un groupe d'entreprises disposant d'une réelle unité économique. Par ailleurs l'existence de critères d'aide différents pour les régions, l'Etat et le Feoga risque à la fois de compliquer la tâche des investisseurs éventuels voire de les décourager. Il souhaiterait que le secrétaire d'Etat veuille bien lui préciser s'il entend se ranger à l'avis émis par la commission supérieure de la flotte de pêche, et dans le cas contraire les raisons qui le conduiraient à retenir une solution différente.

*Construction et entretien des logements de gendarmerie :
financement.*

15978. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que rencontrent les budgets départementaux à assurer la construction et

l'entretien des logements de gendarmerie. Il lui demande si des études précises ont été menées par son service sur ce point et s'il envisage en conséquence de revenir au système antérieurement en vigueur tendant à faire assurer ces dépenses par le budget des offices d'H.L.M.

Contrôle de l'importation de pull-overs italiens.

15979. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la situation dramatique de l'industrie française du pull over qui a perdu 35 p. 100 de ses emplois en 10 ans (10 000 sur 27 000) en raison d'une montée inadmissible des importations à bas prix. Rappelant que trois pull overs sur quatre sont aujourd'hui d'origine étrangère, il lui indique que ces importations proviennent pour 70 p. 100 de l'Italie qui pratique un dumping inacceptable à l'égard de ses partenaires européens. C'est ainsi qu'il entre dans les différents pays de la communauté 60 millions de pulls de plus que le chiffre officiel recensé par les douanes italiennes. Il lui demande de proposer à la C.E.E. de nommer une commission d'enquête internationale sur ce trafic. Il lui demande en outre quelles mesures de sauvegarde elle compte prendre pour préserver les dernières entreprises survivant en France dans ce secteur.

Politique suivie à l'égard du Tchad.

15980. — 8 mars 1984. — Constatant le vote des représentants de la majorité présidentielle, abstention ou contre, sur la résolution favorable du Gouvernement légal du Tchad et « dénonçant les risques d'annexion par la Lybie » adoptée par le conseil paritaire A.C.P.-C.E.E. réuni à Brazzaville, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures**, si cette position alors que nos soldats sont engagés sur le terrain, reflète un changement de la politique définie par le Président de la République à l'égard du Tchad.

*Prisonniers politiques français disparus en Guinée :
règlement du contentieux.*

15981. — 8 mars 1984. — A propos de l'annonce d'un prochain voyage du président de la république en Guinée, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le contentieux concernant les prisonniers politiques français disparus sera réglé d'ici là ou s'il fera au moins l'objet des entretiens.

*Liste des textes de loi votés par le Sénat
et en instance à l'Assemblée nationale.*

15982. — 8 mars 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le parlement** de vouloir bien indiquer les textes de loi votés par le Sénat qui n'ont jamais été inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et éventuellement d'en donner les raisons.

*Transports scolaires :
établissement de listes nominatives.*

15983. — 8 mars 1984. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accident survenu à un autocar transportant des élèves d'un C.E.S. de Joinville (Haute-Marne), le 6 décembre 1983, près de Vitry-le-François. Par manque d'informations précises et rapidement données, de nombreux parents se sont particulièrement affolés, les responsables du C.E.S. n'ayant pas été à même de connaître l'identité des élèves transportés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable de donner les instructions nécessaires pour que les organisateurs des transports d'élèves, effectués à titre obligatoire ou facultatif, selon qu'il s'agit d'activités éducatives ou autres s'inscrivant plus ou moins dans le cadre des programmes officiels d'enseignement, établissent des listes nominatives par autocar ou par voiture ferroviaire, selon le cas. Il lui demande, en outre, s'il ne lui paraît pas utile que chaque enfant — ou élève — transporté soit muni d'un badge ou d'un bracelet portant son nom et son prénom.

*Renforcement des moyens autonomes
de soulèvement des autocars et des poids lourds.*

15984. — 8 mars 1984. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'accident survenu le 6 décembre 1983 à un autocar transportant des élèves d'un C.E.S. de Joinville

(Haute-Marne) près de Vitry-le-François. Le car s'était abîmé en contre-bas de la route. Pour dégager les élèves blessés ou tués dans l'accident, il s'agissait de soulever le car. Les crics mis en œuvre se seraient enfoncés dans un sol humide. Les premiers sauveteurs auraient alors tenté de dégager les petites victimes en essayant de soulever le car à mains nues. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir le renforcement des moyens autonomes de soulèvement des autocars et des poids lourds par des plaques métalliques alvéolées ou non sur lesquelles les crics prendraient appui lorsque l'état de la chaussée ou du sol l'exigerait.

Droit au travail des retraités militaires.

15985. — 8 mars 1984. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le gouvernement envisage de prendre tendant à ce que soit respecté le droit au travail des retraités-militaires. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser si le gouvernement envisage de mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale les propositions de loi votées par le Sénat et tendant à garantir le droit au travail des retraités-militaires.

*Représentation des retraités militaires
au sein des comités économiques et sociales
régionaux et du Conseil économique et social.*

15986. — 8 mars 1984. — **M. Jean Francou** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons le Gouvernement ne donne pas de suite favorable aux préoccupations exprimées par les associations de retraités militaires, lesquelles souhaitent qu'une représentation des retraités-militaires puisse être assurée au sein des Comités Economiques et Sociaux Régionaux ainsi que du Conseil Economique et Social.

*Représentation des retraités militaires
au sein du Comité national des retraités et des personnes âgées.*

15987. — 8 mars 1984. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de représentation des retraités militaires au sein du Comité national des retraités et des personnes âgées.

Revendications des retraités militaires.

15988. — 8 mars 1984. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le gouvernement compte prendre tendant à régler le « contentieux » opposant les pouvoirs publics aux retraités militaires : il s'agit notamment de l'intégration en échelle de solde n° 2 des Sous-Officiers et ayants cause à l'échelle de solde n° 1 ; de l'intégration à l'échelle de solde n° 4 des aspirants adjudants chefs et maîtres principaux ou ayants cause avant 1951, laquelle devrait être réalisée sur 10 ans alors qu'un délai bien plus court s'avérerait nécessaire étant donné l'âge des intéressés ; il s'agit enfin de l'ouverture d'un droit à pension de réversion pour les quelques centaines de veuves de militaires qui ne sont, pour l'instant, titulaires que d'une allocation mensuelle.

*Prêts bonifiés du Crédit Agricole aux collectivités locales ;
insuffisance des quotas de catégorie B.*

15989. — 8 mars 1984. — **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'attribution des prêts bonifiés du Crédit agricole aux collectivités locales pour les équipements agricoles et ruraux, relatifs en particulier aux financements de travaux d'adduction d'eau et d'assainissement. Ces modalités se révèlent particulièrement favorables lorsque les travaux font l'objet de subventions du fonds national pour le développement des adductions d'eau (F.N.D.A.E.). Ce fonds vient s'ajouter aux aides des départements, réalisées sur leurs fonds propres ou sur la D.G.E. provenant des transferts financiers du ministère de l'agriculture. Pour les collectivités bénéficiaires, l'origine de la subvention devrait être indifférente. Or, les caisses régionales du Crédit agricole, organismes de financement chargés de mettre en place les emprunts nécessaires, ne disposent pas d'un quota suffisant de prêts bonifiés de catégorie B pour faire face aux besoins des collectivités. Aussi elles

répartissent la pénurie en finançant seulement 50 p. 100 du solde de l'investissement lorsqu'il y a eu attribution d'une aide départementale ou régionale. La Caisse nationale du crédit agricole intervient par des prêts bonifiés de catégorie A qui peuvent couvrir l'intégralité du solde de l'investissement lorsque la subvention émane du F.N.D.A.E. L'insuffisance de quotas de prêts bonifiés de catégorie B conduit à une pratique discriminatoire entre les communes qui va à l'encontre des principes de décentralisation. Il lui demande de bien vouloir faire procéder au réexamen des quotas de catégorie B de sorte que, pour tous travaux de même nature, les communes puissent se voir attribuer des conditions financières à la mesure de leurs besoins et non discriminatoires.

*Impact du traitement des eaux par l'ozone
sur la santé humaine.*

15990. — 8 mars 1984. — **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le Conseil supérieur d'hygiène publique de France a examiné l'impact du traitement des eaux par l'ozone sur la santé humaine. Il lui rappelle que ce Conseil avait considéré ce traitement comme satisfaisant du point de vue de la désinfection. Or, le procédé devrait être renforcé dans plusieurs installations pour les adapter aux nouvelles normes européennes de qualité pour l'eau potable qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1985. Il lui demande également si le Conseil supérieur d'hygiène publique a donné ou doit donner un avis en fonction des nouvelles instructions en préparation notamment sur les conséquences de la préchloration utile après traitement par l'ozone et sur les suites possibles des opérations chimiques recommandées en cas de canalisations en plomb.

Revendications des agents pénitentiaires.

15991. — 8 mars 1984. — **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de la justice**, quelles mesures il prévoit dans la préparation du budget de 1985, concernant les agents pénitentiaires. En particulier, il lui rappelle que leur revendication en faveur de l'intégration de la prime de sujétions spéciales dans le traitement, dans la même proportion que celle effectuée pour la police nationale, provient de l'application pour celle-ci de la même mesure dès le 1^{er} janvier 1983, et lui demande quelles suites il entend donner à cette revendication.

Prix du kilowatt/heure : harmonisation.

15992. — 8 mars 1984. — **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le prix du kilowatt/heure consommé par les entreprises a augmenté d'environ 50 p. 100 entre 1973 et 1982 alors que dans le même temps le prix payé par les particuliers baissait d'environ 100 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les causes de cette différence regrettable compte tenu des charges déjà importantes qui pèsent sur les entreprises. Il lui demande, en outre, quelles propositions il entend faire pour que cette inégalité soit supprimée au plus vite.

Endettement des entreprises : moratoire.

15993. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Schiele** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'endettement cumulé des sociétés du secteur concurrentiel s'établissait en 1982 à environ 1 600 milliards de francs. Il lui rappelle que le Président de la République avait lui-même évoqué la possibilité d'instaurer un moratoire pour l'endettement des entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il est advenu de cette idée judicieuse et conforme aux nécessités de l'heure.

*Grève des routiers :
ingérence d'un pays étranger.*

15994. — 8 mars 1984. — Après le communiqué de l'Agence Tass affirmant que la grève des transporteurs routiers avait pour objectif de mettre en difficulté un ministre communiste du gouvernement français, **M. Jean Faure** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend convoquer au plus vite l'Ambassadeur d'Union Soviétique pour lui faire part de son naturel mécontentement à l'égard de cette ingérence dans les affaires intérieures françaises émanant de la part d'un organisme d'état soviétique.

*Cessation progressive d'activités
de certains agents de l'Etat
et des collectivités locales : assouplissement.*

15995. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Merli** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 modifiant et ratifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activités des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activités des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif. Aux termes de cette loi, les agents de l'Etat et des collectivités locales qui se trouvent en cessation progressive d'activités ne peuvent passer en cessation anticipée d'activité sans attendre de remplir les conditions de la mise à la retraite. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'assouplir le dispositif actuel en accordant à ceux qui le souhaitent le droit de cesser plus tôt leur travail à mi-temps, mesure qui libérerait des emplois.

*Elections sénatoriales :
composition du collège électoral.*

15996. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la participation des membres de conseils régionaux aux prochaines élections sénatoriales pour 1986. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les conseillers régionaux seront considérés comme grand électeur sénatorial au titre de ce mandat.

*Police nationale et police municipale :
harmonisation des carrières.*

15997. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Merli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation d'inégalité qui existe entre les personnels de la police municipale et ceux de la police nationale, sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre en faveur des personnels de la police municipale et lui demande de bien vouloir lui indiquer si lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable aux « corps des gardiens de la paix ou de la police nationale ».

*Indemnités des agents de l'Etat
sous contrat à durée déterminée.*

15998. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (fonction publique et réformes administratives)** sur les problèmes d'indemnisation posés aux agents des collectivités locales embauchés sous contrat à durée déterminée lorsque leur contrat arrive à expiration. Il est en effet d'usage courant que les collectivités locales (communes, départements) emploient pour effectuer des remplacements des agents sous contrat à durée déterminée. Ces agents qui participent à l'effort de solidarité par la retenue du 1 p. 100 sur les salaires ne perçoivent pas les indemnités de chômage à l'expiration de leur contrat. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à l'avenir pour remédier à cette situation.

Remboursement des prothèses dentaires et auditives.

15999. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Merli** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que son prédécesseur et lui-même étaient convenus de la grave insuffisance du remboursement des prothèses dentaires ou auditives, des frais et appareils d'optique et avaient promis de réévaluer les remboursements faits par la Caisse d'assurance maladie. Or, il semble qu'aucune amélioration n'a été apportée en ce domaine, alors que des millions d'assurés sociaux sont concernés. C'est pourquoi il lui demande d'indiquer dans quels délais et selon quelles modalités l'indispensable correction de cette injustice interviendra.

*Revalorisation de l'indemnité journalière
de la sécurité sociale.*

16000. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Merli** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que tout salarié, victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, ayant nécessité un arrêt de travail, bénéficie d'une indemnité journalière. Mais les indemnités journalières ne remplacent pas la totalité du salaire perdu. Certaines indemnités représentent au minimum 50 p. 100. D'autres sous forme de maximum, représentent les deux tiers du salaire. Il existe deux catégories d'assurés : 1°) ceux qui bénéficient de la revalorisation automatique de l'indemnité journalière dans les cas suivants : là où il existe une convention collective ou un accord de salaire, ou encore quand intervient une augmentation générale des salaires dans l'entreprise. 2°) ceux qui ne peuvent se prévaloir d'une augmentation générale des salaires dans leur entreprise. Un arrêté ministériel s'avère alors nécessaire pour fixer le montant de l'indemnité journalière. Le dernier arrêté fut signé le 15 juin 1983. Il revalorisa l'indemnité journalière à partir du 1^{er} juillet 1983. Depuis, aucune nouvelle revalorisation n'est intervenue en faveur de la deuxième catégorie d'assurés. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas prendre rapidement l'arrêté indispensable à la revalorisation de l'indemnité de la deuxième catégorie d'assurés.

Allègement des charges des entreprises : mesures.

16001. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Merli** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes ont été prises, conformément aux directives du Président de la République pour alléger les charges des entreprises.

*Mouvement populaire de soutien
à la liberté de l'enseignement : conséquences.*

16002. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Merli** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles conséquences il entend tirer du très vaste mouvement populaire de soutien à la liberté de l'enseignement qui s'est manifesté dans plusieurs grandes villes de France.

*Décentralisation :
prélèvement opéré par l'Etat pour frais d'assiette, de recouvrement,
de dégrèvement et de non-valeurs sur le montant des droits
et taxes transférés aux départements.*

16003. — 8 mars 1984. — **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions contenues dans l'article 29 de la loi de finances pour 1984 (n° 83.1179 du 29 décembre 1983) qui prévoient que l'Etat opère un prélèvement, dans la limite de 2,5 p. 100 pour frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs sur le montant des droits et taxes transférés aux départements selon les modalités définies aux articles 24, 26 et 28 de ladite loi de finances. Ce prélèvement aura pour effet de réduire le produit encaissé par le département, d'une part sur les droits de mutation et de publicité foncière et, d'autre part, sur la vignette automobile, en diminuant d'autant le montant global des ressources transférées. Dans la mesure où la dotation globale de décentralisation est un solde obtenu après prise en compte des deux précédentes ressources, il serait utile de savoir s'il y a lieu de la majorer d'une somme équivalente au montant du prélèvement prévu dans l'article 29 de la loi de finances pour 1984 susvisée.

*Utilisation des placements du Crédit agricole
en comptes Codevi.*

16004. — 8 mars 1984. — **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les Caisses de crédit agricole mutuel ont procédé au placement de quelque 12 milliards de francs en comptes du Codevi créé par la loi du 08 juillet 1983. Le Crédit agricole espérait que 50 p. 100 des placements effectués sur ces comptes pourraient être utilisés, conformément aux précisions de l'arrêté du 29 novembre 1983, par les Etablissements collecteurs pour consentir des prêts directs. Cette latitude aurait permis au Crédit agricole de compenser à la fois la suppression des prêts à moyen terme

ordinaire (3,2 milliards) et la transformation des P.B.I. (Prêts bancaires à l'industrie) (1,5 milliard). Compte tenu de la situation actuelle particulièrement dégradée de l'agriculture, ces facilités de trésorerie auraient été les bienvenues. Il demande si les promesses exprimées dans l'arrêté du 29 novembre 1983 à ce sujet seront bien tenues.

Imposition des revenus professionnels.

16005. — 8 mars 1984. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** s'il est possible, en cas de divorce ou d'autre événement entraînant l'imposition séparée des époux, d'appliquer à l'égard des revenus professionnels (BIC — BA — BNC) les règles retenues en cas de décès qui conduisent à déclarer au nom du foyer les bénéfices réalisés par l'un ou l'autre des conjoints de la date de clôture du dernier exercice taxé à la date du décès, au vu d'un simple « état de bénéfices ».

*Département des Vosges :
instauration d'un « Plan Vosges bis ».*

16006. — 8 mars 1984. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles le Département des Vosges, frappé depuis longtemps par la crise du textile, (crise aggravée ce jour par les licenciements Montefibre, puis Boussac), et présentement par la crise du meuble (certaines entreprises ayant déjà déposé leur bilan) n'a pas été retenu comme zone de renaissance. Il rappelle, à ce propos, qu'une opération « Plan Vosges » avait vu le jour, et qu'elle devrait être impérativement reconduite, par l'instauration d'un « Plan Vosges Bis ». Il s'agit de la survie d'un département, partie intégrante du territoire français.

Sécurité dans le métro et le RER.

16007. — 8 mars 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les nombreux attentats, agressions et brutalités dont sont victimes les voyageurs empruntant le métro ou le RER, et sur l'attentat dont viennent d'être victimes de jeunes militaires dont l'un a été mortellement frappé d'un coup de couteau. Il lui demande quelles mesures il pense prendre dans les meilleurs délais pour éviter l'insécurité et faire en sorte que le métro ne devienne pas le métro de la peur. Il semble, à cette occasion, que les brigades spéciales devraient être maintenues, ainsi d'ailleurs que pourraient être mieux occupés les agents chargés de surveiller momentanément les agissements des commerçants.

*Lycée Honoré de Balzac (Paris) :
conséquences de la suppression de classes.*

16008. — 8 mars 1984. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de la prochaine rentrée scolaire dans le lycée Honoré de Balzac à Paris 17^e, se faisant l'écho de l'inquiétude des enseignants, de l'administration, des parents et des élèves de cet établissement. Il lui signale que l'on prévoit la suppression de quatre classes et de huit postes d'enseignants. Cela aurait pour effet d'affaiblir le potentiel scientifique et technique médico-social du lycée, de réduire le nombre de langues enseignées ; bref d'abaisser encore son attractivité en en faisant un établissement d'enseignement au rabais. Or le lycée Honoré de Balzac a besoin, d'une part, de conserver toutes les matières enseignées et, d'autre part, d'accroître son caractère polyvalent. C'est ainsi seulement que les résultats scolaires pourront être améliorés et que de réelles chances pourront être données aux élèves en difficulté qui risquent d'être exclus faute de place, en particulier en Terminale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour satisfaire ces revendications légitimes que la population de Paris et de Clichy approuve.

*Dunkerque : situation de l'emploi
dans la réparation navale.*

16009. — 8 mars 1984. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer)** sur la grave situation de l'emploi dans la réparation navale à Dunkerque, résultant de la politique menée par les nouveaux propriétaires de cette activité, ayant bénéficié de 50 millions de subven-

tion sans compter les aides conséquentes octroyées par la région, le département du Nord, la communauté urbaine et la ville de Dunkerque. Il lui expose les faits suivants : 1) Une centaine de salariés ont été envoyés en janvier — février 1984, sur les chantiers de Rouen — le Havre — et Brest, effectuant de nombreuses heures supplémentaires et travaillant le samedi et le dimanche ; 2) Au cours des mêmes mois, plusieurs bateaux, à l'exemple du « Chartres », sont détournés de Dunkerque par la Direction de l'entreprise au bénéfice d'autres ports ; 3) Le conseil d'administration du P.A.D. (Port Autonome de Dunkerque) se réunit le 2 mars pour décider la mise en inactivité pendant 1 an du dock flottant n° 1, avec une aide importante pour son entretien et sa maintenance pendant cette période. En lui rappelant les termes de sa question écrite n° 15820 du 1^{er} mars 1984 relative à la situation de la réparation navale, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à ce que l'on peut considérer comme un sabotage patronal, et éviter la mise en cause de cette importante activité à Dunkerque.

Emploi des placements sur comptes Codevi.

16010. — 8 mars 1984. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la motion exprimée par la Fédération Régionale des Caisses de Crédit Agricole Mutuel de Poitou-Charente-Vendée, consécutivement à une information, non confirmée à ce jour, sur une décision des Pouvoirs Publics qui remettrait en cause la répartition en ce qui concerne l'emploi des placements des comptes Codevi du Crédit Agricole. En effet, selon cette source d'information, il semblerait que la répartition de 50 p. 100 de la collecte, devant rester à la disposition des Etablissements collecteurs pour consentir les prêts directs, serait remise en cause et réduite en définitive à 20 p. 100, du moins pour ce qui concerne le Crédit agricole mutuel. En considération, d'une part, des difficultés qui apparaissent par suite des mesures d'encadrement du crédit définies pour 1984 qui vont limiter considérablement les possibilités de financement de l'Agriculture ; d'autre part, du fait de la suppression des prêts à moyen terme ordinaire et de la transformation des P.B.I. (prêts bancaires industrie), une décision de cette nature aboutirait en fait à stériliser, en grosse partie, les efforts de collecte réalisés par le Crédit agricole mutuel. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir si l'information, dont il est fait état, tendant à réduire la part de la collecte restant à disposition des Etablissements, est fondée sur une décision officielle des pouvoirs publics. Si tel était le cas, il lui demande dans quelle mesure une telle décision serait susceptible d'être revue afin que les « termes du contrat » soient respectés et que les Caisses voient leurs efforts de collecte se traduire par une amélioration de leur mission de financement des investissements productifs.

*Cessions massives de droits sociaux
dans une société de capitaux :
application de la circulaire.*

16011. — 8 mars 1984. — **M. Michel Sordel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'application de l'instruction du 3 mars 1981 (Bodgi 7 H-2-81) relative aux cessions massives de droits sociaux dans une société de capitaux. Il lui expose le cas particulier de la société holding d'un groupe qui a racheté 75 p. 100 des titres d'une société anonyme en 1978 et le solde de 25 p. 100 en 1982, à la suite de quoi l'ensemble des titres achetés ont été apportés à une filiale en échange de titres de cette filiale. Il est aujourd'hui envisagé de transformer la société anonyme dont les titres ont été achetés puis apportés, en société en nom collectif, étant entendu que les seules modifications envisagées sont celles nécessitées par le changement de statut juridique. Il lui demande : (1) si le changement de SA en SNC doit être considéré comme une « profonde modification du pacte social » au sens de l'instruction précitée ; (2) dans l'affirmative, si la computation du délai de 3 ans, pendant lequel aucune modification ne doit intervenir, doit s'effectuer par référence à 1978, date à laquelle la holding s'est porté acquéreur de 75 p. 100 du capital ou à 1982, date à laquelle 100 p. 100 des titres ont été apportés à sa filiale.

*Comptabilité entre régime fiscal des sociétés de personnes
et affiliation à une caisse de retraite des cadres.*

16012. — 8 mars 1984. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les gérants non majoritaires des S.A.R.L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes lorsqu'ils sollicitent leur affiliation à une caisse de retraite de cadres. Il

lui demande s'il n'envisage pas de réunir les parties intéressées afin de trouver une solution à cette irritante question et si son département ministériel ne pourrait pas aider, sous toutes formes utiles, à cette solution.

Conséquences de la politique d'insémination artificielle.

16013. — 8 mars 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille)** sur les conséquences de la politique d'insémination artificielle, illustrée actuellement par la campagne d'information sur le don de sperme. Il s'étonne que l'on puisse faire une telle publicité à ce système de filiation, dans les mêmes termes que celle du don du sang, alors qu'il s'agit en l'espèce d'une réelle atteinte à la philosophie juridique de notre droit de la personne et aux principes édictés par la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation (qui a voulu privilégier sa réalité). Ce « mode de paternité » comporte de nombreux dangers : sociaux par la consanguinité possible de futurs époux nés tous deux de la fécondation par un même sperme. Ce danger n'est pas théorique étant donné le nombre important des grossesses obtenues par ce procédé (10 000 depuis 1973) et étant donné la faible importance du nombre des donneurs qui augmente le risque de probabilité de telles unions ; philosophiques. Ne risque-t-on pas d'assister à des sélections de sperme (cas des « bébés nobels »), dans un but plus ou moins conscient et voulu de créer des surhommes ? juridiques. Ne risque-t-on pas d'assister à un trafic financier de ce don ? Quel est le véritable père de l'enfant ? le nourricier ou le géniteur ? Qu'en est-il de la preuve de la paternité et de la possibilité d'établir la preuve contraire ? Devant les graves problèmes que ce procédé soulève et devant le silence de toute législation spéciale, il lui demande s'il ne serait pas opportun : 1° de stopper ce genre de campagne dont les conséquences non encore appréhendées sont néanmoins irréversibles ; 2° de provoquer un débat devant l'opinion publique par ses représentants ; 3° de favoriser le désir d'élever des enfants aux parents qui ne peuvent en avoir, par un assouplissement efficace des conditions d'adoption.

Taux d'autofinancement des entreprises.

16014. — 8 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le taux d'autofinancement des entreprises françaises qui était en 1979 de 60,1 s'établit en 1983 à environ 55 p. 100. Il lui indique que cet effondrement particulièrement dramatique qui a des conséquences économiques et sociales très graves ne saurait durer sans risques pour notre économie. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux entreprises françaises de redresser ce taux d'autofinancement.

Maintien du pouvoir d'achat des retraités.

16015. — 8 mars 1984. — **M. André Rabinéau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi** sur le fait que le taux d'accroissement des retraités n'est plus calculé en fonction de l'augmentation des prix constatés, mais des prévisions escomptées par le Gouvernement, ce qui pose avec une acuité toute particulière le problème du maintien du pouvoir d'achat des retraités. C'est ainsi que le Gouvernement a prévu deux augmentations des retraites pour l'année 1984 qui se limitent à 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet. Le total des deux pourcentages n'atteint même pas les 5 p. 100 d'augmentation des prix escomptés par le Gouvernement. Ainsi, les retraités du régime général sont condamnés à voir diminuer leur pouvoir d'achat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter une telle extrémité.

Situation financière du Centre Régional pour la jeunesse inadaptée en Auvergne.

16016. — 8 mars 1984. — **M. André Rabinéau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière critique que connaît le centre régional pour la jeunesse inadaptée en Auvergne. Le budget de son siège administratif pour 1983 n'a toujours pas été arrêté. De plus il n'a pas encore perçu un complément de subvention attendu, et enfin, il s'avère que l'ensemble des subventions versées au titre de 1983 seraient bloquées au niveau de celles versées en 1982 et ne prendraient pas en compte la hausse du coût de la vie. Il souhaite connaître sa position sur ce point.

Propriétaires fonciers : tenue d'une comptabilité.

16017. — 8 mars 1984. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de rendre obligatoire une tenue d'une comptabilité pour l'ensemble des propriétaires fonciers ainsi que le laissent supposer des études qui sont en sa possession.

Autofinancement des entreprises : remèdes.

16018. — 8 mars 1984. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la très grande faiblesse de l'auto-financement des entreprises françaises. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, même de façon progressive, de supprimer la non-déductibilité de la provision pour congés payés, ce qui augmenterait dans des proportions non négligeables les capacités d'investissement et de créations d'emplois de ces entreprises.

Redressement fiscal : modalités.

16019. — 8 mars 1984. — **M. Jacques Mossion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les garanties offertes aux contribuables par les dispositions de l'article L-47 du livre des procédures fiscales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la procédure de redressement engagée par un inspecteur des impôts est régulière dès lors que celui-ci s'appuie sur des constatations effectuées pour certaines d'entre elles sous le couvert d'un simple avis de passage et quelques jours avant l'envoi d'un avis de vérification.

Délai d'attribution des crédits aux comités régionaux et départementaux du sport.

16020. — 8 mars 1984. — **M. Claude Huriet** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre à la jeunesse et aux sports** quelles dispositions elle compte prendre pour réduire les délais d'attribution en particulier aux comités régionaux et départementaux du sport ainsi qu'aux associations bénéficiaires, des crédits dépendant du fonds national pour le développement du sport. Il lui précise que la promulgation de la loi de finances pour 1984 au *Journal officiel* implique que ces fonds puissent être attribués dans un délai normal qui ne devrait pas excéder un semestre. Il lui demande en liaison avec les dirigeants du Comité national olympique et sportif français, mandataire du mouvement sportif ainsi qu'avec les responsables du fonds national pour le Développement du Sport de définir dans les meilleurs délais, les règles administratives permettant de satisfaire cette légitime revendication de nombreux dirigeants du sport français.

Elections : extension du vote par correspondance.

16021. — 8 mars 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la multiplicité des élections auxquelles sont soumis les maires. Depuis un an, les élections se sont multipliées : élections cantonales en mars 1982, élections aux chambres de commerce et d'industrie et délégués consulaires en novembre 1982, élections aux conseils de prud'hommes en décembre 1982, élections aux chambres d'agriculture en avril 1983, élections municipales en mars 1983, élections aux conseils d'administration des organismes de Sécurité Sociale en octobre 1983, élections aux chambres de métiers en novembre 1983, élections aux tribunaux paritaires des baux ruraux, octobre-novembre 1983. Or, sans mettre en cause le principe de la démocratie, il précise que ces élections mobilisent les élus des petites communes et les obligent à garder sur place un bureau ouvert pendant dix heures pour accueillir un nombre faible de votants, fréquemment retenus par leurs activités professionnelles. L'actuel système semble donc contraignant et inadapté. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible pour certaines de ces élections d'envisager l'extension du vote par correspondance, afin de faciliter le travail des municipalités.

Baisse de la natalité : mesures.

16022. — 8 mars 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés)**, sur le grave problème que constitue la baisse de la natalité en

France. Cette dégradation continue est préoccupante pour l'avenir de notre pays. Le Gouvernement s'est engagé, dans le cadre du IX^e Plan, à promouvoir la natalité. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'ordre social elle envisage de prendre pour encourager les familles à avoir des enfants et mieux concilier leur vie familiale et professionnelle.

Exonération de la T.V.A. sur les objets volés.

16023. — 8 mars 1984. — **M. Jean-Paul Chambriard** attire solennellement l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'une réelle injustice qui fait qu'un commerçant, victime d'une agression dans son magasin pouvant entraîner des blessures, et parfois la mort, va devoir — ou son conjoint — régler la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.) sur les objets volés. Il en est ainsi pour certaines professions particulièrement menacées, notamment les bijoutiers, qui sont indignés et las de l'insécurité qui règne actuellement. L'obligation de supporter la T.V.A., dans ce cas au taux de 33,33 p. 100, sur les objets volés apparaît comme la survivance d'une fiscalité inhumaine et déroutante. Il aimerait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager dans des cas aussi douloureux et dramatiques, des mesures d'exonération de la T.V.A.

Fonctionnement de la distribution postale de la presse.

16024. — 8 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** quelles mesures compte-t-il prendre pour réduire la dégradation de la distribution postale de la presse. Sous le titre « La grande colère de nos abonnés », un quotidien national du soir vient de publier les lettres de ses lecteurs dénonçant cette situation. Les P.T.T. avaient pris l'engagement d'améliorer la qualité du Service Public contre l'acceptation d'une forte hausse des tarifs postaux étalée sur 7 années : les tarifs continuent de s'élever et la distribution des journaux semble être de plus en plus perturbée.

Lieu de dépôt des listes électorales des Centres de vote établis dans les Consulats supprimés en 1983.

16025. — 8 mars 1984. — **M. Paul d'Ornano** demande à **M. le ministre des relations extérieures** ce qui a été prévu pour les listes électorales des centres de vote établis dans les Consulats supprimés en 1983. Il lui paraîtrait normal que ces listes soient transférées purement et simplement dans les consulats ou consulats généraux dont dépendent désormais ces anciens consulats (par exemple au consulat général de Naples pour la liste du centre de vote de Palerme) et que nos compatriotes concernés en soient avertis. Cela lui paraît être la seule façon d'assurer la participation indispensable de ces Français aux élections européennes du mois de juin.

*Anciens combattants :
application de l'ordonnance concernant
l'abaissement de l'âge de la retraite.*

16026. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de l'ordonnance du 26 mars 1982 concernant la retraite à 60 ans. L'ordonnance du 26 mars 1982 abaisse l'âge de la retraite de 65 à 60 ans à partir du 1^{er} avril 1982 dans le cadre du régime général de la sécurité sociale. Les anciens combattants, anciens prisonniers de guerre bénéficiaient de conditions particulières pour obtenir la retraite avant 65 ans au taux normalement applicable à cet âge. Est-il possible de considérer que l'application de l'ordonnance du 26 mars 1982 entraîne pour les ayants-droits les mêmes avantages de bonification à l'âge de cinquante cinq ans, âge à partir duquel en fonction de la durée de captivité ou de service en temps de guerre, les intéressés pourraient obtenir une retraite anticipée au taux normal applicable à 60 ans. Il lui demande de lui donner des précisions sur l'application de l'ordonnance du 26 mars 1982 en ce qui concerne les anciens combattants.

*Artisans :
abaissement de l'âge de la retraite.*

16027. — 8 mars 1984. — **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le régime d'assurance vieillesse des artisans est, depuis la loi du 3 juillet

1972, aligné sur celui des salariés du régime général. Or, ces derniers bénéficient, depuis le 1^{er} avril 1983, de la retraite à 60 ans. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de permettre aux artisans de prendre leur retraite à 60 ans, faisant ainsi une juste application de la législation précitée.

*Information des consommateurs :
désignation en clair de la composition
des enveloppes consommables.*

16028. — 8 mars 1984. — Remarquant que l'affichage en clair du contenu ou des ingrédients de préparation qui entrent dans la composition des produits alimentaires est un progrès incontestable pour la protection des consommateurs, **M. Louis Souvet** observe que pour tout ce qui concerne les produits pour lesquels l'enveloppe peut à la fois être consommable et avoir une influence sur la valeur gustative (saucisses, cervelas, merguez, chipolatas, andouille de Vire, jésus de Morteau, saucisse de Morteau ou de Montbéliard, etc...) la désignation en clair de son origine ou de sa qualité ne paraît pas être une obligation. Il demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** si elle ne juge pas utile de préciser pour toutes les productions qui ne sont pas authentifiées par une charte et un label largement connus des consommateurs qu'il s'agit de boyaux naturels traités selon une tradition séculaire et largement éprouvée par l'expérience ou au contraire d'enveloppe en matière synthétique.

*Maîtres auxiliaires en coopération :
titularisation.*

16029. — 8 mars 1984. — **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la titularisation des maîtres auxiliaires qui servent au titre de la coopération. Il aimerait savoir quel pourcentage a été, ou va être, titularisé et il souhaiterait connaître ce même pourcentage pour leurs collègues en service en France. Par ailleurs, il désirerait savoir si les critères retenus pour la titularisation sont bien les mêmes pour ces deux catégories de maîtres auxiliaires et, dans la négative, ce qu'il compte entreprendre pour harmoniser les conditions requises des candidats à la titularisation.

Exonération de la T.V.A. sur les objets volés.

16030. — 8 mars 1984. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en cas de vol ou de détournement de marchandise, le Code général des impôts prévoit que les assujettis sont tenus de procéder à une régularisation des déductions antérieures. De ce fait, un commerçant qui a été victime de pertes importantes de biens est pénalisé d'une part du fait du vol même et d'autre part au plan fiscal puisqu'il y aura, en amont, une T.V.A. qu'il ne lui est pas possible de récupérer. Il lui demande quelles mesures sont éventuellement envisageables au plan législatif de manière à éviter, à des commerçants lésés, cette double pénalisation.

*Nombre de ressortissants polonais
séjournant en France.*

16031. — 8 mars 1984. — **M. Jean Amelin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la situation en Pologne fait périodiquement l'objet des commentaires de la presse écrite ou parlée. On parle peu, par contre, du sort des personnes qui ont dû quitter ce pays sous la pression des événements. Il lui demande, en conséquence, s'il pourrait préciser le nombre des ressortissants polonais autorisés à séjourner en France depuis l'instauration du régime militaire en Pologne. Il souhaiterait, également, que lui soient indiquées leurs conditions de vie et notamment les ressources que leur procure notre collectivité nationale.

Charges sociales des préretraités.

16032. — 8 mars 1984. — **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact que les « préretraités » subissent, au titre des charges sociales, une retenue de 5,5 p. 100, étant considérés par les organismes de sécurité sociale comme des « actifs inactifs ». S'il en est ainsi, comment peut s'expliquer le fait que leurs frais professionnels soient, du point de vue fiscal,

plafonnés, pour l'abattement correspondant, à l'instar des retraités. Il semble qu'une unité de doctrine s'impose à l'égard des intéressés, lesquels ne sauraient, suivant l'administration qui a à connaître de leur cas, être traités de la manière qui leur est la plus défavorable. S'ils sont des retraités, ils doivent l'être pour le meilleur et pour le pire ; si on doit les considérer comme des actifs, ils doivent bénéficier de l'ensemble des avantages consacrés à ceux-ci.

Suppression du ticket de quai.

16033. — 8 mars 1984. — M. Jean Amelin expose à M. le ministre des transports que la S.N.C.F. fait depuis plusieurs années des efforts pour s'adapter aux goûts et aux besoins des usagers. Or, ceux-ci ressentent comme une brimade l'obligation qui leur est faite de se munir d'un ticket de quai pour accompagner ou attendre un client de la S.N.C.F. Dans nombre de pays, l'accès aux quais a toujours été ou est devenu libre. Il lui demande s'il est possible de connaître le montant des rentrées financières que représente pour la S.N.C.F. la vente des tickets de quai. En parallèle, il souhaiterait être informé du coût des installations de distribution ou du personnel appelé à les suppléer. Compte tenu du fait que les personnes pénétrant sur les quais ne sont pratiquement jamais contrôlées à leur sortie, il estime souhaitable la suppression de l'obligation du ticket de quai, qui ne fait que conduire certains à se culpabiliser, s'ils en sont dépourvus, et représente pour les plus modestes une dépense dont ils se dispenseraient volontiers.

Financement des repas vendus par les C.R.O.U.S.

16034. — 8 mars 1984. — M. Jean Amelin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que selon les informations portées à sa connaissance, la participation de l'Etat au financement des repas vendus par les C.R.O.U.S. (Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires) aurait été ramenée de 6,75 francs à 5,75 francs. Cette réduction, pour minime qu'elle puisse paraître, pénalise les étudiants de situation modeste, dans le même temps où, très souvent, le niveau de vie de leurs familles s'est lui-même amoindri. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire, à son intention, le point de la question et notamment de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

*Liaisons administratives
entre mairies françaises et étrangères.*

16035. — 8 mars 1984. — M. Jean Amelin demande à M. le ministre de la justice s'il lui est possible de préciser dans quelles conditions s'effectue la transcription sur les registres de l'état civil français des actes enregistrés par des autorités étrangères. Il semble, en effet, que des mariages notamment, passés devant un maire étranger, ne fassent l'objet d'aucune mention sur l'acte de naissance d'un sujet français. Cette absence d'enregistrement ne pourrait-elle, si les intéressés en avaient connaissance, donner lieu à des abus normalement sanctionnés par la loi française ? Il souhaiterait également qu'il lui indique si les mairies françaises informent les mairies du lieu de naissance des sujets étrangers des actes passés devant les autorités françaises et les concernant.

Abaissement de la natalité et union libre.

16036. — 8 mars 1984. — Les résultats provisoires du bilan démographique 1983 publiés par l'Insee font apparaître que 750 000 naissances seulement ont été enregistrées en 1983 contre 797 223 en 1982 et 805 480 en 1981. On y relève également que les naissances du troisième enfant amorcent un nouveau déclin alors qu'elles s'étaient redressées de 1978 à 1981, passant à l'époque de 74 000 à 110 000. M. Jean Amelin demande en conséquence à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés) de bien vouloir faire connaître si elle estime ce bilan satisfaisant. Dans la négative, il souhaiterait qu'elle indique les mesures qu'elle envisage pour renverser la tendance actuelle. Le bilan publié par l'Insee met également en évidence la désaffection pour le mariage : 300 000 en 1983 contre 312 000 en 1982 et 374 000 en 1976. Il est donc normal que le nombre des enfants naturels passe de 61 000 en 1976 et 65 000 en 1977 à 113 393 en 1982 soit 14,2 p. 100 de l'ensemble des naissances. A ce propos, il désirerait qu'elle fasse connaître son opinion sur l'incitation que paraît constituer en ce domaine le mode de calcul de l'impôt sur le revenu, qui favorise incontestablement l'union libre.

*Economies d'énergie :
allègement fiscal.*

16037. — 8 mars 1984. — M. Jean Amelin expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que les dépenses effectuées pour économiser l'énergie font désormais l'objet d'une réduction d'impôt de 25 p. 100 et non plus d'une diminution du revenu imposable ; se trouvent donc une nouvelle fois pénalisés les contribuables bénéficiant de ressources simplement moyennes. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si la suppression d'un avantage pourtant bien minime lui paraît devoir avoir un caractère incitatif à l'égard de ceux de nos concitoyens, qui envisageaient d'engager des travaux visant à économiser l'énergie. Il désirerait savoir si c'est avec des mesures de cet ordre que l'on pense relancer l'activité pourtant tellement compromise de l'industrie du bâtiment et contribuer à améliorer la balance de notre commerce extérieur.

*Artisans et commerçants :
abaissement de l'âge de la retraite.*

16038. — 8 mars 1984. — M. Jean Amelin rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'il a déjà eu l'occasion d'appeler son attention sur le problème de l'octroi, aux artisans et commerçants, de leur retraite à partir de l'âge de 60 ans. La question ne semble pas avoir évolué depuis lors. Le Gouvernement vient toutefois de majorer de 7,75 p. 100 la cotisation d'assurance vieillesse de base des salariés et des travailleurs indépendants tout en refusant, pour le moment, à ces derniers les avantages consentis en matière de retraite aux salariés. La Caisse d'assurance vieillesse artisanale ont, en conséquence, décidé de bloquer l'appel des nouvelles cotisations. La large concertation qui a eu lieu en 1983 n'a donc servi à rien. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin que soit appliqué le principe « à cotisations égales, droits égaux ».

*Acquittement d'un droit de circulation
sur les autoroutes étrangères.*

16039. — 8 mars 1984. — M. Jean Amelin demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que certains pays étrangers dont les autoroutes ne font pas, sauf exception, l'objet du paiement d'un péage envisageraient de faire acquitter un droit de circulation aux ressortissants des nations où les autoroutes sont payantes. Les ressortissants français se trouveraient, bien entendu, englobés dans cette catégorie. Dans l'affirmation, il lui demande de lui préciser sa position à l'égard de ce problème.

*Personnes âgées :
acquittement d'une cotisation patronale
pour tierce personne.*

16040. — 8 mars 1984. — M. Jean Amelin demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, s'il est exact que les personnes âgées se faisant assister par une tierce personne doivent désormais, acquitter la cotisation patronale à la sécurité sociale. S'il en est effectivement ainsi, il souhaiterait connaître le rapport escompté d'une telle mesure, qui ne lui semble pas de nature à contribuer à l'assainissement financier de la sécurité sociale mais par contre conduira les personnes concernées à se diriger vers des maisons spécialisées où elles ne peuvent que coûter infiniment plus à la collectivité. Ou seraient en outre, dans ce cas, les promesses périodiquement répétées des pouvoirs publics de tout faire pour maintenir les personnes âgées dans le milieu où elles ont vécu.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

16041. — 8 mars 1984. — M. Jean Amelin expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que la taxe additionnelle pour l'enlèvement des ordures ménagères est toujours mise en recouvrement en sus des taxes foncières alors que ce service profite à l'occupant des lieux, qui est loin d'être toujours le propriétaire du local imposé. Cette façon de faire oblige ce dernier à procéder à la récupération de ladite taxe sur son locataire, ce qui donne fréquemment lieu à des difficultés entre les intéressés. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas plus logique que la taxe d'enlèvement des ordures figure désormais sur l'avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation, ce qui aurait pour effet d'imposer à coup sûr l'occupant des lieux et simplifierait les rapports entre bailleurs et preneurs.

*Financement de la filière électronique :
montant.*

16042. — 8 mars 1984. — **M. Philippe François** prie **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui faire savoir s'il maintient l'objectif de 140 milliards de francs pour le financement de la filière électronique annoncé par son prédécesseur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les dotations actuellement envisagées permettront de financer la totalité du plan composants et les opérations de fusion dans le téléphone.

Codevi : origine des fonds.

16043. — 8 mars 1984. — **M. Philippe François** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire savoir s'il est exact que la création des Codevi n'a mobilisé aucune épargne nette nouvelle, mais a simplement conduit à des transferts en provenance de livrets B ou de livrets bancaires. Il lui demande en conséquence le coût pour les finances publiques d'une opération, qualifiée au demeurant par certains spécialistes d'opération de « désinformation », qui ne s'est traduite que par des transferts d'épargne au sein d'organismes le plus souvent de droit public.

*Entreprises nationalisées :
montant des dotations pour 1984.*

16044. — 8 mars 1984. — **M. Philippe François** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire savoir s'il estime conforme aux critères d'une bonne gestion que les groupes nationalisés, en février 1984, ne connaissent pas encore le montant des dotations en capital que l'Etat leur versera pour 1984. Il lui demande si une telle pratique lui semble de nature à permettre l'établissement d'un plan d'investissement pluriannuel adapté aux exigences de la concurrence internationale.

*Commerce extérieur :
concurrence des imprimeries étrangères.*

16045. — 8 mars 1984. — **M. Philippe François** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les prix anormalement bas que proposent les imprimeries étrangères en particulier, belges, espagnols et suisses, pour obtenir des commandes en France. Les avantages consentis par ces pays aux imprimeurs en ce qui concerne leurs factures destinées à l'exportation sont tels que la concurrence normale ne peut plus jouer et que, pour les travaux les plus importants, les donneurs d'ordre français préfèrent s'adresser à des imprimeurs étrangers plutôt qu'aux entreprises de notre pays. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à une situation contre laquelle les entreprises françaises d'imprimerie sont impuissantes.

Politique économique : prix.

16046. — 8 mars 1984. — **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que la société nationale Rhône-Poulenc vient d'informer ses clients qu'à dater du 25 février 1984 « avec l'accord des pouvoirs publics libérant les prix des polyamides » ceux-ci subiront une augmentation de 15 p. 100. Au moment où le Gouvernement clame des mots d'ordre pour limiter à 5 p. 100 le taux d'inflation français en prenant toute une série de mesures pour interdire aux producteurs industriels des augmentations supérieures à 5 p. 100, il lui demande : comment les entreprises privées utilisatrices des polyamides pourront-elles répercuter cette très importante hausse à leurs produits finis ; s'il entend prendre des dispositions pour ne pas pénaliser ces entreprises.

*Enseignement :
programmes.*

16047. — 8 mars 1984. — **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'apprentissage de la lecture et de l'écriture à l'école élémentaire. Les professeurs des collèges et des lycées constatent malheureusement que nombreux sont les élèves qui ne savent pas écrire de façon normale la langue française. Devant

les inquiétudes manifestes du corps professoral et des parents d'élèves il lui demande quelles mesures d'urgence il compte mettre en œuvre afin que tous les élèves qui entrent en sixième sachent lire et écrire.

*Etablissement d'un P.O.S. avant décembre 1983 :
financement des dépenses.*

16048. — 8 mars 1984. — **M. Philippe François** attire l'attention du **ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème rencontré par des communes de Seine-et-Marne qui ont entrepris d'établir un P.O.S. avant la promulgation de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. L'article 40 de cette loi prévoit que « les dépenses entraînées par les études et par l'établissement des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétents pour leur élaboration ». Même si ces dépenses font l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions définies par le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, il reste que ces communes vont avoir à supporter des charges financières bien plus importantes que par le passé. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour que les communes qui avaient décidé d'établir un P.O.S. avant la nouvelle réglementation, ne soient pas pénalisées financièrement.

Anciens combattants pensions.

16049. — 8 mars 1984. — **M. Rémi Hermont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur le mécontentement actuel des organisations représentatives du monde des anciens combattants. Celles-ci estiment en effet que le problème du rattrapage du rapport constant-indexation des pensions n'a pas reçu de solution satisfaisante. Elles ne sauraient admettre en particulier que soit considérée comme « étape du rattrapage » l'intégration de l'indemnité mensuelle spéciale et des points de l'indemnité de résidence. Elles demandent en outre que soit réunie une instance qualifiée pour étudier les problèmes en suspens. Il aimerait connaître les intentions ministérielles à l'égard de ces propositions.

Vols dans les bijouteries régime de la T.V.A.

16050. — 8 mars 1984. — **M. Rémi Hermont** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que son attention a été appelée sur la fréquence des agressions et des vols commis dans les bijouteries. En dehors du caractère odieux de ces méfaits, il est observé que les bijoutiers, victimes de ces vols, seraient tenus de s'acquitter immédiatement de la T.V.A. applicable aux objets dérobés. Il s'agit là, de l'avis des professionnels, de la survivance de dispositions jugées inhumaines, qui négligent les difficultés et les réalités d'une profession profondément affectée par l'insécurité actuelle. Il souhaiterait avoir l'assurance qu'un assouplissement est susceptible d'être envisagé pour mettre fin à une évidente anomalie.

Vulgarisation des prothèses auditives.

16051. — 8 mars 1984. — Constatant que le nombre des sourds appareillés est seulement de 10 p. 100 en France contre 30 p. 100 en R.F.A. au Danemark, **M. Louis Souvet**, demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les mesures qu'il envisage de prendre afin de faciliter l'accès aux prothèses auditives par les handicapés.

Attribution des médailles d'honneur du travail.

16052. — 8 mars 1984. — **M. Louis Souvet**, demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, compte tenu des effets cumulés de la prolongation des durées de scolarité et d'abaissement d'âge de la retraite, il ne serait pas juste et opportun de ramener les périodes exigées pour l'attribution des médailles d'honneur du travail à 20 ans pour l'Argent, 30 ans pour le Vermeil, 38 ans pour l'Or et 43 ans pour le Grand Or. Par ailleurs, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que compte tenu des difficultés économiques actuelles le nombre maximum d'employeurs pris en compte pour le calcul des annuités soit porté de 3 à 5.

*Médaille du travail :
délivrance gratuite aux récipiendaires.*

16053. — 8 mars 1984. — M. Louis Souvet, demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui indiquer si en matière de décoration du travail et compte tenu du caractère méritoire de cette décoration, il ne serait pas opportun de délivrer aux récipiendaires, la décoration à titre gratuit.

Revalorisation des pensions de réversion.

16054. — 8 mars 1984. — M. Louis Souvet, demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'il n'estime pas opportun d'envisager une revalorisation des pensions de réversion de l'ensemble des régimes de retraites de la Sécurité Sociale, afin qu'elles atteignent 60 p. 100 de la pension du conjoint quel que soit le niveau de leurs ressources.

Conditions d'attribution de la médaille du travail.

16055. — 8 mars 1984. — M. Louis Souvet, appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les conditions de délai nécessaires au dépôt de la demande de décoration du travail en lui demandant les raisons qui s'opposent à la suppression du délai de deux ans de prescription de cette demande après la cessation d'activités, et si l'attribution de la décoration ne pourrait être faite aux conditions qui sont celles de la cessation d'activités.

Sécurité sociale : installation des conseils d'administration.

16056. — 8 mars 1984. — M. Louis Souvet, fait part à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de son étonnement de ce que les conseils d'administration des organismes de la sécurité sociale issus des élections du 19 octobre dernier ne soient pas encore installés ; de ce que ce retard contraste avec la précipitation dans laquelle les dites élections ont été organisées. Il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles le gouvernement n'a pas mis le même engouement à concrétiser les résultats de ces élections qu'à les organiser.

Montant de l'exonération fiscale de l'indemnité de départ en retraite.

16057. — 8 mars 1984. — M. Louis Souvet, demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'il n'estime pas que le montant de l'exonération fiscale concernant l'indemnité de départ en retraite, soit, actuellement, et depuis de nombreuses années, 10 000 francs, n'appelle pas une revalorisation en hausse qui soit fonction de l'évolution générale des indices du coût de la vie.

Plan d'épargne logement et offices d'H.L.M.

16058. — 8 mars 1984. — M. Georges Berchet expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, que de nombreux épargnants titulaires d'un plan d'épargne logement et renonçant à leur projet de construction, abandonnent souvent leurs droits aux prêts à taux préférentiel qui pourraient leur être consentis. Or les besoins en logement existent toujours, et bien souvent les offices locaux ou départementaux d'H.L.M. sont freinés dans leurs efforts de constructions par les taux élevés d'emprunt qu'ils doivent souscrire, soit pour assurer le financement principal qui n'est pas toujours accordé faute de crédit d'Etat, soit pour parfaire le financement de leur programme annuel. Bien que le bénéfice de ces prêts soit réservé aux ascendants et descendants des titulaires de plan d'épargne logement, ne pourrait-on pas envisager la possibilité de faire rétroceder ces droits aux offices d'H.L.M. après bien entendu l'accord des épargnants concernés. Cette suggestion étant de nature à relancer la construction, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend devoir lui réserver.

*Champagne — Ardenne :
financement par l'Etat des travaux d'assainissement.*

16059. — 8 mars 1984. — M. Georges Berchet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la situation anormale de la région Champagne-Ardenne en matière de financement par l'Etat des travaux d'assainissement en 1984. Le montant des subventions ayant été globalisé à 60 p. 100, le reliquat, soit 40 p. 100, aurait du être affecté au titre des subventions spécifiques. Or il n'en serait rien, aucun crédit n'étant prévu à cet effet pour 1984 au chapitre 65-50 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Cette mesure est contraire à la notion de justice et d'équité qui devrait exister dans le domaine de répartition des subventions. Il lui demande en conséquence s'il entend éventuellement par une dotation complémentaire, attribuer en compensation, des crédits non globalisés pour travaux d'assainissement à la région Champagne-Ardenne.

Transfert d'aides financières sur crédits budgétaires.

16060. — 8 mars 1984. — M. Roger Lise demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir apporter des précisions sur l'article 14 du décret 72-196 du 10 mars 1972. Dans la pratique, la mise en œuvre des aides financières multiples sur crédits budgétaires provoque des difficultés qu'il importe de résoudre d'autant plus que le recours à des subventions complémentaires des « Fonds interministériels » pouvant être transférés sur des chapitres normaux compliquent encore l'instruction des dossiers.

D.O.M. : protection de la profession de coiffeur.

16061. — 8 mars 1984. — M. Roger Lise demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelles sont les dispositions qu'il entend prendre dans l'immédiat pour que soit applicable, dans les départements d'Outre-Mer, la loi n° 46.1173 du 23 mai 1946 relative aux conditions d'accès à la profession de coiffeur en raison des graves préjudices causés aux artisans coiffeurs par les non-qualifiés.

Sociétés non bénéficiaires : relèvement de l'impôt minimum.

16062. — 8 mars 1984. — M. Charles Descours attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'inquiétude motivée que manifestent les unions patronales concernant le relèvement insupportable de l'impôt minimum sur les sociétés non bénéficiaires. Mis à part le fait que le principe même de cette imposition apparaît plus que discutable, il est navrant de constater que le gouvernement semble ignorer la situation de trésorerie de la majorité des entreprises françaises. Celles-ci ont fourni depuis longtemps la preuve qu'elles se battent courageusement jusqu'à la limite de leurs possibilités. Ce n'est donc pas de gaieté de cœur qu'un chef d'entreprise affiche publiquement des résultats négatifs. C'est en considération de ce qui précède qu'il semble logique et opportun de décider des mesures efficaces en vue de la solution permettant la survie des entreprises. Il lui demande de prendre sous un délai le plus rapproché possible les décisions tendant à ramener les impositions fiscales des Sociétés non bénéficiaires dans les conditions des années précédentes.

*Emissions à caractère politique
et transparence à la télévision.*

16063. — 8 mars 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication) pour assurer une totale transparence à la télévision, que les émissions à caractère politique réalisées dans le but de soutenir l'action gouvernementale, soient signalées à l'attention des téléspectateurs par un indicatif particulier et une mention précise. Il serait rationnel, que la transparence souhaitée pour la Presse soit effective à la télévision et sur les radios dépendantes de l'Etat pour que le public soit averti du caractère et des objectifs de ces émissions.

*Pluralisme scolaire :
les médias et le rassemblement de Versailles.*

16064. — 8 mars 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre si l'étonnante opération de désinformation qui était menée à la télévision et sur certaines radios pendant ces der-

niers jours, à propos du rassemblement à Versailles des partisans du pluralisme scolaire, a été due au seul hasard ou à une habile orchestration. De l'annonce de prévisions météorologiques désastreuses pour la fin de la semaine, jusqu'aux commentaires étonnés de personnalités diverses qui se demandaient très sérieusement pourquoi une telle volonté de manifester alors qu'aucune menace ne se dressait contre la liberté de l'enseignement, rien n'aura été épargné pour démobiliser ses défenseurs. A aucun moment il n'a été présenté un dossier complet et engagé une discussion contradictoire qui aurait seule permis aux Français de se faire une opinion.

*Bi-centenaire de la révolution
et nouvelle déclaration des droits de l'homme.*

16065. — 8 mars 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre si, dans la perspective de la commémoration du bi-centenaire de la révolution, le Gouvernement envisage d'introduire dans la Constitution, après le préambule, une déclaration des droits socialistes de l'Homme ?

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

Nos 69 François Collet ; 445 Pierre-Christian Taittinger ; 493 Louis Souvet ; 704 Pierre-Christian Taittinger ; 1621 Pierre-Christian Taittinger ; 1919 Pierre-Christian Taittinger ; 1937 Pierre-Christian Taittinger ; 2954 Pierre-Christian Taittinger ; 3014 Pierre-Christian Taittinger ; 3306 Jean Cluzel ; 3575 Charles Ornano ; 3776 Roger Poudonson ; 3785 Marc Becam ; 4374 Paul Malassagne ; 4725 Pierre Salvi ; 4977 Pierre Schiele ; 5126 René Monory ; 5400 Pierre-Christian Taittinger ; 5980 Jean-Pierre Fourcade ; 6550 Raymond Soucaret ; 6849 Paul Malassagne ; 6908 Pierre-Christian Taittinger ; 7121 Pierre-Christian Taittinger ; 7214 Richard Pouille ; 7589 Pierre Salvi ; 7682 Albert Voilquin ; 7715 Pierre-Christian Taittinger ; 7717 Pierre-Christian Taittinger ; 7743 Jacques Chaumont ; 7765 Pierre-Christian Taittinger ; 8268 Pierre-Christian Taittinger ; 8428 Pierre-Christian Taittinger ; 8756 Roger Poudonson ; 9101 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9166 Henri Goetschy ; 9438 Roger Poudonson ; 9534 Michel Giraud ; 9535 Michel Giraud ; 9757 Pierre-Christian Taittinger ; 9759 Pierre-Christian Taittinger ; 9776 Pierre-Christian Taittinger ; 9835 Jean Cherioux ; 9934 Pierre-Christian Taittinger ; 9968 Jacques Pelletier ; 10022 Roger Poudonson ; 10138 André Fosset ; 10435 Pierre-Christian Taittinger ; 10474 Pierre-Christian Taittinger ; 10924 Pierre-Christian Taittinger ; 11098 Henri Torre ; 11196 Pierre-Christian Taittinger ; 11250 Pierre-Christian Taittinger ; 11746 Pierre-Christian Taittinger ; 11777 Gérard Gaud ; 12170 Charles Zwickert ; 12333 Pierre-Christian Taittinger ; 12343 Christian De La Malène ; 12436 Germain Authie ; 12796 Pierre-Christian Taittinger ; 13240 Marc Becam ; 13361 Pierre-Christian Taittinger ; 13363 Pierre-Christian Taittinger ; 13364 Pierre-Christian Taittinger ; 13365 Pierre-Christian Taittinger ; 13488 Pierre Schiele ; 13773 Pierre-Christian Taittinger ; 13786 Pierre-Christian Taittinger ; 13819 Raymond Brun ; 14131 André Delelis ; 14182 Pierre-Christian Taittinger ; 14183 Pierre-Christian Taittinger ; 14232 Pierre Nœ ; 14291 Jean Colin ; 14296 Henri Elby ; 14305 Pierre-Christian Taittinger ; 14542 Pierre-Christian Taittinger ; 14556 Pierre-Christian Taittinger ; 14582 Marcel Rudloff ; 14588 Michel Souplet ; 14610 Henri Belcour.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre

Nos 3628 Jean Cluzel ; 3819 Jean Cluzel ; 4364 Edouard Le Jeune ; 9019 Edouard Le Jeune ; 10127 René Ballayer ; 12309 Jean Garcia.

Techniques de la communication

Nos 436 Pierre Salvi ; 6086 Pierre-Christian Taittinger ; 7751 Jean Colin ; 8798 Pierre Salvi ; 9820 Roger Boileau ; 10110 Jean-Marie Rausch ; 10159 Roland Courteau ; 10680 François Collet ; 11505 Pierre-Christian Taittinger ; 11909 Pierre Salvi ; 11928 Albert Voilquin ; 12074 Francis Palmero ; 12125 Pierre-Christian Taittinger ; 13148 Pierre-Christian Taittinger ; 13235 Louis Souvet ; 13313 Pierre-Christian Taittinger ; 13343 Pierre-Christian Taittinger ; 13411 Michel Giraud ; 13622 Rémi Herment ; 13770 Pierre-Christian Taittinger ; 13900 Jean-

François Pintat ; 13901 Francis Palmero ; 14174 Pierre Salvi ; 14282 Paul Girod ; 14318 Pierre-Christian Taittinger ; 14319 Pierre-Christian Taittinger ; 14633 Pierre Schiele ; 14669 Louis Minetti ; 14675 Raymond Tarcy ; 14676 Raymond Tarcy ; 14752 Pierre-Christian Taittinger.

Environnement et qualité de la vie

Nos 7658 Maurice Janetti ; 8322 Michel Giraud ; 11159 Pierre Lacour ; 12527 Bernard-Michel Hugo ; 12943 Jacques Valade ; 13106 Pierre-Christian Taittinger ; 13339 Marcel Vidal ; 13568 Pierre-Christian Taittinger ; 13804 Raymond Poirier ; 14185 Pierre-Christian Taittinger ; 14391 Pierre Vallon ; 14602 Jean Ooghe ; 14765 Pierre-Christian Taittinger ; 14857 Michel Maurice-Bokanowski.

Fonction publique et réformes administratives

Nos 11670 Raymond Soucaret ; 14587 Pierre Sicard.

Affaires européennes

Nos 13430 Pierre-Christian Taittinger ; 14366 Marcel Vidal ; 14731 Adrien Gouteyron.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 4917 Michel Charasse ; 5089 Louis Minetti ; 5356 Bernard-Charles Hugo ; 5664 Georges Berchet ; 6601 Raymond Soucaret ; 6950 Raymond Soucaret ; 8051 Pierre-Christian Taittinger ; 8164 Pierre Vallon ; 8165 Pierre Vallon ; 8166 Pierre Vallon ; 8167 Pierre Vallon ; 8170 Paul Seramy ; 9209 Pierre-Christian Taittinger ; 9358 Pierre Vallon ; 9373 Jacques Mossion ; 9686 Rémi Herment ; 10006 Raymond Tarcy ; 10026 Roger Poudonson ; 10200 Pierre-Christian Taittinger ; 10516 Pierre-Christian Taittinger ; 10873 Jean Puech ; 11020 Francis Palmero ; 11131 André Bohl ; 11138 Francis Palmero ; 11141 André Rabineau ; 11172 Pierre Lacour ; 11280 Roland Courteau ; 11311 André Bohl ; 11369 Jean-Marie Rausch ; 11550 Stéphane Bonduel ; 11769 Paul Seramy ; 11791 Jean Franco ; 11852 Pierre-Christian Taittinger ; 11853 Pierre-Christian Taittinger ; 11873 Hubert Martin ; 11878 Auguste Dupin ; 11881 André Rabineau ; 11908 Pierre Salvi ; 11998 Louis Jung ; 12154 Pierre Louvot ; 12175 Jean-François Le Grand ; 12364 Robert Pontillon ; 12400 Monique Midy ; 12447 Christian Poncelet ; 12486 Pierre-Christian Taittinger ; 12499 Jean Cluzel ; 12501 Edouard Le Jeune ; 12536 Henri Belcour ; 12556 Jean-Pierre Blanc ; 12595 Jean Cherioux ; 12837 André Bohl ; 12857 Pierre Lacour ; 12858 Pierre Lacour ; 12870 Raymond Bouvier ; 12964 Roger Poudonson ; 12983 Pierre-Christian Taittinger ; 12989 Pierre-Christian Taittinger ; 12993 Pierre-Christian Taittinger ; 13021 André Bohl ; 13149 Pierre-Christian Taittinger ; 13150 Pierre-Christian Taittinger ; 13400 Jean-Marie Rausch ; 13403 Henri Belcour ; 13421 Pierre Vallon ; 13436 Cécile Goldet ; 13519 Jean Cluzel ; 13526 François Collet ; 13570 Maurice Lombard ; 13616 Jean-Pierre Cantegrit ; 13617 Jean-Pierre Cantegrit ; 13627 René Regnault ; 13658 Pierre-Christian Taittinger ; 13667 Jean Puech ; 13708 Jacques Delong ; 13714 Michel d'Aillieres ; 13715 Max Lejeune ; 13745 Michel Crucis ; 13746 Christian Bonnet ; 13757 Jacques Durand ; 13783 Pierre-Christian Taittinger ; 13823 Henri Belcour ; 13877 Alain Pluchet ; 13884 Pierre-Christian Taittinger ; 13899 Stéphane Bonduel ; 13905 Daniel Percheron ; 13908 Serge Mathieu ; 13915 Marie-Claude Beaudeau ; 14037 André Bohl ; 14038 André Bohl ; 14039 André Bohl ; 14042 Pierre Louvot ; 14074 Pierre-Christian Taittinger ; 14085 Claude Prouvoveur ; 14116 Philippe Madrelle ; 14118 Paul Robert ; 14128 Serge Mathieu ; 14148 Brigitte Gros ; 14149 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 14159 Alain Pluchet ; 14181 Pierre-Christian Taittinger ; 14206 Jean-François Pintat ; 14209 François Collet ; 14236 Pierre Lacour ; 14250 Jacques Machet ; 14272 Albert Vecten ; 14274 Jean-Paul Bataille ; 14279 Raymond Brun ; 14284 Pierre Bastie ; 14286 Pierre Bastie ; 14288 Philippe Madrelle ; 14290 Jean-Pierre Fourcade ; 14299 René Tinant ; 14306 Pierre-Christian Taittinger ; 14314 Pierre-Christian Taittinger ; 14315 Pierre-Christian Taittinger ; 14335 Bernard-Charles Hugo ; 14352 Daniel Hoeffel ; 14354 Hubert Martin ; 14370 Jean Lecanuet ; 14379 Jean Natali ; 14393 Pierre Vallon ; 14398 Pierre Vallon ; 14402 Roger Boileau ; 14409 Modeste Legouez ; 14412 Pierre-Christian Taittinger ; 14415 Pierre-Christian Taittinger ; 14426 Hubert Martin ; 14438 Kleber Malecot ; 14440 René Tinant ; 14444 Daniel Hoeffel ; 14448 Charles Descours ; 14450 Michel Giraud ; 14461 Hubert Martin ; 14465 Jacques Larche ; 14490 Jean-Pierre Blanc ; 14495 Charles De Cuttoli ; 14500 Camille Vallin ; 14501 Henri Olivier ; 14506 Rémi Herment ; 14512 Jean Cluzel ; 14515 Jean Colin ; 14525 Francis Palmero ; 14565 Paul Kauss ; 14567 Paul Malassagne ; 14571 Jacques Chaumont ; 14573 Claude Prouvoveur ; 14591 Jean Cauchon ; 14600 Guy Male ; 14634 Jean Madelain ; 14641 Pierre Croze ; 14642 Jean-Paul Bataille ; 14645 Raymond Bouvier ; 14646 Jacques Mossion ; 14650 Daniel Hoeffel ; 14688 Charles-Edmond Lenglet ; 14689 Charles Descours ; 14696 Hubert d'Andigne ; 14724 Georges Treille ; 14726 Roger Poudonson ; 14727 Jacques Valade ; 14728 Henri

Belcour ; 14730 Henri Belcour ; 14747 Stéphane Bonduel ; 14773 Francis Palmero ; 14780 Hubert d'Andigne ; 14787 Roger Poudonson ; 14802 Rémi Herment ; 14818 Rémi Herment ; 14832 Rémi Herment ; 14850 André Bohl ; 14852 Francis Palmero ; 14863 Louis Souvet ; 14871 Jean Amelin ; 14872 Jean Amelin ; 14873 Michel Giraud.

Famille, population et travailleurs immigrés

N^{os} 9823 Jean-Marie Rausch ; 13528 François Collet ; 14080 Pierre-Christian Taittinger ; 14267 Henri Belcour ; 14428 Maurice Pic ; 14475 Marie-Claude Beaudeau.

Personnes âgées

N^{os} 12690 Pierre-Christian Taittinger ; 14405 Henri Belcour.

Rapatriés

N^o 14494 Charles De Cuttoli.

Santé

N^{os} 855 René Ballayer ; 2835 Jean Cluzel ; 2997 Michel Miroudot ; 3576 Stéphane Bonduel ; 4191 Pierre-Christian Taittinger ; 4843 Pierre-Christian Taittinger ; 5976 Jean Cherioux ; 8359 Pierre-Christian Taittinger ; 9091 Pierre Lacour ; 9134 René Ballayer ; 9329 Rémi Herment ; 9839 André Bohl ; 9952 Pierre-Christian Taittinger ; 9986 Rémi Herment ; 10188 Louis De La Forest ; 10397 Pierre-Christian Taittinger ; 10938 Paul Malassagne ; 10939 Paul Malassagne ; 10945 Michel Giraud ; 11308 Bernard Laurent ; 11404 Pierre-Christian Taittinger ; 12367 Francisque Collomb ; 13000 Pierre-Christian Taittinger ; 13445 Jean-Marie Girault ; 13569 Pierre-Christian Taittinger ; 13672 Francis Palmero ; 13756 Geneviève Le Bellegou-Beguïn ; 13772 Pierre-Christian Taittinger ; 13847 Pierre-Christian Taittinger ; 13854 Pierre Salvi ; 13868 Claude Fuzier ; 14067 Pierre-Christian Taittinger ; 14068 Pierre-Christian Taittinger ; 14106 Marcel Vidal ; 14155 Pierre Vallon ; 14230 Pierre Noé ; 14256 Francisque Collomb ; 14258 Francisque Collomb ; 14362 Marcel Vidal ; 14403 Hubert D'Andigne ; 14429 André Delelis ; 14595 Jean Huchon ; 14703 Raymond Tarcy ; 14793 Francisque Collomb ; 14799 Francisque Collomb ; 14803 Louis Longequeue ; 14804 Louis Longequeue ; 14810 Jean-François Pintat ; 14812 Jean-François Pintat ; 14827 Jacques Valade ; 14844 André Bohl.

Agriculture

N^{os} 416 Raymond Soucaret ; 707 Pierre-Christian Taittinger ; 927 Jean Cluzel ; 1024 Georges Berchet ; 1047 Raymond Soucaret ; 1319 Jean Cauchon ; 1496 Raymond Soucaret ; 1497 Raymond Soucaret ; 2243 Stéphane Bonduel ; 2244 Stéphane Bonduel ; 2245 Stéphane Bonduel ; 2652 Raymond Poirier ; 2660 Jacques Mossion ; 2664 Edouard Le Jeune ; 2732 Roland Courteau ; 2750 Serge Mathieu ; 2796 Jean-Pierre Blanc ; 2946 Roland Courteau ; 2978 Georges Mouly ; 3385 Pierre-Christian Taittinger ; 3827 Marcel Vidal ; 4296 Jean Puech ; 4304 Raymond Soucaret ; 5191 Louis Minetti ; 5324 Serge Mathieu ; 5505 Henri Le Breton ; 5784 Marc Castex ; 6006 Jean Cluzel ; 6299 Stéphane Bonduel ; 6329 Marcel Vidal ; 6401 René Ballayer ; 6411 Raymond Bouvier ; 6413 Raymond Bouvier ; 6420 René Tinant ; 6434 René Tinant ; 6558 Raymond Soucaret ; 7277 Raymond Bouvier ; 7314 Louis Jung ; 7359 Jean-Pierre Blanc ; 7523 Albert Voilquin ; 7730 Rémi Herment ; 7991 Pierre-Christian Taittinger ; 8241 René Travert ; 8242 Roland Courteau ; 8277 Pierre-Christian Taittinger ; 8321 Michel Giraud ; 8448 Raymond Bouvier ; 8549 Jean Cluzel ; 8591 Jean Cauchon ; 8617 Jean-Pierre Blanc ; 8622 René Ballayer ; 8642 Jacques Mossion ; 8662 Louis De La Forest ; 8697 René Tinant ; 8698 René Tinant ; 8739 Roger Poudonson ; 8740 Roger Poudonson ; 9307 Raymond Bouvier ; 9549 Rémi Herment ; 9837 Paul Malassagne ; 9959 Jean Puech ; 9977 Michel Moreigne ; 10303 Pierre-Christian Taittinger ; 10467 Louis Brives ; 10563 René Tinant ; 10586 Raymond Bouvier ; 10763 Pierre-Christian Taittinger ; 10889 Jacques Delong ; 11111 Christian Poncelet ; 11934 Michel Sordel ; 12172 Jean-François Le Grand ; 12274 Pierre-Christian Taittinger ; 12401 Louis Minetti ; 12571 Jacques Mossion ; 12581 Jean-Pierre Blanc ; 12582 Jean-Pierre Blanc ; 12584 Raymond Bouvier ; 12585 Raymond Bouvier ; 12586 Raymond Bouvier ; 12587 Raymond Bouvier ; 12621 Marcel Daunay ; 12681 Raymond Poirier ; 12740 André Rabineau ; 12781 Jean Cluzel ; 12849 Jean-Marie Rausch ; 12850 Jean Francou ; 12859 Charles Ferrant ; 12925 René Tinant ; 12926 René Tinant ; 12953 René Tinant ; 12999 Pierre-Christian Taittinger ; 13084 Albert Voilquin ; 13137 Hubert D'Andigne ; 13187 Pierre Salvi ; 13188 Pierre Salvi ; 13332 Roger Boileau ; 13513 Pierre-Christian Taittinger ; 13562 Pierre-Christian Taittinger ; 13633 Pierre-Christian Taittinger ; 13634 Pierre-Christian Taittinger ; 13649 Jean Francou ; 13761 Jacques Durand ; 13765 Charles Jolibois ; 13832 Guy Allouche ; 13878 Louis Minetti ; 13912 Jean Cluzel ; 13921 Philippe Madrelle ; 13947 Jean Clu-

zel ; 13965 Charles Zwickert ; 13979 René Tinant ; 13992 Jean Colin ; 14010 Louis Mercier ; 14014 Roger Boileau ; 14018 Raymond Bouvier ; 14020 Raymond Bouvier ; 14101 Pierre Bastie ; 14110 Louis Minetti ; 14115 Philippe Madrelle ; 14140 Jean-Pierre Blanc ; 14160 Alain Pluchet ; 14165 Michel Manet ; 14218 Jacques Valade ; 14233 Pierre Noé ; 14304 Jean Francou ; 14347 Raymond Bouvier ; 14386 Jean Cauchon ; 14485 Marcel Lucotte ; 14486 Jean-Pierre Blanc ; 14502 Stéphane Bonduel ; 14526 Jean Cluzel ; 14528 Jean Cluzel ; 14529 Jean Cluzel ; 14530 Jean Cluzel ; 14531 Jean Cluzel ; 14649 Henri Torre ; 14763 Pierre-Christian Taittinger.

Forêt

N^o 13405 Pierre Bastie.

Commerce et Artisanat

N^{os} 5074 Pierre-Christian Taittinger ; 5670 Michel Charasse ; 11072 Raymond Brun ; 13817 Raymond Brun ; 14394 Pierre Vallon ; 14613 Philippe De Bourgoing ; 14648 René Tinant ; 14805 Paul Robert ; 14840 Edouard Le Jeune.

Commerce extérieur et tourisme

N^{os} 5817 Pierre Vallon ; 6171 Pierre Vallon ; 8992 Pierre Vallon ; 8994 Pierre Vallon ; 10574 Maurice Blin ; 10791 Rémi Herment ; 10844 Louis De La Forest ; 12470 Marc Becam ; 13283 Philippe François ; 13642 Paul Malassagne ; 13643 Paul Malassagne ; 13718 Jules Roujon ; 13792 Pierre Vallon ; 14090 Arthur Moulin ; 14112 Paul Girod.

Coopération et développement

N^o 10630 Paul Kauss.

Culture

N^{os} 7681 Jean Mercier ; 10990 Jean Mercier ; 11496 Louis De La Forest ; 13691 Francis Palmero ; 14104 Marcel Vidal ; 14755 Pierre-Christian Taittinger ; 14821 Pierre Jeambrun.

Défense

N^{os} 13922 Philippe Madrelle ; 14806 Paul Robert.

Anciens combattants

N^{os} 8584 Jean-François Pintat ; 13293 Jean Cauchon ; 13624 Louis Longequeue ; 13654 Jean Cauchon ; 13864 Francis Palmero ; 14161 Francis Palmero ; 14194 Pierre-Christian Taittinger ; 14200 Fernand Lefort ; 14225 Jacques Durand ; 14518 Philippe Madrelle ; 14551 Pierre-Christian Taittinger ; 14686 Francis Palmero ; 14776 Philippe Madrelle.

Economie, Finances, Budget

N^{os} 577 Edouard Le Jeune ; 615 Pierre-Christian Taittinger ; 696 Pierre-Christian Taittinger ; 719 Roger Poudonson ; 1383 Francisque Collomb ; 1440 Pierre-Christian Taittinger ; 1471 Camille Vallin ; 1634 Pierre-Christian Taittinger ; 1777 Pierre-Christian Taittinger ; 1867 Pierre-Christian Taittinger ; 2063 Marc Boeuf ; 2099 Jean Cluzel ; 2818 Pierre-Christian Taittinger ; 3020 Marc Castex ; 3122 Raymond Soucaret ; 3167 Pierre-Christian Taittinger ; 3396 Michel Charasse ; 3401 Emile Didier ; 3448 Michel Charasse ; 3449 Michel Charasse ; 3584 Pierre-Christian Taittinger ; 3942 Jacques Braconnier ; 4210 Raymond Soucaret ; 4466 Charles Ornano ; 4527 Rémi Herment ; 4571 Christian Poncelet ; 4652 Jacques Mossion ; 5055 Jean-Marie Rausch ; 5176 Pierre-Christian Taittinger ; 5384 Jean Cluzel ; 5479 Louis Virapouille ; 5907 Tony Larue ; 5934 Raymond Soucaret ; 6104 Claude Fuzier ; 6196 Auguste Chupin ; 6400 Pierre-Christian Taittinger ; 6553 Raymond Soucaret ; 6554 Raymond Soucaret ; 6624 Pierre-Christian Taittinger ; 6941 Pierre-Christian Taittinger ; 6951 Raymond Soucaret ; 6960 Raymond Soucaret ; 6962 Raymond Soucaret ; 7094 Roger Poudonson ; 7303 Jean Cauchon ; 7372 Alfred Gerin ; 7440 Jean Cluzel ; 7565 Hubert D'Andigne ; 7596 Pierre Salvi ; 8037 Louis De La Forest ; 8059 Roland Courteau ; 8182 Jean Cauchon ; 8524 Pierre-Christian Taittinger ; 8579 Maurice Blin ; 8637 Edouard Le Jeune ; 8649 Rémi Herment ; 8689 Louis Virapouille ; 8713 Jean-Marie Rausch ; 8752 Roger Poudonson ; 8824 Jean Cluzel ; 8887 Roger Poudonson ; 8939 Pierre-Christian Taittinger ; 9005 Jacques Mossion ; 9074 Auguste Chupin ; 9156 Jean Cluzel ; 9223 Jean-François Pintat ; 9239 Pierre-Christian Taittinger ; 9395 Cécile Goldet ; 9405 Pierre-Christian Taittinger ; 9527

Pierre-Christian Taittinger ; 9735 Pierre-Christian Taittinger ; 9736 Pierre-Christian Taittinger ; 9919 François Collet ; 10298 Pierre-Christian Taittinger ; 10305 Pierre-Christian Taittinger ; 10309 Pierre-Christian Taittinger ; 10405 Pierre-Christian Taittinger ; 10456 Jacques Moutet ; 10558 Bernard-Michel Hugo ; 10564 René Tinant ; 10585 Raymond Bouvier ; 10615 Jean Madelain ; 10637 Georges Berchet ; 10652 Pierre-Christian Taittinger ; 10783 Pierre-Christian Taittinger ; 10832 Louis Longueque ; 10928 Pierre-Christian Taittinger ; 10985 Maurice Schumann ; 1161 Pierre Lacour ; 11200 Pierre-Christian Taittinger ; 11316 Jacques Genton ; 11354 Roland Du Luart ; 11392 Francisque Collomb ; 11395 Francisque Collomb ; 11439 Francisque Collomb ; 11559 Serge Mathieu ; 11585 Pierre-Christian Taittinger ; 11652 Rémi Herment ; 11675 René Tinant ; 11691 Jean Colin ; 11717 Francis Palmero ; 11724 Jean Cauchon ; 11748 Pierre-Christian Taittinger ; 11761 Georges Berchet ; 11780 Jacques Eberhard ; 11803 Pierre-Christian Taittinger ; 11805 Pierre-Christian Taittinger ; 11842 Pierre-Christian Taittinger ; 11874 Pierre Salvi ; 11879 Auguste Chupin ; 11899 Raymond Soucaret ; 11960 Michel Giraud ; 11971 Gérard Delfau ; 12007 Charles Zwickert ; 12080 Pierre Merli ; 12092 André Bohl ; 12155 Georges Berchet ; 12156 Georges Berchet ; 12167 Jean Francou ; 12254 Rémi Herment ; 12260 Paul Girod ; 12314 Jacques Moutet ; 12373 Pierre Gamboa ; 12473 René Travert ; 12503 Jean-Marie Rausch ; 12506 Jean-Marie Rausch ; 12563 Jean Cauchon ; 12709 Pierre-Christian Taittinger ; 12733 Rémi Herment ; 12743 Henri Le Breton ; 12806 Jacques Eberhard ; 12828 Roger Poudonson ; 12872 Roger Boileau ; 12881 Pierre-Christian Taittinger ; 12883 Pierre-Christian Taittinger ; 12885 Pierre-Christian Taittinger ; 12928 René Tinant ; 12966 Francis Palmero ; 12978 André Fosset ; 13009 Albert Voilquin ; 13018 René Regnault ; 13036 Albert Voilquin ; 13068 Maurice Janetti ; 13078 Raymond Soucaret ; 13092 Henri Belcour ; 13113 Pierre-Christian Taittinger ; 13145 Albert Voilquin ; 13154 Pierre-Christian Taittinger ; 13156 Pierre-Christian Taittinger ; 13157 Pierre-Christian Taittinger ; 13160 Pierre-Christian Taittinger ; 13210 Raymond Brun ; 13274 Francis Palmero ; 13290 Auguste Chupin ; 13300 Pierre Salvi ; 13355 Pierre-Christian Taittinger ; 13362 Pierre-Christian Taittinger ; 13429 Pierre-Christian Taittinger ; 13444 Paul Girod ; 13473 Michel D'Aillières ; 13527 François Collet ; 13531 André Fosset ; 13579 Raymond Bouvier ; 13611 Pierre-Christian Taittinger ; 13630 Roland Courteau ; 13638 Pierre-Christian Taittinger ; 13639 Pierre-Christian Taittinger ; 13661 Pierre-Christian Taittinger ; 13682 Louis Souvet ; 13689 Georges Mouly ; 13725 Jean Arthuis ; 13739 Kléber Malecot ; 13794 Pierre Vallon ; 13809 René Tinant ; 13811 Jean Puech ; 13830 Paul Kauss ; 13833 Jean Geoffroy ; 13875 Alain Pluchet ; 13882 Pierre-Christian Taittinger ; 13909 Serge Mathieu ; 13910 Adolphe Chauvin ; 13927 Adrien Gouteyron ; 13928 Pierre Bastie ; 13943 Pierre Sicard ; 13949 Jean Cherioux ; 13960 Edouard Le Jeune ; 13963 Pierre Lacour ; 13972 André Rouvière ; 13980 René Tinant ; 13991 Pierre Vallon ; 14013 André Fosset ; 14015 Roger Boileau ; 14019 Raymond Bouvier ; 14035 Jacques Durand ; 14043 Pierre Louvot ; 14051 Auguste Chupin ; 14054 Francis Palmero ; 14055 Pierre Salvi ; 14064 Pierre-Christian Taittinger ; 14087 Josselin De Rohan ; 14103 René Regnault ; 14114 Hubert D'Andigne ; 14141 Jean-Pierre Blanc ; 14150 Rémi Herment ; 14192 Pierre-Christian Taittinger ; 14193 Pierre-Christian Taittinger ; 14201 Jacques Moutet ; 14202 Jacques Moutet ; 14221 Marc Becam ; 14222 Jacques Durand ; 14234 Pierre Nœ ; 14242 Michel Manet ; 14253 Francisque Collomb ; 14254 Francisque Collomb ; 14270 Francis Palmero ; 14271 Francis Palmero ; 14292 Paul Robert ; 14298 Roger Boileau ; 14336 Claude Prouvoveur ; 14338 Jacques Moutet ; 14341 Albert Voilquin ; 14351 Paul Seramy ; 14357 Louis De La Forest ; 14372 Jacques Delong ; 14373 Pierre Salvi ; 14380 Francis Palmero ; 14413 Pierre-Christian Taittinger ; 14442 Guy Male ; 14443 Jean-Marie Rausch ; 14445 Luc Dejoie ; 14446 Luc Dejoie ; 14455 Raymond Dumont ; 14462 Michel Charasse ; 14464 Jacques Larche ; 14467 Hubert D'Andigne ; 14492 Raymond Bouvier ; 14509 Roger Poudonson ; 14520 Claude Fuzier ; 14522 Roger Rinchet ; 14537 Rémi Herment ; 14546 Pierre-Christian Taittinger ; 14552 Pierre-Christian Taittinger ; 14561 Pierre Bastie ; 14577 François Collet ; 14589 Michel Souplet ; 14594 Jean Huchon ; 14598 Raymond Bouvier ; 14601 Guy Male ; 14614 Philippe De Bourgoing ; 14618 Paul Girod ; 14624 Pierre Tajan ; 14627 Pierre Schiele ; 14628 Pierre Schiele ; 14629 Pierre Schiele ; 14630 Pierre Schiele ; 14631 Pierre Schiele ; 14632 Pierre Schiele ; 14639 Hubert D'Andigne ; 14656 Francis Palmero ; 14668 Camille Vallin ; 14684 Roger Husson ; 14693 Jean Cluzel ; 14711 Francisque Collomb ; 14712 Francisque Collomb ; 14717 Francisque Collomb ; 14718 Francisque Collomb ; 14719 Francisque Collomb ; 14721 Edouard Le Jeune ; 14732 Michel Rigou ; 14740 Philippe Madrelle ; 14745 Pierre-Christian Taittinger ; 14767 Pierre-Christian Taittinger ; 14777 Michel Sordel ; 14811 Jean-François Pintat ; 14826 Pierre Sicard ; 14828 André Fosset ; 14831 Jean-Pierre Cantegrit ; 14835 Rémi Herment ; 14841 Jean Arthuis ; 14853 Francis Palmero ; 14869 Michel Alloncle.

Budget

N°s 350 Serge Mathieu ; 1011 Louis Souvet ; 2930 Jean-Pierre Blanc ; 3688 Louis Souvet ; 3914 Rémi Herment ; 4005 Louis de la Forest ; 4262 Serge Mathieu ; 5493 Pierre Vallon ; 5564 Pierre Lacour ; 5788 Roland du Luart ; 6032 René Monory ; 6337 Pierre-Christian Taittinger ; 6921 Maurice Janetti ; 7280 Raymond Bouvier ; 7344 Charles Ferrant ; 7353 Marcel Daunay ; 7365 Louis Caiveau ; 7487 Raymond Soucaret ; 7504 Raymond

Soucaret ; 7695 Pierre-Christian Taittinger ; 7709 Paul Kauss ; 7776 Pierre-Christian Taittinger ; 7813 Henri Duffaut ; 8191 Jean-Marie Rausch ; 8618 Jean-Pierre Blanc ; 8641 René Monory ; 8664 Louis de la Forest ; 9041 Michel Charasse ; 9162 Josy Moinet ; 9244 Cecile Goldet ; 9510 Jean Colin ; 9800 Pierre-Christian Taittinger ; 9891 Jean Francou ; 10854 Louis de la Forest ; 11385 René Ballayer ; 11826 Jean Cauchon ; 13295 René Ballayer ; 13553 Jean Lecanuet ; 13554 Jean Lecanuet ; 14154 Pierre Vallon ; 14241 Marc Bœuf ; 14481 Germain Authie ; 14482 Germain Authie ; 14566 Paul Malassagne ; 14619 Jean Colin ; 14620 Jean Colin ; 14626 Germain Authie ; 14692 Roland du Luart ; 14738 Michel Manet ; 14743 Guy Schmaus ; 14830 Jean-Pierre Cantegrit.

Consommation

N°s 8342 Francis Palmero ; 12017 Francisque Collomb ; 12377 Claude Fuzier ; 12429 Raymond Bouvier ; 13267 Claude Fuzier ; 13697 Claude Fuzier ; 14031 Francisque Collomb ; 14072 Pierre-Christian Taittinger ; 14075 Pierre-Christian Taittinger ; 14224 Jacques Durand ; 14240 Claude Fuzier ; 14519 Claude Fuzier ; 14779 Claude Fuzier ; 14822 Pierre Jeambrun ; 14543 Pierre-Christian Taittinger ; 14564 Jean Amelin ; 14603 Louis Jung ; 14647 René Tinant ; 14667 Charles-Henri de Cosse-Brissac ; 14729 Henri Belcour ; 14789 Francisque Collomb ; 14794 Francisque Collomb ; 14795 Francisque Collomb ; 14829 Charles Descours.

Education Nationale

N°s 3101 Danielle Bidard ; 4900 Raymond Soucaret ; 5163 Marcel Vidal ; 5803 Francisque Collomb ; 6108 Monique Midy ; 6716 Danielle Bidard ; 6997 Pierre Vallon ; 7704 Pierre-Christian Taittinger ; 7752 Claude Fuzier ; 8138 Serge Boucheny ; 8221 Hélène Luc ; 8337 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9144 Robert Pontillon ; 9203 Marc Bœuf ; 9388 Pierre-Christian Taittinger ; 9557 Maurice Janetti ; 9656 Jean Francou ; 9726 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9906 Danielle Bidard ; 9910 Pierre-Christian Taittinger ; 10105 Pierre Vallon ; 10234 Edouard Le Jeune ; 10249 Jacques Valade ; 10326 Georges Treille ; 10682 François Collet ; 10724 Pierre-Christian Taittinger ; 11124 Francisque Collomb ; 12348 Roger Lise ; 12526 Bernard-Michel Hugo ; 12836 Paul Girod ; 12845 Fernand Lefort ; 13114 Pierre-Christian Taittinger ; 13282 Philippe François ; 13420 Adrien Gouteyron ; 13441 Paul Girod ; 13447 Jean Beranger ; 13595 Hubert Martin ; 13635 Pierre-Christian Taittinger ; 13640 Pierre-Christian Taittinger ; 13720 Francis Palmero ; 13768 Pierre-Christian Taittinger ; 13789 Pierre-Christian Taittinger ; 13790 Pierre-Christian Taittinger ; 13843 Pierre-Christian Taittinger ; 13844 Pierre-Christian Taittinger ; 13859 Marie-Claude Beauveau ; 13902 Daniel Percheron ; 13954 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 13970 Jacques Machet ; 14004 Yves Le Cozannet ; 14107 Marcel Vidal ; 14142 Jean-Pierre Blanc ; 14162 Michel Rigou ; 14188 Pierre-Christian Taittinger ; 14189 Pierre-Christian Taittinger ; 14190 Pierre-Christian Taittinger ; 14219 Hélène Luc ; 14260 Francisque Collomb ; 14359 Marcel Vidal ; 14360 Marcel Vidal ; 14389 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 14468 Hélène Luc ; 14496 André Rouvière ; 14568 Adrien Gouteyron ; 14636 Claude Huriet ; 14652 Francis Palmero ; 14654 Francis Palmero ; 14672 Raymond Tarcy ; 14673 Raymond Tarcy ; 14701 Hélène Luc ; 14702 Raymond Tarcy ; 14734 Marc Bœuf ; 14758 Pierre-Christian Taittinger ; 14759 Pierre-Christian Taittinger ; 14760 Pierre-Christian Taittinger ; 14761 Pierre-Christian Taittinger ; 14762 Pierre-Christian Taittinger ; 14778 Serge Mathieu ; 14782 Hélène Luc ; 14783 Hélène Luc ; 14796 Francisque Collomb ; 14801 André Bettencourt.

Emploi

N°s 462 Brigitte Gros ; 1880 Roger Poudonson ; 1982 André Rouvière ; 2275 Guy Schmaus ; 2755 Charles De Cuttoli ; 2939 Jean-François Pintat ; 3347 Jean Cauchon ; 3387 Pierre-Christian Taittinger ; 4355 Pierre Salvi ; 4633 Louis Virapoulle ; 4817 Pierre Vallon ; 5581 Rémi Herment ; 5910 Jean-Marie Bouloux ; 5933 Raymond Soucaret ; 6271 Pierre Bastie ; 6532 Georges Mouly ; 7878 Michel Giraud ; 8688 Louis Virapoulle ; 8987 Pierre Vallon ; 9081 Jean-Marie Bouloux ; 9273 Philippe Madrelle ; 9287 Raymond Dumont ; 9751 Pierre-Christian Taittinger ; 9794 Stéphane Bonduel ; 9962 Stéphane Bonduel ; 10477 Pierre-Christian Taittinger ; 10549 Georges Mouly ; 10595 Jean Francou ; 10917 Edouard Le Jeune ; 11071 Francis Palmero ; 11296 René Regnault ; 11583 Pierre-Christian Taittinger ; 11632 Philippe Madrelle ; 12334 Pierre-Christian Taittinger ; 12512 Henri Goetschy ; 12648 Michel D'Aillières ; 12727 René Regnault ; 12942 Philippe Madrelle ; 12954 Serge Mathieu ; 13020 Etienne Dailly ; 13116 Pierre-Christian Taittinger ; 13170 André Bohl ; 13171 Roger Boileau ; 13180 Henri Le Breton ; 13195 Pierre Vallon ; 13196 Pierre Vallon ; 13198 Pierre Vallon ; 13204 Georges Berchet ; 13279 Michel Maurice-Bokanowski ; 13286 André Bohl ; 13288 André Bohl ; 13294 Serge Mathieu ; 13306 Pierre-Christian Taittinger ; 13413 Paul Malassagne ; 13511 Philippe Madrelle ; 13596 Franck Serusclat ; 13721 Germain Authie ; 13897 Marcel Gargar ; 13996 Guy Male ; 14179 Francis Palmero ; 14187 Pierre-Christian Taittinger ; 14259 Francisque Collomb ; 14581 Jacques Valade ; 14658 Olivier Roux ; 14659 Roland Courteau ; 14660 Roland Courteau ; 14775 Philippe Madrelle ; 14786 Joseph Raybaud ; 14845 André Bohl.

Formation Professionnelle

Nos 155 Pierre Vallon ; 902 Christian Poncelet ; 2874 Jean-François Pintat ; 4694 Raymond Bouvier ; 6203 Louis Jung ; 8200 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 8354 Pierre-Christian Taittinger ; 9306 Raymond Bouvier ; 9728 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9869 Pierre Bastie ; 11064 Jean Cluzel ; 11089 Henri Belcour ; 11234 Pierre Schiele ; 12413 Jean-Pierre Blanc ; 12819 Hubert Martin ; 12909 Louis Souvet ; 13212 Jacques Valade ; 13542 Marcel Vidal ; 13609 Pierre-Christian Taittinger ; 14285 Pierre Bastie ; 14309 Pierre-Christian Taittinger ; 14414 Pierre-Christian Taittinger ; 14797 Francisque Collomb ; 14813 Hubert Martin ; 14837 Rémi Herment ; 14849 André Bohl.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Nos 430 Pierre-Christian Taittinger ; 572 Jacques Mossion ; 1194 Pierre-Christian Taittinger ; 1580 Pierre-Christian Taittinger ; 1924 Pierre-Christian Taittinger ; 2052 Raymond Tarcy ; 2280 Pierre Croze ; 2389 Pierre-Christian Taittinger ; 2544 Pierre-Christian Taittinger ; 2764 Pierre-Christian Taittinger ; 2819 Pierre-Christian Taittinger ; 2872 Jean-François Pintat ; 2961 Pierre-Christian Taittinger ; 3044 Jean Peyrafitte ; 3257 Pierre-Christian Taittinger ; 3267 Pierre-Christian Taittinger ; 3278 Henri Goetschy ; 3295 Pierre-Christian Taittinger ; 3388 Pierre-Christian Taittinger ; 3389 Pierre-Christian Taittinger ; 3629 Jean Cluzel ; 4053 Pierre-Christian Taittinger ; 4173 Roland Courteau ; 4379 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 4511 Pierre-Christian Taittinger ; 4613 Charles de Cuttoli ; 4614 Charles de Cuttoli ; 4731 Jacques Delong ; 4975 Jean-Marie Rausch ; 5031 Guy Schmaus ; 5380 Louis Souvet ; 5612 Alphonse Arzel ; 5801 Francisque Collomb ; 6022 Henri Goetschy ; 6187 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 6218 Yves Le Cozannet ; 7498 Raymond Soucaret ; 7689 Louis Souvet ; 7808 Roger Poudonson ; 7936 Henri Belcour ; 8069 Raymond Dumont ; 8079 Raymond Soucaret ; 8117 Pierre-Christian Taittinger ; 8192 Jean-Marie Rausch ; 8193 Henri Goetschy ; 8195 Alfred Gerin ; 8398 Henri Belcour ; 8451 Roger Boileau ; 8634 Yves Le Cozannet ; 8722 Jacques Mossion ; 8885 Roger Poudonson ; 9218 Adrien Gouteyron ; 9248 Henri Belcour ; 9702 Jean Garcia ; 9781 Adrien Gouteyron ; 9867 Pierre Bastie ; 10096 Jean Lecanuet ; 10418 Francisque Collomb ; 10606 Pierre Lacour ; 11120 Francisque Collomb ; 11150 Jean Cauchon ; 11481 Raymond Soucaret ; 11988 Jean Cluzel ; 12130 Paul Robert ; 12179 Christian Poncelet ; 12504 Jean-Marie Rausch ; 12718 Hubert Martin ; 12971 Jacques Mossion ; 13008 Albert Voilquin ; 13039 Bernard Lemarie ; 13130 Jacques Pelletier ; 13322 Pierre-Christian Taittinger ; 13360 Pierre-Christian Taittinger ; 13386 Jacques Eberhard ; 13454 Pierre-Christian Taittinger ; 13475 Jacques Pelletier ; 13503 Albert Voilquin ; 13655 Jean Cauchon ; 13777 Jacques Durand ; 13810 Jean Puech ; 13815 Robert Laucournet ; 13825 Jean Puech ; 13883 Pierre-Christian Taittinger ; 13925 Michel Giraud ; 13942 Jean-François Pintat ; 13986 André Bohl ; 13987 André Bohl ; 13999 Pierre Lacour ; 14005 Pierre Vallon ; 14030 Francisque Collomb ; 14036 André Bohl ; 14079 Pierre-Christian Taittinger ; 14088 Jacques Valade ; 14102 Pierre Bastie ; 14122 Jacques Moutet ; 14138 Pierre Lacour ; 14139 Jean Cauchon ; 14180 Francis Palmero ; 14191 Pierre-Christian Taittinger ; 14261 Francisque Collomb ; 14265 Serge Mathieu ; 14268 Henri Belcour ; 14312 Pierre-Christian Taittinger ; 14320 Pierre-Christian Taittinger ; 14349 Raymond Bouvier ; 14384 Jean Cluzel ; 14390 Pierre Vallon ; 14401 Pierre Vallon ; 14411 Jean Cauchon ; 14473 André Bohl ; 14497 Jacques Machet ; 14498 Jacques Machet ; 14499 Jacques Machet ; 14538 Jean-François Pintat.

Energie

Nos 7731 Michel Giraud ; 7914 Roger Poudonson ; 7990 Pierre-Christian Taittinger ; 13336 Henri Goetschy ; 13471 Pierre-Christian Taittinger ; 14751 Pierre-Christian Taittinger.

Intérieur et décentralisation

Nos 425 Pierre-Christian Taittinger ; 1669 Jean Amelin ; 1888 Pierre Salvi ; 2123 Jacques Larche ; 2992 Albert Voilquin ; 3074 Pierre-Christian Taittinger ; 3413 Edmond Valcin ; 4562 Jacques Mossion ; 5809 Francisque Collomb ; 6067 Philippe Madrelle ; 6241 Charles Lederman ; 6793 Roger Boileau ; 7112 Francisque Collomb ; 7467 Pierre Salvi ; 7489 Raymond Soucaret ; 7888 Louis Souvet ; 8395 Philippe Madrelle ; 8495 Michel Manet ; 8511 Raymond Tarcy ; 8607 Francisque Collomb ; 8709 Pierre Salvi ; 8856 Rémi Herment ; 9001 Pierre Vallon ; 9084 Roger Boileau ; 9172 Louis De La Forest ; 9274 Philippe Madrelle ; 9461 Michel Giraud ; 10368 Rémi Herment ; 10609 Pierre Lacour ; 11175 Jacques Delong ; 11301 Francis Palmero ; 11442 Georges Berchet ; 11466 Joseph Raybaud ; 11526 Rémi Herment ; 11566 Rémi Herment ; 11569 Michel Crucis ; 11630 Jacques Delong ; 11734 Jacques Carat ; 11758 Georges Berchet ; 11759 Georges Berchet ; 11876 Louis Caiveau ; 11891 Louis Brives ; 11995 Pierre Jeambrun ; 12062 Rémi Herment ; 12103 Roger Poudonson ; 12249 Rémi Herment ; 12250 Rémi Herment ; 12251 Rémi Her-

ment ; 12252 Rémi Herment ; 12270 Pierre-Christian Taittinger ; 12276 Pierre-Christian Taittinger ; 12322 Henri Goetschy ; 12328 Joseph Raybaud ; 12352 Pierre Vallon ; 12365 Joseph Raybaud ; 12366 Joseph Raybaud ; 12717 Gérard Roujas ; 12935 Georges Berchet ; 12951 Michel Maurice-Bokanowski ; 12973 Georges Treille ; 13044 Jean Cluzel ; 13049 Georges Berchet ; 13120 Pierre-Christian Taittinger ; 13138 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 13176 Francisque Collomb ; 13238 Roger Boileau ; 13338 Paul Seramy ; 13490 Rémi Herment ; 13535 Victor Robini ; 13557 Georges Berchet ; 13565 Hélène Luc ; 13587 Paul Girod ; 13648 Bernard Laurent ; 13730 Roland Du Luart ; 13733 Jacques Carat ; 13764 André-Georges Voisin ; 13821 Rémi Herment ; 13828 Michel Crucis ; 13834 Marc Becam ; 13853 Paul Girod ; 13940 Philippe François ; 13945 Paul Kauss ; 13983 Jean Francou ; 14078 Pierre-Christian Taittinger ; 14093 Paul Malassagne ; 14097 Louis Souvet ; 14117 Fernand Tardy ; 14238 Bernard Laurent ; 14295 Michel Crucis ; 14337 Jean-François Pintat ; 14353 Pierre Gamboa ; 14363 Marcel Vidal ; 14365 Marcel Vidal ; 14378 Jean-Pierre Tizon ; 14425 Alain Pluchet ; 14474 Charles Descours ; 14524 Francis Palmero ; 14536 Jean Colin ; 14586 Jean Francou ; 14616 Kleber Malecot ; 14617 Kleber Malecot ; 14682 Raymond Tarcy ; 14683 Jean-Pierre Tizon ; 14742 Philippe Madrelle ; 14836 Rémi Herment ; 14865 Paul Kauss.

Départements et territoires d'Outre-Mer

Nos 655 Claude Fuzier ; 13264 Claude Fuzier ; 13458 Robert Pontillon ; 14670 Raymond Tarcy ; 14671 Raymond Tarcy ; 14681 Raymond Tarcy ; 14705 Raymond Tarcy.

Sécurité publique

Nos 7573 Pierre-Christian Taittinger ; 9499 Charles Ornano ; 10432 Pierre-Christian Taittinger ; 13417 Maurice Lombard.

Justice

Nos 8121 Michel D'Aillieres ; 8904 Pierre-Christian Taittinger ; 10135 Claude Mont ; 13077 Raymond Soucaret ; 13502 Jean Colin ; 13898 Pierre Salvi ; 14246 Hubert Martin ; 14294 Albert Voilquin ; 14302 Raymond Bouvier ; 14308 Pierre-Christian Taittinger ; 14329 Roland Du Luart ; 14343 Henri Belcour ; 14355 Bernard Barbier ; 14432 Raymond Brun ; 14457 Raymond Dumont ; 14480 Charles De Cuttoli ; 14513 Jean Cluzel ; 14569 Jacques Chaumont ; 14604 Pierre Schiele ; 14607 Raymond Soucaret ; 14653 Francis Palmero ; 14657 Francis Palmero ; 14736 Pierre Nœ ; 14820 André Fosset ; 14833 Rémi Herment ; 14843 Jean-Pierre Blanc ; 14847 André Bohl.

P.T.T.

Nos 14322 Pierre-Christian Taittinger ; 14511 Yvon Bourges.

Relations extérieures

Nos 581 Michel Maurice-Bokanowski ; 701 Pierre-Christian Taittinger ; 1737 Charles de Cuttoli ; 1923 Pierre-Christian Taittinger ; 2642 Charles De Cuttoli ; 3005 Max Lejeune ; 3269 Pierre-Christian Taittinger ; 4048 Pierre-Christian Taittinger ; 4825 Francis Palmero ; 5098 Jean-Pierre Cantegrit ; 6829 Charles De Cuttoli ; 7999 Paul D'Ornano ; 8089 Jean-Pierre Cantegrit ; 8725 Pierre-Christian Taittinger ; 8838 Francis Palmero ; 8948 Charles De Cuttoli ; 9093 Jean Francou ; 9238 Marc Bœuf ; 9267 Francis Palmero ; 9705 Francis Palmero ; 9903 Paul D'Ornano ; 10077 Pierre-Christian Taittinger ; 10078 Victor Robini ; 10089 Charles De Cuttoli ; 10090 Charles De Cuttoli ; 10091 Charles De Cuttoli ; 10111 Jean Marie Rausch ; 10286 Jean-Pierre Cantegrit ; 10411 Hélène Luc ; 10768 Jean-Pierre Cantegrit ; 10797 Charles De Cuttoli ; 10816 Michel Maurice-Bokanowski ; 10865 Paul D'Ornano ; 11379 Jean Colin ; 11588 Pierre-Christian Taittinger ; 11596 Charles De Cuttoli ; 12071 Charles De Cuttoli ; 12138 Paul D'Ornano ; 12388 Paul D'Ornano ; 12498 Charles De Cuttoli ; 12591 Charles De Cuttoli ; 12682 Paul D'Ornano ; 12980 Charles De Cuttoli ; 13080 Jacques Larche ; 13097 Charles De Cuttoli ; 13121 Pierre-Christian Taittinger ; 13584 Raymond Tarcy ; 13604 Pierre Croze ; 13675 Francis Palmero ; 13732 Paul D'Ornano ; 13741 Albert Voilquin ; 13835 Paul D'Ornano ; 13863 Charles De Cuttoli ; 14215 Paul D'Ornano ; 14317 Pierre-Christian Taittinger ; 14328 Pierre-Christian Taittinger ; 14406 Charles De Cuttoli ; 14553 Pierre-Christian Taittinger ; 14579 François Collet ; 14622 Paul D'Ornano ; 14640 Pierre Croze.

Temps libre, jeunesse et sports

Nos 270 Adrien Gouteyron ; 8276 Pierre-Christian Taittinger ; 10018 Paul Malassagne ; 10055 Jean Francou ; 10806 Jean-Pierre Blanc ; 11975 Michel Manet ; 13449 Jean Beranger ; 14643 Jean Cauchon ; 14695 Jean Beranger.

Transports

N^{os} 465 Brigitte Gros ; 1191 Pierre-Christian Taittinger ; 1805 Henri Goetschy ; 2266 Marcel Daunay ; 2989 Albert Voilquin ; 3646 Marie-Claude Beaudeau ; 3796 Pierre-Christian Taittinger ; 4234 Pierre-Christian Taittinger ; 4266 Rémi Herment ; 4438 Roger Poudonson ; 4563 Charles-Edmond Lenglet ; 4821 Pierre Vallon ; 5269 Pierre-Christian Taittinger ; 5383 Jean Cluzel ; 5519 Pierre Bastie ; 6093 Pierre-Christian Taittinger ; 6260 Jean-François Pintat ; 6263 Jacques Valade ; 6349 Rémi Herment ; 6578 Louis Longueue ; 6607 Pierre-Christian Taittinger ; 6675 Bernard-Michel Hugo ; 6822 Hubert D'Andigne ; 6924 Jean Cluzel ; 7574 Pierre-Christian Taittinger ; 7575 Pierre-Christian Taittinger ; 7665 Jean-Marie Rausch ; 7849 Jean Colin ; 7889 Robert Pontillon ; 7890 Robert Pontillon ; 8067 Rémi Herment ; 8174 André Bohl ; 8351 Pierre-Christian Taittinger ; 8650 Rémi Herment ; 8726 Bernard-Charles Hugo ; 8823 Jean Cluzel ; 8967 René Tinant ; 9034 Charles-Edmond Lenglet ; 9345 Jacques Mossion ; 9371 Marcel Vidal ; 9496 Francis Palmero ; 9542 Maurice Janetti ; 9581 Rémi Herment ; 9825 Raymond Soucaret ; 10180 Pierre-Christian Taittinger ; 10199 Pierre-Christian Taittinger ; 10299 Pierre-Christian Taittinger ; 10424 Albert Voilquin ; 11212 Stéphane Bonduel ; 11213 Stéphane Bonduel ; 11237 Albert Voilquin ; 11587 Pierre-Christian Taittinger ; 11591 Bernard-Michel Hugo ; 11592 Bernard-Michel Hugo ; 12110 Jules Roujon ; 12197 Paul Girod ; 12262 Henri Goetschy ; 12335 Pierre-Christian Taittinger ; 12346 Louis Souvet ; 12383 Paul Girod ; 12409 Adolphe Chauvin ; 12649 Guy De La Verpillière ; 13089 Roger Poudonson ; 13250 Rémi Herment ; 13278 Marcel Fortier ; 13345 Pierre-Christian Taittinger ; 13348 Pierre-Christian Taittinger ; 13438 Paul Girod ; 13439 Paul Girod ; 13466 Amédée Bouquerel ; 13656 Pierre-Christian Taittinger ; 13719 Jules Roujon ; 13747 Michel Maurice-Bokanowski ; 13797 Pierre Vallon ; 13818 Raymond Brun ; 13938 Fran-

çois Collet ; 14045 Albert Voilquin ; 14070 Pierre-Christian Taittinger ; 14108 Marcel Vidal ; 14124 René Traver ; 14144 Jean Colin ; 14325 Pierre-Christian Taittinger ; 14326 Pierre-Christian Taittinger ; 14342 Henri Belcour ; 14348 Raymond Bouvier ; 14367 Henri Olivier ; 14368 Albert Vecten ; 14396 Pierre Vallon ; 14404 Henri Belcour ; 14435 Rémi Herment ; 14472 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 14516 Jean Colin ; 14562 Pierre-Christian Taittinger ; 14611 Henri Belcour ; 14623 Paul Malassagne ; 14666 Jean Cluzel ; 14748 Pierre-Christian Taittinger ; 14772 Francis Palmero ; 14862 Louis Souvet.

Mer

N^{os} 8196 Edouard Le Jeune ; 10189 Louis De La Forest ; 13316 Francis Palmero ; 13784 Pierre-Christian Taittinger ; 14737 Louis Minetti.

Urbanisme et logement

N^{os} 3729 Rémi Herment ; 6710 André Fosset ; 8873 Roger Poudonson ; 10739 Georges Treille ; 11149 René Ballayer ; 11534 Hubert D'Andigne ; 11829 Roland Du Luart ; 12203 Henri Portier ; 12315 Adolphe Chauvin ; 12446 Michel Giraud ; 12902 Francisque Collomb ; 12990 Pierre-Christian Taittinger ; 13043 Jean Cluzel ; 13063 Brigitte Gros ; 13200 Pierre Vallon ; 13564 Pierre-Christian Taittinger ; 13824 André Rouvière ; 13865 Albert Voilquin ; 13948 Christian Poncelet ; 13962 Edouard Le Jeune ; 14059 Pierre Salvi ; 14147 Maurice Pic ; 14171 Pierre Salvi ; 14381 Francis Palmero ; 14399 Georges Mouly ; 14424 Kléber Malecot ; 14452 Michel Giraud ; 14477 Paul Robert ; 14521 Gérard Roujas ; 14625 Germain Authie ; 14635 Pierre Lacour ; 14637 Henri Belcour ; 14651 Francis Palmero ; 14707 Georges Berchet ; 14750 Pierre-Christian Taittinger ; 14825 Marie-Claude Beaudeau.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Avenir de Télé France U.S.A.

13038. — 25 août 1983. — **M. Jacques Pelletier** demande à **M. le Premier ministre** si les bruits alarmistes concernant l'avenir immédiat de Télé France U.S.A. sont fondés. Instrument remarquable de propagation de la langue française et de notre culture, ce réseau câblé s'adresse d'abord aux élites américaines, francophones ou non. Il rappelle qu'un sondage de novembre 1982 indiquait que Télé France bénéficiait d'une audience moyenne d'un million 250 mille téléspectateurs par soirée et d'un public potentiel de 7 millions de foyers. La réussite de Télé France résidait dans son aptitude à diffuser notre culture dans ses valeurs permanentes (Balzac, Stendhal), comme dans ses productions les plus récentes (« Les Rosenberg ne doivent pas mourir » d'Alain Decaux), ou dans la popularisation de nos techniques auprès d'un public qui pour plus de la moitié était peu familiarisé avec notre langue, tout en étant composé de décideurs. Il souhaiterait savoir s'il est exact qu'un certain nombre d'entreprises nationales sollicitées individuellement comme la C.G.E., Saint-Gobain pourtant fort active en ce moment, ou regroupées dans des organismes comme le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (G.I.F.A.S.) ou la fédération des industries électriques et électroniques (F.I.E.E.) ont refusé dans les faits toute contribution sous forme de publicité au besoin de financement de l'ordre de 20 millions de francs. Il s'étonne que des entreprises dont la recherche du profit immédiat ne saurait être la seule motivation se dérobent devant la contribution à un instrument d'avenir dont l'abandon serait irrémédiable face à la récente implantation japonaise. La structure du capital avec la présence d'une société à capitaux publics comme la société financière de télévision (Sofirad) impose une prise en charge par des intérêts publics ou une solution relais. A l'heure où une grande exposition française doit se tenir chez Bloomingdale's, où un groupement est constitué aux Etats-Unis pour vendre le T.G.V., où Cit Alcatel filiale de la C.G.E. souhaite vendre des centraux de commutation temporelle, il serait déplorable d'abandonner un instrument important, en raison de considérations financières immédiates. De plus, il serait vain de parler de francophonie si toutes les tentatives d'associer des partenaires, notamment canadiens qui pourraient accroître l'audience de Télé France U.S.A. sur toute l'Amérique du Nord n'étaient pas menées à leur terme. Il semblerait que le précédent président de la Sofirad ait constamment laissé planer l'incertitude sur l'avenir de Télé France, décourageant d'éventuels annonceurs américains. Par ailleurs, si les informations reçues sont exactes, un montage était possible avec une société canadienne Vidéotron qui aurait permis à Télé France de diffuser ses programmes dans les provinces anglophones du Canada largement câblées et à l'inverse aurait procuré aux programmes canadiens une diffusion aux Etats-Unis. Plus précisément un montage par tiers : Sofirad, Gaumont, Partie canadienne était en voie de négociation. Mais la Sofirad aurait laissé traîner les choses. Il lui rappelle que le 30 septembre est une date fatidique pour l'avenir de Télé France qui a été contrainte de dénoncer son contrat avec la société gérant le réseau par satellite S.P.N. Il rappelle que deux sociétés japonaises de télé-distribution dont une liée à N.H.K. sont sur le point de louer les 26 heures hebdomadaires réservées à Télé France. Il importe donc d'agir vite, sans doute en liaison avec le Gouvernement canadien et notamment le ministère fédéral des communications, dans le respect bien compris de nos intérêts mutuels et dans le souci impérieux de défendre la francophonie. Il lui demande d'user de sa haute autorité pour que le nouveau président de la Sofirad prenne toutes les initiatives qui s'imposent.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que la direction de la société Téléfrance international a décidé de licencier le personnel et de ne pas renouveler les contrats de location des réseaux de diffusion (satellite et câble) à la date du 1^{er} juillet 1983. Dans ces conditions, il était impossible dans la pratique de poursuivre les émissions après le 30 septembre 1983. La direction de Téléfrance international a pris cette décision en raison de l'ampleur des pertes accumulées. De leur côté, les pouvoirs publics s'étaient efforcés d'inci-

ter divers gros annonceurs français à s'intéresser aux activités de cette station étant entendu que les choix d'investissement ne relèvent que de la seule responsabilité des entreprises concernées. Si certaines d'entre elles ont marqué un intérêt pour cette opération les éventuels montants envisagés ne permettaient pas de résoudre les difficultés financières de la société. La société Gaumont, seule responsable de la gestion de Téléfrance international depuis janvier 1982, a abouti à la conclusion que l'équilibre budgétaire et les perspectives commerciales qu'elle avait envisagés, étaient irréalisables pour l'heure. Comme cela est le cas depuis l'origine de ce projet, une quelconque implication financière de l'Etat dans Téléfrance U.S.A. n'a jamais été prévue. Toutefois, dans les circonstances présentes, le Gouvernement se propose de promouvoir une étude sur les diverses possibilités d'assurer une présence audiovisuelle française aux Etats-Unis selon les modalités les mieux appropriées à ce pays.

« Canal Plus » : soumission à la haute autorité audiovisuelle de son cahier des charges.

14807. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend soumettre à la haute autorité de la communication audiovisuelle le cahier des charges de la quatrième chaîne de télévision, « Canal Plus ». Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 15 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, « la haute autorité donne son avis sur les cahiers des charges contenant les obligations de service public ». Or, selon des informations qui lui ont été communiquées par le président de la haute autorité, aucun projet fixant les obligations de service public de cette chaîne n'a été transmis, pour information ou pour avis, à cette institution bien que celle-ci en ait fait la demande. Au cas où le Gouvernement entendrait ne pas lui soumettre ces documents, il lui demande de bien vouloir lui en faire connaître les motifs.

Réponse. — La loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a confié à la haute autorité des compétences à l'égard des organismes du service public de la radio et de la télévision et d'autres acteurs de la communication audiovisuelle. Comme tout organisme administratif autonome, la haute autorité n'exerce que les compétences qui lui sont expressément confiées par le législateur. Ainsi, tant au chapitre II du titre II qu'au titre IV de la loi, les compétences de la haute autorité ne sont définies qu'à l'égard de deux acteurs de la communication audiovisuelle : le service public de la radio et de la télévision et les personnes offrant des services locaux de radiodiffusion sonore et de radio-télévision par câble. Le législateur n'ayant pas expressément confié à la haute autorité un pouvoir d'avis préalable sur la concession, ni un contrôle sur l'activité du concessionnaire, c'est conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1982 que la concession de service public a été conclue.

Consultation du Conseil économique et social sur le dossier des mutations industrielles.

15613. — 16 février 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le Premier ministre** si l'important dossier des mutations industrielles qui fait l'objet d'une réflexion approfondie du Gouvernement a été soumis pour consultation au Conseil économique et social dont c'est la vocation première d'émettre, en tant que représentants des organisations socio-professionnelles et des forces vives du pays, des avis sur les grands débats économiques qui intéressent le pays. Il lui demande s'il entend soumettre au plus vite les principales décisions que le Gouvernement entend prendre en ce domaine, pour avis, au Conseil économique et social.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que les propositions en faveur des grands secteurs industriels en difficulté, arrêtées par le Conseil des ministres du 9 février dernier,

font actuellement l'objet d'une large concertation entre les pouvoirs publics, les partenaires sociaux et les acteurs locaux. Ce n'est qu'à la suite de ces négociations que le Gouvernement adoptera définitivement les mesures nécessaires. Il déposera notamment au Parlement un projet de loi portant sur diverses mesures fiscales en faveur des entreprises, qui sera discuté à la session de printemps.

Communication

Mise en œuvre d'un projet de radio sportive.

13045. — 25 août 1983. — **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** de bien vouloir lui faire savoir quelle suite il semble pouvoir être donné à la requête de l'A.C.S.R.S.C. Radio-Sport qui souhaite la mise en œuvre d'un projet de radio sportive à vocation éducative et de services, émission qui devrait se faire dans le cadre du réseau B de Radio-France avec la participation d'animateurs sportifs spécialisés de la dite association pour la réalisation des programmes. Il lui rappelle par ailleurs l'intérêt exprimé par le comité national olympique et sportif français à la réalisation de ces programmes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, à l'occasion de la discussion de la loi de finances à l'Assemblée nationale (séance du mercredi 16 novembre 1983), a rappelé sa position sur le projet de création d'une radio à vocation sportive. Il renouvelle donc sa réponse en réaffirmant que ce projet fait partie des programmes thématiques étudiés par la société Radio France et destinés à différentes catégories de publics, tels Radio 7, à l'intention des jeunes de la région parisienne et Radio Bleue, destinée plus particulièrement aux personnes du troisième âge. La création de ces programmes relève cependant de la décision du conseil d'administration de la société Radio France, seul compétent quant à l'orientation des programmes et à l'utilisation de ses réseaux. Il convient toutefois de rappeler à l'honorable parlementaire que l'association qui milite pour cette réalisation, a la possibilité d'accéder à d'autres moyens de communication par des radios privées locales lesquelles peuvent se consacrer essentiellement au sport. La mise en place de ces radios pourrait, dans les prochaines années, être assurée par la voie du câble où l'encombrement est moins grand qu'il ne l'est sur les réseaux hertziens.

Matériel saisi des radios libres.

13105. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** ce que va devenir le matériel qu'il a fait saisir à l'intérieur des radios libres qui émettaient sans autorisation et si ces saisies ont été opérées à la suite d'une procédure.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire qu'à la suite des plaintes déposées par l'établissement public de diffusion (T.D.F.) à l'encontre des radios locales privées étant en infraction aux dispositions prévues par l'article 97 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, le parquet a ouvert une information, dans le cadre de laquelle le juge d'instruction a fait procéder à la saisie du matériel par application du code de procédure pénale, dans l'attente du jugement définitif de ces infractions. En cas de confiscation prononcée par le tribunal, ce matériel sera traité selon une procédure dépendant de l'administration des domaines.

Rôle et mission du carrefour de la communication.

13342. — 22 septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** quels seront le rôle et la mission du carrefour de la communication ? Qui pourra utiliser les ateliers de la communication ? De quels moyens financiers disposera-t-il pour sa gestion ?

Réponse. — Approuvé en juillet 1983 par le Président de la République, le projet de programmation du Carrefour international de la communication, qui sera installé à la Défense, comprendra trois grands axes : des « ateliers de la communication », qui seront des structures de travail, d'initiation et de formation aux techniques de la communication, mis à la disposition du public, des associations, des acteurs sociaux ; un « jardin d'acclimatation aux nouvelles technologies de communication », qui constituera une exposition permanente et constamment renouvelée des plus récentes réalisations en matière de techniques de communication à la disposition du grand public, et dont la

fonction sera essentiellement didactique et ludique ; un « centre d'affaires international », qui regroupera l'ensemble des fabricants et sociétés de production de matériels de communication, ainsi que les organismes publics ou privés qui concourent à cette activité. L'un des objectifs majeurs du Carrefour sera celui de créer un marché permanent des programmes et des produits audiovisuels. Par ailleurs, l'implantation de bureaux et de locaux techniques des organismes du service public de l'audiovisuel peut être envisagée. Le coût du programme sera supporté par les différents acteurs qui en seront partie prenante : l'Etat, les organismes dont l'activité contribue à la communication, des associations et des entreprises. Un établissement public destiné à gérer ce programme doit être constitué à brève échéance.

Plan de développement de l'A.F.P.

14376. — 8 décembre 1983. — **M. Henri Elby** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (technique de la communication)** sur la façon dont ont été présentés les premiers « volets » du plan de développement de l'agence France-Presse, pour lequel un financement de 200 millions de francs a été prévu. L'un des principaux éléments mis en avant et qualifié de « progrès technique » a en effet été la décision de transmettre, à partir du mois de janvier 1984, toute la production française et la plupart de la production étrangère des dépêches de l'A.F.P. « en majuscules, minuscules et accents », ce qui, selon les responsables de l'agence, aura « l'avantage de permettre l'introduction directe de ces dépêches dans l'ordinateur chargé de la composition d'un journal sans autre forme de traitement par un journaliste », ce qui n'est pas le cas jusqu'à présent avec des dépêches composées en majuscules. Une telle innovation ne risque-t-elle pas d'avoir des effets désastreux sur l'emploi, dans une profession déjà touchée par la crise et où le chômage est conséquent ? Est-il normal qu'une agence nationale de presse comme l'A.F.P. mette au premier rang de ses préoccupations un « progrès technique » dont le premier effet consiste à « pouvoir se passer des journalistes » ? Cela n'est-il pas contradictoire avec les intentions du Gouvernement qui, au travers du statut de la presse proposé en conseil des ministres, souhaite pour chaque organe de presse une « équipe rédactionnelle autonome » ? Cela enfin n'est-il pas dangereux pour le pluralisme dans la mesure où une seule source d'information deviendrait, par le procédé proposé par l'A.F.P., le contenu même de nombreux journaux, locaux et départementaux notamment ?

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire appelle les deux précisions suivantes : D'une part, l'A.F.P. n'a jamais dit qu'un tel procédé de transmission aura « l'avantage de permettre l'introduction directe de ses dépêches dans l'ordinateur chargé de la composition du journal sans autre forme de traitement par un journaliste ». Cette citation est celle d'un article de journal et n'exprime pas le point de vue de l'A.F.P. Ce système de transmission est un simple procédé technique rendu nécessaire par l'évolution de l'équipement des journaux. Il ne s'agit en aucun cas de copie dite « justifiée », c'est-à-dire préparée pour passer directement à la composition, mais d'une transmission en format informatique avec majuscules, minuscules, accents et codages rubriques. Toutes les agences de presse la pratiquent y compris, en France, l'agence centrale de presse. L'A.F.P. pour sa part utilise ce procédé sur certains de ses fils étrangers depuis près de deux ans. D'autre part, ce système ne supprime en rien la nécessité de l'intervention de journalistes dans le journal qui utilise un service d'agence, sauf à considérer que les journaux pourraient être composées strictement de dépêches d'agence reproduites telles quelles (les quelques tentatives faites en ce sens dans le monde se sont traduites par des échecs spectaculaires). En tout état de cause, un service d'agence comprend environ 100 000 mots par jour dont 15 à 20 p. 100 seulement sont utilisés par les journaux après sélection, adaptation et souvent réécriture, ce qui est obligatoire pour faire un journal digne de ce nom. L'évolution des procédés de transmission ne change en rien la pratique actuelle de la presse et on ne voit pas en quoi elle pourrait conduire à des suppressions d'emplois de journalistes, ni *a fortiori*, à la suppression d'une équipe rédactionnelle. La crainte d'uniformité entre les différents journaux utilisant un même service d'agence n'est pas nouvelle. Elle est fonction de la volonté des responsables de journaux et de leur conscience professionnelle.

Environnement et qualité de la vie

Lapin de garenne et mixomatose.

13929. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et de la qualité de la vie)** sur la situation du lapin de garenne. En effet le lapin du sud de la France est à nouveau touché par la mixomatose mettant en danger l'avenir de la chasse. Il lui demande si des cré-

dits ont été débloqués pour la recherche d'un vaccin et d'autre part les résultats de l'enquête effectuée sur le sylvilagus pour un éventuel lâcher sur le territoire français.

Réponse. — Le fonds d'intervention pour la qualité de la vie a mis une somme de 500 000 francs à la disposition de l'office national de la chasse en 1983 pour financer les recherches sur la myxomatose. En ce qui concerne le sylvilagus, les études entreprises par l'office national de la chasse sur sa pathologie, les risques de compétition interspécifique et l'impact sur la végétation devraient être achevées au printemps de 1984. Il sera alors possible de se prononcer sur l'opportunité d'autoriser les lâchers.

Indemnisation des dégâts causés par le grand gibier.

13995. — 17 novembre 1983. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour que soient pris en compte tous les dégâts subis par les agriculteurs du fait du grand gibier et non pas seulement ceux causés aux récoltes sur pied, comme par exemple les dégâts aux silos, les bris de matériel ou encore les atteintes aux animaux domestiques. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Environnement et qualité de la vie.*)

Réponse. — La procédure d'indemnisation instituée par la loi du 27 décembre 1968 avec l'accord des représentants des chasseurs comme de ceux des agriculteurs ne concerne que les dégâts causés aux récoltes sur pied. La possibilité de mettre à contribution les chasseurs ne saurait être considérée comme illimitée et une extension de la garantie accordée aux agriculteurs impliquerait un réexamen des conditions de financement du compte d'indemnisation des dommages de grand gibier.

Contrats de rivière : révision de l'enveloppe budgétaire.

14163. — 24 novembre 1983. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur la nécessité de reconsidérer dans les délais les meilleurs, le montant des enveloppes destinées aux contrats de rivière. En effet, le caractère d'incitation de telles procédures était indéniabla lors de leur lancement. Aujourd'hui leur intérêt pédagogique et psychologique n'est plus assez mobilisateur. Il est urgent que les crédits affectés à l'élaboration de tels contrats — 5 millions pour une durée de 5 années — soient nettement réactualisés, afin que le retard pris dans la mise en place des réseaux d'assainissement soit atténué au cours du IX^e Plan. Il lui demande les mesures concrètes qu'elle entend prendre dans ce domaine.

Réponse. — La procédure des contrats de rivière n'a pas pour objet principal d'atténuer au cours du IX^e Plan le retard pris dans la mise en place des réseaux d'assainissement. Pour ce faire, d'autres dispositions ont été prises par le Gouvernement, et en particulier la mise en place d'un coefficient de collecte destiné à augmenter les ressources des agences financières de bassin. Ce coefficient, fixé en moyenne à 1,116 en 1984, doit atteindre 1,5 en fin de Plan, ce qui devrait permettre de faire passer de 4 à 6,5 milliards de francs par an l'effort annuel dans ce domaine. Les contrats de rivière ont été institués pour provoquer une mobilisation de l'ensemble des partenaires concernés (élus, industriels, associations de pêche ou de protection de l'environnement) en vue de la restauration et du maintien ultérieur de la qualité globale d'une rivière. Ils visent bien sûr au traitement des eaux usées avant rejet, mais aussi à l'entretien des rivières, la protection des sites, la gestion piscicole et le développement des usages récréatifs ou sportifs. Ces contrats devraient concerner une trentaine d'opérations dont une dizaine dans le cadre des contrats de plan Etat-Région. Pour le financement de ceux-ci, outre les 5 millions de francs déjà mis en place par le fonds d'intervention pour la qualité de la vie, le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie, partie sur ses ressources budgétaires, partie sur le fonds d'intervention pour la qualité de la vie, consacrerait à cette action 70 millions de francs au cours des cinq années à venir. En outre, les actions des agences financières de bassin devront, à l'avenir, être développées dans cette optique.

Agréments de ramassage des huiles usagées.

14612. — 22 décembre 1983. — **M. Michel Durefour** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (environnement et qualité de la vie)**, quelles dispositions elle compte prendre en vue du renouvellement des agréments de ramassage des huiles usagées,

délivrés en application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975. En effet, le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, précise que l'agrément du titulaire de l'autorisation de ramassage dans une zone est délivré pour trois ans au maximum, par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il semble donc que les appels d'offre éventuels pour le renouvellement des agréments auraient dû être lancés le 22 novembre 1982.

Réponse. — Par décret n° 83-992 en date du 18 novembre 1983 la durée de validité des agréments de ramassage des huiles usagées délivrés en application du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 a été prorogée d'un an. Les agréments viendront à expiration le 23 novembre 1984. Le Conseil d'Etat le 13 mai 1983 a confirmé la légalité du décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Cependant, diverses améliorations doivent être apportées à cette réglementation et la concertation va être prochainement engagée avec les professions concernées pour la préparation des nouveaux textes.

Prolifération d'algues ou d'espèces planctoniques : réduction des nuisances.

14766. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** quelles mesures elle compte prendre pour essayer de réduire les nuisances provoquées par la prolifération d'algues ou d'espèces planctoniques dont les conséquences sont inquiétantes.

Réponse. — La prolifération d'algues planctoniques est particulièrement importante sur les retenues d'eau artificielles et les lacs ou étangs. Elle entraîne une dégradation de l'aspect esthétique de ces plans d'eau et des difficultés pour la production d'eau potable lorsque ces réserves sont utilisées dans ce but. La cause principale de cette dégradation provient des teneurs excessives en phosphore de ces milieux. Ce phosphore provient de trois sources principales, les rejets d'effluents des collectivités locales, de certaines industries et de l'érosion des terres agricoles. En ce qui concerne l'action sur les sources ponctuelles, les agences financières de bassin sont autorisées depuis le début de 1982 à percevoir des redevances sur les quantités de phosphore rejeté et à financer les traitements de déphosphatation des effluents là où ils s'avèrent nécessaires. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie a entamé des négociations avec les fabricants de produits lessiviels pour étudier dans quelles conditions la teneur en phosphates de ces produits pourrait être abaissée. Il s'agit d'un problème difficile car les produits de substitution actuellement disponibles ne sont pas sans effets secondaires sur la qualité des eaux. En ce qui concerne le phosphore provenant de l'agriculture, le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie, en coordination avec le ministère de l'agriculture et la profession agricole, met en œuvre progressivement les recommandations du rapport « activités agricoles et qualité des eaux ». Des opérations pilote sont actuellement menées dans certains petits bassins versants, en particulier celui du Redon, près du lac Léman, pour mesurer les quantités de phosphore venant des activités agricoles et mettre au point les meilleurs moyens de lutte.

Fonction publique et réformes administratives

Nombre de candidats susceptibles d'être inscrits sur les listes complémentaires des concours.

15345. — 2 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** quand il fixera par décret le pourcentage du nombre de postes offerts aux concours, pour que soit déterminé le nombre de candidats susceptibles d'être inscrits sur les listes complémentaires.

Réponse. — Aux termes de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, « pour chaque corps, le nombre de postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder un pourcentage, fixé par décret, du nombre des postes offerts au concours ». C'est aux différents ministres gestionnaires que revient l'initiative d'élaborer les décrets qui fixeront les dispositions relatives à chaque corps. Cependant, afin de faciliter leur tâche et dans un souci de coordination, une circulaire FP5 n° 791 en date du 3 février 1984 a été adressée aux administrations pour leur donner toutes indications utiles à ce sujet. Il est prévu que les décrets en cause seront tous publiés au cours du premier semestre de l'année 1984.

Crédits des services sociaux des administrations de l'Etat.

15600. — 16 février 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur l'insuffisance des crédits alloués à chaque département ministériel, ainsi que des subventions attribuées pour favoriser, voire accroître les différentes activités des services sociaux des administrations de l'Etat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à accroître ces crédits dans des proportions substantielles.

Réponse. — Les aménagements de dotation nécessaires à la mise en place ou à la poursuite d'actions sociales spécifiques au personnel des différentes administrations sont négociés directement entre chaque ministère et le ministère de l'économie, des finances et du budget. Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique s'emploie, en ce qui le concerne, à obtenir les crédits nécessaires à l'amélioration de l'action sociale harmonisée au plan interministériel, ces crédits étant inscrits au budget des charges communes avant d'être répartis entre les ministères. Globalement, il est exact que les crédits dont disposent, pour l'action sociale, l'ensemble des départements ministériels ne font pas de la fonction publique, dans ce domaine, la grande référence sociale qu'elle constitue à d'autres titres ; cependant, leur progression n'est pas négligeable. C'est ainsi qu'ils sont passés de 1 milliard 282 millions de francs en 1981 à 2 milliards 18 millions de francs en 1984. L'amélioration de l'action sociale constituant une de ses priorités, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives continuera, dans la mesure de ses responsabilités et des crédits dont il a la charge, à solliciter, pour les activités des services sociaux, les moyens supplémentaires indispensables.

Création d'un fonds d'action social : financement.

15659. — 16 février 1984. — **M. Pierre Schiele** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement serait favorable à la création d'un fonds d'action sociale fonctionnant à partir d'une contribution de l'Etat égale à 3 p. 100 du montant des traitements versés à l'instar de ce qui est assuré au secteur public ou privé. Ce fonds permettrait d'accroître les différentes activités des services sociaux des administrations de l'Etat.

Réponse. — Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances, les ministères fixent chaque année, en accord avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, les aménagements de dotation nécessaires à la mise en place ou à la poursuite d'actions sociales spécifiques. D'autre part, les crédits nécessaires au financement de l'action sociale harmonisée au plan interministériel (revalorisation ou extension des prestations existantes, création de prestations nouvelles) sont inscrits au budget des charges communes après concertation entre le ministère de l'économie, des finances et du budget et le ministère chargé de la fonction publique. Jusqu'à présent, aucune décision de principe n'a été envisagée, tendant à instituer une éventuelle indexation des crédits sociaux sur la masse des salaires versés aux agents publics.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE*Protection sociale des travailleurs indépendants : évolution.*

3171. — 1^{er} décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles seront les grandes lignes d'évolution des régimes de protection sociale des travailleurs indépendants qu'envisage le Gouvernement.

Réponse. — La poursuite de l'évolution de la protection sociale des travailleurs indépendants dans le domaine de la maladie et de la maternité doit tenir compte des possibilités contributives des assurés, ce qui impose particulièrement de subordonner toutes les mesures qui pourraient être prises à une étroite concertation avec les représentants élus assurés au sein des conseils d'administration de leurs caisses. Différentes améliorations ont été apportées au cours des deux dernières années. Par ailleurs, une table ronde organisée par le ministère des affaires sociales et le ministère du commerce et de l'artisanat, avec les organisations professionnelles représentatives, a étudié les perspectives au cours de l'année 1983. La loi du 10 juillet 1982 a amélioré la protection sociale des conjoints d'artisans et commerçants. En matière de vieillesse, les intéressés peuvent se constituer des droits propres dans des conditions satisfaisantes. Par ailleurs, les femmes artisans commer-

cants et les conjoints collaboratrices peuvent désormais bénéficier lors de la naissance d'un enfant, ou de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté, d'une allocation de repos et d'une indemnité forfaitaire de remplacement. La loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 a prévu un certain nombre d'améliorations dans les conditions d'attribution des pensions de reversion. Ces dispositions sont applicables aux régimes d'assurance vieillesse des artisans et commerçants. La loi prévoit notamment : une majoration forfaitaire qui porte de 50 p. 100 à 52 p. 100 le taux de la pension de reversion du conjoint survivant, une réouverture du droit à pension issu du précédent conjoint pour le conjoint survivant (ou divorcé) et remarié, qui, redevenu veuf ne peut prétendre au droit à pension du fait de son dernier conjoint ; le partage de la pension de reversion n'est plus opéré à titre définitif : en cas de décès d'un conjoint survivant, sa part vient accroître celle du ou des autres conjoints survivants. Les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 permettant aux assurés du régime général des salariés de bénéficier de leur retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans, depuis le 1^{er} avril 1983, dès lors qu'ils justifient d'au moins 37,5 ans d'assurance, s'appliquent d'ores et déjà pour les périodes cotisées depuis 1973. Une large concertation a été menée avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés afin d'envisager dans quels délais et selon quelles modalités l'extension aux périodes antérieures pourra être réalisée. Cette concertation a porté notamment sur les modalités de financement et les limitations du cumul entre les pensions de retraite des travailleurs non salariés et les revenus d'activité. Différents problèmes techniques restent à résoudre et font l'objet d'un approfondissement avec les intéressés. La table ronde évoquée ci-dessus a également permis de constater que les artisans souhaitent vivement la mise en place d'un système d'indemnités journalières. La spécificité de l'exercice non salarié interdit une transposition pure et simple des mécanismes applicables aux salariés. Par ailleurs, la mise en place de revenus de remplacement supposerait une hausse des cotisations qui reste à chiffrer et qu'il appartiendrait aux intéressés de décider. D'une façon plus générale, il faut préciser que les perspectives d'évolution de la protection sociale des travailleurs non salariés ne peuvent être disjointes d'une estimation de l'augmentation des charges qui en résulteraient pour les intéressés, et ne peuvent être envisagées qu'en étroite concertation avec eux. En ce qui concerne les professions libérales, cette précision vaut naturellement tout autant. On peut rappeler que la loi 84-2 du 2 janvier 1984 permet désormais aux assurés du régime des professions libérales de bénéficier dès 60 ans de l'ouverture de leurs droits à pension de retraite, leur pension étant affectée de coefficients de minoration, conformément à la demande de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

Handicapés : suppression de la notion de « manque à gagner ».

12995. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles seront, pour les personnes handicapées, les conséquences de la suppression de la notion de « manque à gagner » qui leur permettait de choisir librement le recours à un tiers ou à un membre de leur entourage.

Réponse. — En application de l'article 39 de la loi du 30 juin 1975, les personnes handicapées qui ont besoin de recourir à l'aide d'une tierce personne peuvent bénéficier de l'allocation compensatrice. Les modalités d'attribution de cette allocation ont été fixées par le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977. Aux termes de ce décret, la personne handicapée qui fait appel à un membre de son entourage pour remplir auprès d'elle le rôle de tierce personne ne peut bénéficier de l'allocation compensatrice au taux plein, soit 80 p. 100 de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe prévu à l'article L310 du code de la sécurité sociale que si la personne de son entourage apporte la preuve d'un manque à gagner. A défaut de cette justification, l'allocation est attribuée à un taux compris entre 40 p. 100 et 70 p. 100. La suppression du manque à gagner aura donc pour conséquence de permettre l'attribution de l'allocation compensatrice au taux de 80 p. 100, aux handicapés nécessitant une aide pour tous les actes essentiels de la vie, quelle que soit la situation de la tierce personne retenue (membre de l'entourage ou tierce personne salariée).

Situation des opérés du cœur.

13136. — 1^{er} septembre 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des opérés du cœur et s'il n'estime pas possible : a) de rattacher les affections cardiaques graves à la liste des 26 maladies bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur ; b) de revoir certains textes les concernant en matière d'invalidité, de réinsertion dans la société, etc... ; c) d'examiner la possibilité de leur accorder le macaron G.I.C. et la carte d'invalidité avec la mention « station debout pénible ».

Réponse. — La liste des vingt cinq maladies entraînant l'exonération du ticket modérateur, fixée par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974, comprend les affections cardiaques graves telles l'infarctus du myocarde et les cardiopathies congénitales. En outre, toute autre affection cardiaque entraînant ou non une opération chirurgicale, peut être reconnue comme comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse par le contrôle médical ce qui entraîne pour le malade la prise en charge intégrale des frais médicaux ou chirurgicaux exposés à l'exception d'une franchise de 80 francs, dont la suppression a par ailleurs été décidée en 1983. Il n'est pas envisagé actuellement de dispositions spécifiques concernant les opérés du cœur. Les cartes d'invalidité sont octroyées, en application des dispositions de l'article 169 et de l'article 173 du code de l'aide sociale, à toute personne dont l'infirmité entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente. A priori, rien n'exclut les opérés du cœur du bénéfice de la carte d'invalidité, voire du macaron « G.I.C. » dans la mesure où ils sont reconnus « grands infirmes » par les commissions compétentes. Chaque cas doit être soumis à un examen individuel. De même, la mention « station debout pénible » peut leur être accordée si les séquelles de leur opération entraînent pour eux une station debout pénible, voire douloureuse. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées ne définit en aucune manière le handicap par son origine. Peuvent prétendre aux avantages prévus par la loi toutes les personnes qui répondent aux conditions techniques et administratives, c'est-à-dire en ce qui concerne les prestations en espèces, notamment un taux d'incapacité permanent au moins égal à 80 p. 100 et des ressources inférieures à un plafond.

Fonctionnement de foyers d'hébergement pour handicapés moteurs.

13142. — 1^{er} septembre 1983. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que ne manqueront pas de rencontrer certains établissements tels que des foyers d'hébergement pour handicapés moteurs qui, la construction étant achevée, sont prêts à fonctionner mais ne pourront être mis en service par manque total de postes budgétaires. Il lui demande quelles mesures sont prévues à court terme, afin qu'il soit remédié à une situation qui, faute de solution, serait dramatique.

Réponse. — L'article 4 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 a transféré, à compter du 1^{er} janvier 1984, la compétence en matière d'hébergement des personnes handicapées aux collectivités locales. Il appartient donc désormais aux présidents des Conseils généraux de prendre toute décision en matière de création, d'extension et de tarification des prestations d'hébergement pour ces personnes.

Mesures envisagées en faveur des structures de travail protégé.

13289. — 15 septembre 1983. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très vives préoccupations exprimées par les associations de parents d'enfants inadaptés à l'égard du refus quasi-systématique opposé par les pouvoirs publics aux demandes réitérées de création de structures de travail protégé et du refus de création d'emplois correspondants. C'est ainsi que pour la seule année 1983 15 000 personnes handicapées mentales ne pourront prétendre à un emploi. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à une situation particulièrement préoccupante.

Réponse. — Il n'y a pas de refus systématique de créer des structures de travail protégé pour personnes handicapées mais nécessité de tenir compte dans le développement de ces structures des contraintes qui pèsent actuellement sur l'économie française. Il convient de noter d'une part que depuis deux ans 30 000 postes ont été créés dans le secteur sanitaire et social, dont une proportion non négligeable ont permis l'ouverture d'établissements pour personnes handicapées adultes, d'autre part que la croissance des capacités dans ce secteur est en moyenne depuis plusieurs années de 10 p. 100 par an. La politique engagée par le Gouvernement depuis 1981 consiste à inciter l'ensemble des responsables du secteur sanitaire et social à l'utilisation la plus rationnelle des moyens existants et à favoriser, par redéploiement, des alternatives à l'hospitalisation, notamment à l'hospitalisation psychiatrique. Le programme prioritaire n° 11 du IX^e Plan prévoit ainsi la fermeture de 18 000 lits d'hôpitaux psychiatriques dans les années à venir et l'affectation d'une partie des moyens dégagés dans les établissements pour personnes handicapées et âgées.

Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel : mauvais fonctionnement.

13743. — 27 octobre 1983. — **M. Marcel Vidal**, déplorant les anomalies de fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les mesures qu'il entend prendre pour améliorer le fonctionnement de cette institution afin que les couches sociales les plus défavorisées ne soient plus victimes du retard trop souvent constaté.

Réponse. — Les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep), mises en place depuis quelques années, ont connu une progression rapide de leur charge de travail. De ce fait, leur fonctionnement n'est pas satisfaisant actuellement, les délais d'instruction des demandes sont souvent trop longs, et les personnes handicapées ne reçoivent pas toujours l'aide qu'elles sont en droit d'attendre. Afin de remédier à cette situation, un certain nombre de mesures ont été adoptées par le Gouvernement au cours du Conseil des ministres du 8 décembre 1982. Dans l'immédiat, une campagne de résorption du retard des dossiers reçus par les Cotorep a été organisée. Le suivi de son exécution a été confié à un haut fonctionnaire de l'inspection générale de l'administration. Cette campagne qui s'échelonnait sur les années 1983 et 1984, sera menée auprès d'un tiers des Cotorep choisies dans les départements les plus importants et dans ceux où des problèmes particuliers ont été signalés. Chaque commission fait l'objet de mesures spécifiques, adaptées à sa situation propre, et dont la mise en œuvre sera suivie pendant plusieurs mois. Parallèlement, une mission sur une réforme des Cotorep a été confiée à un haut fonctionnaire. Les mesures qui seront prises prochainement à partir des propositions de cette mission ainsi que des observations faites au cours de la campagne pré-citée viseront à améliorer les procédures et l'organisation du travail, à mieux utiliser les possibilités offertes par la réglementation ou le redéploiement des moyens matériels et humains dont disposent les services territoriaux de l'Etat et, le cas échéant, à instituer de meilleures liaisons avec les autres organismes concernés.

Création d'officines de pharmacie.

14725. — 29 décembre 1983. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de création d'officines de pharmacie. Il lui rappelle que selon les termes de l'article L 571 du Code de la Santé Publique, aucune création d'officine de pharmacie ne peut être accordée dans les villes où la licence a déjà été délivrée à : « une officine pour 3 000 habitants dans les villes d'une population de 30 000 habitants et au dessus ; une officine pour 2 500 habitants dans les villes d'une population égale ou supérieure à 5 000 habitants et inférieure à 30 000 habitants ». Ce même article L 571 précise cependant : « si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles peuvent être accordées... ». Tenant compte que les dérogations sont accordées, il lui expose le cas d'une commune qui compte actuellement 14 officines de pharmacie pour 38 983 habitants, soit une officine pour 2 784 habitants. Il n'en demeure pas moins que le chiffre cache d'énormes disparités entre les différents « quartiers » de la ville. Il lui signale que trop souvent ces disparités sont accentuées par le regroupement d'un nombre important d'officines dans le centre ville alors que des quartiers périphériques à forte population sont mal desservis. Il serait souhaitable d'envisager que l'on puisse créer une nouvelle officine dans un quartier ou dans un secteur déterminé regroupant plus de 3 000 habitants. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à ce problème qui se pose certainement dans de nombreuses communes et s'il ne serait pas souhaitable d'apporter une solution législative à ce problème.

Réponse. — Conformément à la réglementation existante, notamment les dispositions de l'article L 571 du Code de la santé publique, la création des officines de pharmacie ne peut être autorisée qu'en fonction du chiffre de la population à desservir ; des dérogations à ce principe sont néanmoins prévues si les besoins de la population l'exigent. Ainsi qu'il est rappelé dans la question posée par l'honorable parlementaire, aucune création par voie normale ne peut être accordée dans les villes de 30 000 habitants et plus où la licence a déjà été délivrée à une officine pour 3 000 habitants, et dans les villes de 5 000 à 3 000 habitants où la licence a été délivrée à une officine pour 2 500 habitants. Dans l'exemple cité, une ville de 38 983 habitants se trouve posséder en application de la procédure de dérogation, 14 officines, soit une officine pour 2 874 habitants ; ce chiffre moyen ne reflète cependant pas les disparités existantes entre les différents quartiers de la ville. De telles disparités peuvent en effet exister du fait du regroupement dans le centre des villes d'un grand nombre d'officines

alors que les quartiers périphériques à forte population et de construction généralement plus récente sont mal desservis. Pour répondre au souhait exprimé par l'honorable parlementaire il est précisé que l'application de la réglementation actuelle suffit à permettre la création d'une officine, par voie dérogatoire, dans un quartier ou un secteur déterminé d'une telle ville si les besoins de la population l'exigent réellement. Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'autorité administrative dispose d'un pouvoir d'appréciation pour la détermination des besoins, particulièrement au niveau des quartiers des grandes agglomérations en tenant compte des déséquilibres structurels existants.

Assurance vieillesse : pension minimum.

14815. — 5 janvier 1984. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés ayant obtenu la liquidation de leur retraite à taux réduit avant soixante cinq ans et dont la révision devait être opérée postérieurement au 1^{er} avril 1983 afin d'en porter le montant au niveau de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés (A. V. T. S.). La loi n° 83-430 du 31 mai 1983, modifiant l'article L. 345 du code de la sécurité sociale leur a fait perdre le bénéfice de cette révision. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il entend, notamment, ouvrir une période transitoire durant laquelle l'ancienne législation continuerait à être appliquée.

Réponse. — La législation applicable jusqu'au 1^{er} avril 1983 permettait effectivement aux titulaires de pensions de vieillesse, liquidées à taux réduit, d'obtenir à 65 ans (ou entre 60 et 65 ans en cas d'inaptitude au travail reconnue après la liquidation de leur pension) une révision de leur prestation ; celle-ci, sans être recalculée, était automatiquement portée au montant minimum des avantages de vieillesse (soit le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés), sans condition de ressources et dans son intégralité dès lors que les intéressés totalisaient au moins 60 trimestres d'assurance au régime général (en deçà, le minimum était proratisé). Cette possibilité de révision n'existe plus depuis le 1^{er} avril 1983. En effet, la loi du 31 mai 1983 a réservé le bénéfice du nouveau montant minimum aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein, traduisant ainsi la volonté du Gouvernement de privilégier les assurés justifiant d'une longue carrière professionnelle. Telle était déjà la finalité de l'ordonnance du 26 mars 1982 permettant aux assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles de bénéficier dès 60 ans d'une pension de vieillesse au taux plein dès lors qu'ils réunissent 37,5 ans d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Destinée à compléter le dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite ainsi mis en place, la loi du 31 mai 1983 ne pouvait logiquement s'appliquer qu'aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein. Il est clair cependant que les personnes qui ne bénéficient pas d'une nouvelle législation plus favorable ne doivent pas se voir écartées de l'ancienne législation. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a eu l'occasion de confirmer ce principe lors du débat sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social adopté par le Parlement. C'est pourquoi, afin de combler le vide juridique qui est apparu lors de l'application des nouvelles dispositions législatives, il a proposé au Premier ministre qu'un dispositif transitoire soit mis en œuvre — à compter du 1^{er} avril 1983. Le décret nécessaire a été soumis à l'avis du Conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse le 1^{er} février 1984 et est actuellement en cours de signature.

Situation des associations d'aide ménagère à domicile.

15067. — 19 janvier 1984. — **M. Henri Collette** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.), par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le Gouvernement.

Situation des associations d'aide ménagère à domicile.

15250. — 26 janvier 1984. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le Gouvernement.

Réponse. — L'aide sociale et les régimes de retraite, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale participent au financement des heures d'aide ménagère effectuées auprès des personnes âgées sur la base d'un taux horaire de remboursement régulièrement revalorisé, arrêté par l'autorité compétente — respectivement l'Etat et les conseils d'administration des caisses. En ce qui concerne l'aide sociale, c'est l'arrêté du 1^{er} octobre 1983, publié au *J. O.* du 7 octobre, qui a relevé les taux de remboursement à compter du 1^{er} juillet 1983, pour tenir compte de l'incidence de la convention collective signée le 11 mai 1983 par les partenaires sociaux, et agréée le 18 mai 1983. Ces taux ont été fixés à 56,37 francs pour Paris et la région parisienne, 54,37 francs pour la province, 45,33 pour les Antilles-Guyane, 42,29 francs pour la Réunion. En ce qui concerne par ailleurs la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, c'est le 7 septembre 1983 que le Conseil d'administration a décidé d'adopter des taux identiques à ceux de l'aide sociale, à compter du 1^{er} octobre 1983. Ces taux ont également été adoptés par les principaux autres régimes de retraite (Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, Caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce, association des régimes de retraite complémentaire, Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines). Il convient de rappeler que chaque financeur fixe librement ses propres règles d'intervention, et notamment le niveau de sa participation horaire. L'Etat a pris ses responsabilités pour ce qui le concerne, en relevant les taux de remboursement dès juillet 1983 afin de prendre en compte immédiatement les incidences de la convention collective. Une harmonisation progressive des conditions d'octroi et de prise en charge de l'aide ménagère est certes souhaitable, dans le respect toutefois de l'autonomie de chaque financeur, et de ses possibilités financières. Cette question fait l'objet d'études approfondies, à partir notamment des expériences de coordination menées dans les différents départements et des enquêtes réalisées au niveau national sur le fonctionnement des services d'aide ménagère.

Personnes âgées

Aménagement de la retraite.

13701. — 27 octobre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées)** sur le fait que la fin de la vie professionnelle est souvent vécue comme un retrait social alors qu'elle n'est qu'une cessation de vie active. La plupart des associations regroupant les personnes âgées souhaiteraient que ses membres puissent transmettre leur savoir-faire aux jeunes qui vont les remplacer. Il lui demande si, pour le bénéfice de tous, il envisage une action en ce sens.

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, la fin de la vie professionnelle ne doit pas conduire à une rupture de la vie sociale, mais constituer l'occasion d'un développement du rôle social que les retraités peuvent exercer à l'égard de toutes les générations. Le rapport général des assises nationales des retraités et personnes âgées évoque des actions qui pourraient être menées notamment dans le domaine de l'éducation ou de l'action sociale. Ainsi, en ce qui concerne l'éducation, il serait possible d'envisager l'ouverture des établissements d'enseignement non seulement aux parents d'élèves mais aussi aux personnes âgées dont la compétence est reconnue, ou le développement d'activités intergénérationnelles autour d'intérêts communs. S'agissant de l'action sociale, ces travaux ont montré la nécessité de sensibiliser et de former les travailleurs sociaux aux problèmes spécifiques liés au vieillissement et aux relations intergénérationnelles. Par ailleurs, à la demande du secrétariat d'Etat, l'Unedic dans une circulaire n° 83-37 en date du 20 juillet 1983, a abordé les questions relatives au maintien des allocations notamment celles de pré-retraite, en cas d'activité bénévole. De même, une mission a été confiée au parlementaire **M. J. P. Sueur**, en vue de déterminer les dispositions qui permettraient aux pré-retraités de rendre un service bénévole dans la mesure

où ce travail ne se substituerait pas à celui qui pourrait être exécuté par un actif ou un chômeur. Enfin, à l'initiative du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées, une association générale des intervenants retraités A.G.I.R. vient de se constituer afin d'apporter bénévolement l'expérience professionnelle de ses membres à des actions de coopération et de développement.

Santé

Etablissements hospitaliers : exonération de la taxe sur les salaires.

3162. — 1^{er} décembre 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les difficultés financières des établissements hospitaliers qui, outre leurs charges normales de fonctionnement, doivent supporter le montant de la taxe sur les salaires actuellement fixée à 4,25 p. 100 et ce en application de l'article 231 du code général des impôts. Considérant que les établissements hospitaliers ont également une vocation à caractère humanitaire et social, il souhaiterait que, à l'instar de ce qui a été fait en faveur des bureaux d'aide sociale par l'article 22 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978), ceux-ci soient dispensés du versement de cette taxe. Une telle mesure serait susceptible de réduire sensiblement les prix de journée et pourrait ainsi s'inscrire dans le cadre de l'action entreprise par le Gouvernement en vue de la réduction du coût des services publics. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prévoir l'élargissement aux hôpitaux de la mesure prise en 1978 au profit des bureaux d'aide sociale.

Réponse. — Les études menées par les services du secrétariat d'Etat chargé de la santé font ressortir que la taxe sur les salaires constitue entre 3 et 4 p. 100 des dépenses des hôpitaux. De ce fait, cette taxe constitue une part non négligeable des ressources de l'Etat, ce qui ne me permet pas d'envisager d'étendre aux établissements hospitaliers l'exonération dont bénéficient les bureaux d'aide sociale depuis 1979. Toutefois, pour pallier les conséquences du caractère progressif de cet impôt sur les dépenses hospitalières, un réexamen des conditions de son calcul et plus spécifiquement la révision du barème d'imposition est actuellement à l'étude en liaison avec le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Situation des malades internés au regard du forfait journalier.

13985. — 17 novembre 1983. — **M. Henri Le Breton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les difficultés, constatées par plusieurs directeurs d'hôpitaux psychiatriques, pour le recouvrement du forfait journalier, institué dans les hôpitaux le 1^{er} avril 1983 auprès des malades internés, soit au titre du « placement volontaire », soit au titre du « placement d'office ». Certains malades, non sans raison, font observer qu'ils n'ont pas demandé à être hospitalisés, d'autres, en placement d'office, font observer que c'est le Préfet qui est responsable de leur hospitalisation. En conséquence, il lui demande si cette question a été soulevée lors de la préparation des textes réglementant le forfait journalier, et si une doctrine particulière y apporte une réponse.

Réponse. — Les travaux préparatoires à l'élaboration des textes réglementant le forfait journalier n'ont pas abordé le problème particulier des malades mentaux internés soit au titre du « placement volontaire » soit au titre du « placement d'office ». Il convient de rappeler que l'instauration de ce forfait a correspondu à la double préoccupation du Gouvernement de rétablir l'équilibre des comptes de la sécurité sociale et de remédier à des disparités injustifiées entre les différents modes d'hospitalisation et d'hébergement. Dans cette logique, le forfait journalier ne constitue qu'une contribution minimale représentant les dépenses que l'hospitalisé aurait normalement supportées, qu'il soit ou non à l'hôpital. Dans ces conditions, et quel que soit leur mode de placement, il est apparu normal que les malades internés soient légalement redevables du forfait journalier afférent à leur séjour dans un hôpital psychiatrique.

Avenir du secteur hospitalier en milieu rural.

14332. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'avenir du secteur hospitalier en milieu rural. Effectivement, la réglementation en vigueur (D.6 juillet 60 — D.6 décembre 72) ne décrit que succinctement le caractère des hôpitaux locaux et votre récent projet de loi sur le secteur public hospitalier ne concerne que les grands hôpitaux à caractère universitaire. Il est pourtant nécessaire d'affirmer

l'originalité de l'hôpital local qui permet aux malades d'être soigné près de chez eux et par le praticien de leur choix. En outre, les pouvoirs publics ont depuis longtemps indiqué leur volonté d'élaborer une réglementation nouvelle concernant les hôpitaux locaux, or, jusqu'à ce jour rien encore n'est venu confirmer cette intention. Est-il en projet de combler le vide juridique en ce domaine et de donner un réel statut à l'hôpital local ? (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé).*)

Réponse. — L'inadaptation des textes réglementaires applicables aux hôpitaux locaux n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Une réflexion sur les missions et le devenir de cette catégorie d'établissements est actuellement menée par l'administration centrale à la demande du secrétaire d'Etat chargé de la santé. Elle devrait déboucher bientôt sur une réforme des textes en vigueur visant à tenir compte de l'évolution du secteur hospitalier en milieu rural.

Guyane : réalisation d'établissement hospitaliers modernes.

14704. — 29 décembre 1983. — **M. Raymond Tarcy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** que depuis 1981, les parlementaires de la Guyane et les Conseils d'administration des centres hospitaliers de Cayenne et de Saint-Laurent-Du-Maroni ne cessent d'appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de réaliser la construction d'établissements hospitaliers modernes dans ces deux localités. Le département de la Guyane est encore le seul département d'Outre-Mer à ne pas posséder de structures hospitalières fonctionnelles, répondant aux besoins constatés. La visite du ministre de la santé en 1982 lui avait permis de voir sur place l'état de vétusté dans lequel se trouvaient l'hôpital A. Bouron, construit au début de l'implantation du bague en Guyane, et l'hôpital Saint-Denis. Durant cette même année, le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'Outre-Mer a eu, lui aussi, l'occasion de visiter ces deux établissements. Plusieurs missions des ministères concernés ont suivi... Toutes les études ayant, par ailleurs, été réalisées, les coûts d'objectifs déterminés et les choix arrêtés par les Conseils d'administration, il lui demande de bien vouloir lui préciser la décision arrêtée par le Gouvernement pour régler, enfin, cette affaire.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire qui a appelé son attention sur les insuffisances de l'infrastructure hospitalière du département de la Guyane qu'il a pleinement connaissance de la situation précaire de ce département en matière sanitaire. Il lui rappelle que c'est justement en considération de cet état de fait qu'un projet de contrat Etat-Région Guyane est en cours de négociation. Il prévoit notamment la participation de l'Etat, à hauteur de 40 p. 100, au financement de la reconstruction de l'hôpital de Cayenne qui serait engagée au cours du IX^e Plan et de l'étude des conditions de réhabilitation de l'hôpital de Saint-Laurent-du-Maroni.

AGRICULTURE

Financement F.E.O.G.A. pour la distribution des jus de raisins.

12336. — 16 juin 1983. — **M. Roland Courteau**, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'information selon laquelle : « 6 millions de briquettes de jus de pomme ont été distribuées gratuitement aux enfants des écoles primaires et maternelles de 9 départements français au cours des mois d'avril et mai 1983. Cette distribution, outre ses bienfaits alimentaires, a contribué à la résorption des excédents agricoles de la C.E.E., évitant ainsi la destruction de 2 000 tonnes de pommes. Cette opération rendue possible grâce à un financement F.E.O.G.A. résulte de l'initiative de la mission interministérielle créée dernièrement par le Premier ministre, à la demande du Président de la République ». On peut donc se féliciter d'une telle opération, qu'il serait très opportun de voir se réaliser au niveau des jus de raisins. Il lui demande donc dans quelle mesure il serait possible d'encourager au niveau communautaire notamment la production de jus de raisins, ce qui aurait pour avantage de réduire la destruction de volumes correspondants de vins, par distillation. Par ailleurs dans quelle mesure la consommation des jus de raisins pourrait-elle être encouragée au niveau des écoles ou des collèges en particulier et si un financement F.E.O.G.A. ne pourrait favoriser, en partie du moins, une telle opération.

Réponse. — La campagne de pommes 1982-1983 s'est caractérisée par l'importance exceptionnelle de la récolte qui a atteint, à l'échelle européenne, des niveaux de record absolu. Devant cette situation, toutes les mesures ont été prises pour éviter une destruction, y compris la distribution gratuite après transformation en jus. Tous les produits peuvent bénéficier d'interventions, ce qui est le cas du raisin de table, peuvent bénéficier actuellement d'opérations du même genre. Mais, jamais les quantités retirées n'ont — pour les produits autres que la

pomme — atteint des volumes suffisants pour mettre en place ces distributions qui sont très lourdes à gérer. Il apparaît, à l'analyse et au vu des bilans de la campagne écoulée, que le coût budgétaire de ces mesures est totalement disproportionné avec l'intérêt réel de cette distribution : mieux vaudrait effectuer des achats dans le commerce traditionnel que procéder à de telles opérations qui sont à la charge totale de Feoga. Ainsi, devant les coûts de ces opérations, la Commission des communautés européennes a formulé une proposition, dans le cadre de la politique agricole commune (P.A.C.), visant à supprimer une telle possibilité de financement des opérations de transformation suivie de distribution gratuite. Néanmoins, il existe d'ores et déjà dans la réglementation communautaire (article 4bis du règlement C.E.E. n° 337/79) une aide visant à favoriser la production et la consommation de jus de raisins élaboré à partir de moûts communautaires.

Installation des jeunes agriculteurs dans les zones difficiles.

13913. — 10 novembre 1983. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser l'installation de jeunes agriculteurs dans les zones difficiles, ce qui nécessiterait notamment une revalorisation substantielle des subventions aux bâtiments d'élevage en fonction de l'évolution de leurs coûts et la création d'aides spécifiques aux terrassements ou voies et réseaux divers qui, dans certains cas, alourdisent considérablement les coûts de construction.

Réponse. — Le projet de loi relatif au contrôle des structures et au statut du fermage déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, la réforme de l'indemnité annuelle de départ, le doublement et l'adaptation de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, la mise en place d'une politique foncière et les différentes mesures qui visent à développer le fermage, constituent un ensemble cohérent de mesures qui traduit les orientations de la politique d'installation menée par le Gouvernement. Ces mesures sont adaptées pour que soit accentué leur impact dans les zones géographiques où se posent avec une particulière acuité les problèmes d'installation des jeunes agriculteurs. En ce qui concerne plus particulièrement les subventions aux bâtiments d'élevage destinées aux agriculteurs des zones défavorisées, il convient d'observer qu'elles sont révisées chaque année en fonction de l'évolution des coûts. En outre depuis 1978, il a été décidé d'aider les agriculteurs à financer les bâtiments d'élevage par le moyen des prêts bonifiés du Crédit agricole plutôt que par les subventions en capital. Il convient donc d'apprécier l'importance de l'effort de l'Etat en prenant en compte les caractéristiques des prêts qui permettent de financer les bâtiments d'élevage. C'est ainsi que le financement des investissements liés à l'élevage peut être effectué par les prêts spéciaux d'élevage (P.S.E.) au taux de 8 p. 100 pendant 8 ans ou de modernisation (P.S.M.) au taux de 6 p. 100 sur 9 ans si l'agriculteur présente un plan de développement. Aux conditions actuelles, ces prêts représentent des subventions équivalentes respectivement de 24,35 p. 100 et 15,8 p. 100 selon qu'il y a ou non plan de développement. Par ailleurs, un décret et des arrêtés en date du 1^{er} juin 1983, parus au *Journal officiel* du 3 juin, relatifs à la modernisation des exploitations agricoles, permettent de poursuivre et d'intensifier la politique menée jusqu'alors en matière de financement des bâtiments d'élevage et ceci de façon plus progressive dès l'installation, si nécessaire. Ces mesures donnent en particulier plus de souplesse pour la mise en œuvre des plans de développement, notamment en ce qui concerne leur durée et le niveau de revenu du travail exigé du candidat. Les plafonds d'investissements aidés sont en outre sensiblement revalorisés : 455 000 francs par unité de main d'œuvre contre 311 000 francs précédemment. Enfin, en vue de favoriser la création de nouveaux ateliers porcins de petite ou moyenne importance, notamment en tant qu'atelier complémentaire sur l'exploitation, il a été décidé, par circulaire du 10 juin 1983 d'augmenter d'environ 60 p. 100 les subventions à l'animal logé, dans le cadre des plafonds existants.

Négociants et planteurs de houblon français.

14709. — 29 décembre 1983. — M. Jean-Paul Bataille attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation de la situation des négociants et des planteurs de houblon français. Dans le Nord, plusieurs hectares de plantation ont récemment été arrachés, en raison d'une stagnation persistante du marché et de prix à la vente dont la moyenne est inférieure au coût de revient. Cela risque d'entraîner de nouvelles suppressions de plantations, suppressions irréversibles compte-tenu des investissements importants nécessités par cette culture, ainsi que des conséquences néfastes pour l'emploi — diminution de la main d'œuvre salariale agricole — et pour la balance du Commerce extérieur — augmentation des importations des brasseurs français —. Le Gouvernement est-il conscient de cette grave situation et quelles mesures entend-il prendre rapidement pour sauver cette culture traditionnelle en Flandre, en Bourgogne et en Alsace ?

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est bien conscient des difficultés auxquelles doivent faire face les planteurs de houblon français. Celles-ci proviennent pour l'essentiel de la chute des cours enregistrée sur le marché libre avec ses répercussions sur les prix de contrat à la suite de la surproduction mondiale de 1982. Les déséquilibres qu'elle a engendrés ont contraint les planteurs à procéder à des arrachages et donc à réduire leur potentiel de production. Pour pallier ces difficultés, le ministre de l'agriculture s'est efforcé dans un premier temps d'obtenir une augmentation significative des aides communautaires pour l'ensemble des groupes de variétés. Or, en dépit d'un contexte budgétaire particulièrement difficile, la Communauté a accepté d'augmenter de façon non négligeable l'aide forfaitaire à l'hectare permettant ainsi d'améliorer dans une certaine mesure le revenu des planteurs. Il s'est attaché en outre à renouer les fils de dialogue entre les brasseurs et les planteurs pour explorer les voies d'un nouvel accord interprofessionnel. Toutefois, ces discussions jusqu'à présent n'ont pas permis d'aboutir. Enfin la mise en place prochaine d'un comité de gestion spécialisé au sein de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture regroupant l'ensemble des intervenants de la filière devrait permettre de surmonter la situation présente et de préparer l'avenir.

Développement de l'horticulture.

14854. — 5 janvier 1984. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'agriculture quels sont ses projets pour le développement de l'horticulture et de la production des plantes vertes car il est inadmissible qu'en 1982 ce commerce extérieur ait été déficitaire de 1,2 milliards de francs.

Réponse. — Le développement de la consommation des produits horticoles a été considérable ces dernières années, et il devrait se poursuivre encore dans les années à venir, car dans ce secteur la sous-consommation française est encore importante. Afin de permettre un rétablissement de la situation sans dispersion des moyens, le Gouvernement concentre ses interventions sur deux objectifs principaux : le développement de la production et l'organisation de sa commercialisation ; la protection du secteur contre les perturbations extérieures qui risquent de provoquer de graves difficultés financières aux différents stades de la filière. En effet, depuis déjà plusieurs années, le secteur horticole a bénéficié de l'aide de l'Etat, en particulier grâce à des interventions en faveur de l'outil de production. C'est ainsi, notamment, qu'en plus des aides normales ouvertes en faveur de l'installation des jeunes horticulteurs, des aides importantes (de 20 à 30 p. 100 du montant de l'investissement) ont été accordées pour la construction et la rénovation des serres. En outre, des interventions en faveur de l'organisation de la production ont été effectuées sous la forme d'aides de fonctionnement en faveur des groupements de producteurs reconnus ou d'aides à la création de stations de démonstration. Enfin, les interventions en faveur de l'organisation de la commercialisation ont revêtu l'aspect de primes d'orientation agricole pour le conditionnement et le stockage de produits horticoles et d'aides à la création de marchés physiques. Ces diverses interventions seront poursuivies à l'avenir à l'initiative de l'office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture. Parallèlement, dans le cadre de l'aménagement de la politique agricole commune demandé par la France, le secteur de l'horticulture florale n'est pas écarté ; en particulier est examinée la possibilité de substituer un prix de référence unique pour l'ensemble des pays de la Communauté aux prix signaux actuellement en vigueur afin de rechercher une meilleure protection de nos productions contre les perturbations que peuvent provoquer les importations à bas prix en provenance des pays tiers.

Place de l'agriculture dans les préoccupations gouvernementales.

14953. — 19 janvier 1984. — M. Raymond Brun rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il avait déclaré le 10 juin dernier à la tribune du Sénat, à propos de la place de l'agriculture dans le 9^e Plan : « dans la présentation équilibrée des programmes par thème, l'agriculture a retrouvé toute sa place au cœur des activités nationales et non pas en dehors. Ensuite, il nous faudra, dans le détail, notamment en ce qui concerne le financement, vérifier qu'il reste une correspondance entre l'importance de l'agriculture dans les activités nationales et le poids des enjeux, donc des priorités qu'on lui accorde. Ce sera une discussion difficile ». Or, il apparaît que les crédits au titre des P.P.E. (programmes prioritaires d'exécution) dans la loi de finances pour 1984, en ce qui concerne l'agriculture et l'agro-alimentaire, ne représenteraient que 6,5 p. 100 de l'ensemble des crédits contribuant au financement des P.P.E. Comme l'agriculture représente (branches TO1 à TO3) à elle seule plus de 10 p. 100 de la valeur ajoutée brute de l'économie, il le prie de bien vouloir lui faire savoir s'il juge cette « correspondance » satisfaisante ou si, comme le rapporteur du Sénat sur la

deuxième loi de plan, il ne convient pas d'estimer que l'agriculture n'est plus un secteur prioritaire dans les préoccupations gouvernementales.

Réponse. — Les chiffres mis en avant par l'honorable parlementaire ne peuvent être invoqués pour tenter de démontrer que l'agriculture n'est plus un secteur prioritaire dans les préoccupations gouvernementales, à moins de considérer que l'agriculture ne constituait pas l'une des priorités du VII^e Plan : en effet, la part des crédits concernant le secteur agricole, agro-alimentaire et forestier dans le financement total des programmes d'action prioritaires du VII^e Plan, tel qu'il était prévu pour la période 1976-1980 (y compris le budget annexe des P et T) s'élevait à seulement 3,6 p. 100. De toute façon il n'est pas possible de comparer la part d'un secteur productif dans la valeur ajoutée brute de l'économie à la part des financements qui lui sont consacrés dans l'ensemble des programmes prioritaires : en effet, une part importante des financements est réservée à des actions prioritaires ne concourant pas, du moins à court terme, à l'élevation de la valeur ajoutée de ce secteur ; ainsi, par exemple, 26 p. 100 des financements du IX^e Plan sont réservés au programme prioritaire n° 2 « Poursuivre la rénovation du système d'éducation et de formation des jeunes ». Pour apprécier plus correctement la correspondance entre l'importance de l'agriculture dans les activités nationales et le poids des priorités qu'on lui accorde, il faut tout d'abord considérer le niveau des engagements de l'Etat : celui-ci s'élève à plus de 3,1 milliards de francs pour l'année 1984, première année d'exécution du Plan, sur le seul budget du ministère de l'agriculture ; à titre de comparaison, ce montant correspond très exactement, compte tenu de l'érosion monétaire, à celui retenu pour 1976, première année d'exécution du VII^e Plan. Mais il faut tenir compte également des crédits du F.I.A.T. et du F.I.D.A.R. : ces deux fonds sont en effet inclus en totalité dans le programme prioritaire n° 9 « Réussir la décentralisation » et, pour 1984, leur contribution à des actions relevant du secteur agricole dépasse 500 millions de francs ; ainsi, en tenant toujours compte de l'érosion monétaire, le total des crédits consacrés à l'agriculture dans le cadre des programmes prioritaires d'exécution du IX^e Plan pour 1984, dépasse de 16 p. 100 le montant correspondant pour la première année d'exécution du VII^e Plan. Ce dernier chiffre ne tient d'ailleurs pas compte des engagements que le ministère de l'agriculture s'appête à contracter dans le cadre des contrats de Plan Etat-régions : en effet, le financement de ces engagements, lorsqu'il ne sera pas déjà inscrit dans un autre programme prioritaire, sera intégré dans le programme prioritaire n° 9 « Réussir la décentralisation », ce qui aura pour conséquence d'augmenter d'autant le montant des crédits consacrés à l'agriculture dans le cadre des programmes prioritaires du IX^e Plan. Une autre façon d'appréhender cette question consiste à repérer la place réservée au secteur agricole dans chaque programme prioritaire le concernant le plus directement, soit : Modernisation de l'appareil de production (P.P.E. n° 1) : 18,8 p. 100 ; Formation (P.P.E. n° 2) : 10,9 p. 100 ; Amélioration de la compétitivité (P.P.E. n° 7) : 9,1 p. 100 ; (Ces pourcentages sont calculés sur l'ensemble de la période 1984-1988). Enfin, il paraît opportun de souligner que, pour la première année d'exécution du IX^e Plan, si 7,6 p. 100 du budget civil de l'Etat (dépenses ordinaires et autorisations de programme) relèvent des programmes prioritaires d'exécution, pour le budget du ministère de l'agriculture ce taux s'élève à 9,8 p. 100. Ces différents chiffres montrent clairement que l'importance du secteur agricole, agro-alimentaire et forestier dans l'économie nationale a bien été prise en compte lors de la définition des moyens du IX^e Plan.

Restructuration du vignoble d'Anjou et de Saumur.

15302. — 2 février 1984. — **M. Jean Huchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les associations de restructuration du vignoble d'Anjou et de Saumur qui constatent que trois ans après le démarrage des projets de restructuration prévus par le règlement de la C.E.E. n° 458-80 du 18 février 1980, la plus grosse partie des adhérents sont exclus du bénéfice des primes pour des raisons d'interprétation différentes des textes entre les services du ministère français et ceux de la communauté européenne. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour qu'une solution soit trouvée à ce différend afin que soient débloqués rapidement les fonds promis depuis plusieurs années aux viticulteurs de cette région. Il lui demande en outre s'il envisage de recevoir une délégation des membres de cette association afin de leur apporter de vive voix tous les apaisements nécessaires.

Réponse. — Les retards qui sont intervenus dans l'agrément des projets de restructuration du vignoble par la Communauté européenne et les délais qu'ils ont entraînés dans le paiement des primes, touchent l'ensemble des associations de restructuration de vignobles V.Q.P.R.D. qui ont présenté à l'agrément leurs schémas de restructuration après le début de 1982. Cette situation regrettable est la conséquence des limitations quantitatives imposées par le texte initial du règlement C.E.E. 458/80 du 18 février 1980 à la restructuration des vignobles situés dans les aires de production de V.Q.P.R.D. Le Gouver-

nement français, après des négociations rendues difficiles par l'attitude restrictive de certains de nos partenaires, a obtenu, en 1983, un assouplissement du règlement concerné qui va permettre à bref délai, l'agrément par la Communauté de tous les projets en attente. Dès que la décision favorable du F.E.O.G.A. aura été publiée, l'Office des vins (Onivins) procédera au paiement des primes dues aux viticulteurs qui ont déjà effectué des replantations conformément aux schémas directeurs préparés sous le contrôle des associations de restructuration.

CULTURE

Organisme public de diffusion de publications scientifiques.

14255. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'absence de tout organisme public de diffusion de publications scientifiques destinées à la France et à l'étranger et il demande si le Gouvernement envisage une création pour y remédier.

Réponse. — La diffusion des publications scientifiques et techniques tant en France qu'à l'étranger est une préoccupation constante du Gouvernement. C'est pourquoi, sous l'égide du ministère de l'industrie et de la recherche, la MIDIST (Mission interministérielle de l'information scientifique et technique) a mis en place le programme mobilisateur n° 6 qui rassemble en groupes de travail les différents partenaires ministériels (dont le ministère de la culture) intéressés par les problèmes de promotion du français langue scientifique et de diffusion de la culture scientifique et technique. L'objectif de ce programme est de tout mettre en œuvre pour faciliter la publication des travaux indispensables, l'accès à l'information disponible et la promotion de la pensée scientifique française à l'étranger. C'est ainsi que l'axe n° 1 « mise au point d'infrastructures et d'outils nouveaux pour mieux collecter et diffuser les données scientifiques et techniques françaises disponibles » prévoit la mise en place d'inventaires et de catalogues collectifs informatisés, ainsi que de systèmes d'information sur les recherches en cours. L'axe n° 2 vise à une meilleure diffusion de l'information scientifique et française à l'étranger. Dans ce cadre, le ministère de la culture ainsi que la MIDIST apportent leur soutien à Sodexport (association des éditeurs français de livres scientifiques, techniques et médicaux pour l'exportation) pour son action de promotion du livre scientifique français à l'étranger tant par sa présence dans de grandes manifestations internationales (51 expositions assurées en 1983) que par la diffusion d'information sur les publications françaises (aide à la réalisation de fichiers de promotion en médecine, sciences et techniques). Dans le domaine des sciences humaines et sociales, le ministère de l'éducation nationale, la MIDIST, le ministère de la culture apportent leur appui au C.I.D. (centre interinstitutionnel de diffusion). Le ministère de la culture soutient de plus l'action de promotion à l'étranger de deux entités regroupant des éditeurs de sciences humaines : 1° l'UDEF, qui effectue un travail de promotion sur l'ensemble du marché du livre français par des envois de fiches thématiques et des actions sur place (mission d'étude, semaines commerciales, etc.) 2° Sciences sociales export, dont l'action se concentre sur certains pays spécifiques (en 1984 : la République fédérale d'Allemagne, l'Egypte). En ce qui concerne le C.N.R.S., dont le rôle d'éditeur est important, une réflexion est engagée en vue de créer une filiale de droit privé, chargée de l'édition et de la promotion de certains ouvrages. Enfin l'action de diffusion des textes scientifiques français passe également par une politique de traduction des ouvrages afin d'assurer la présence de la pensée scientifique française dans les pays non francophones. C'est ce à quoi s'attache le ministère de la culture qui aide régulièrement à la traduction d'ouvrages choisis par la commission d'aide à la traduction auprès de la Direction du Livre et de la Lecture. C'est ainsi qu'en 1983 près de 9 000 000 francs ont été attribués, destinés à la traduction de 389 titres (dont 137 dans le domaine scientifique, technique et médical) en 14 langues. L'action conjointe des différents ministères concernés par le programme mobilisateur n° 6 tend donc à la mise en valeur et à la recherche d'une plus grande efficacité des structures existantes, au soutien des initiatives des différents organismes partie prenante dans la diffusion de la culture scientifique et technique et à une centralisation au sein d'un organisme public unique de cette diffusion.

Manifestations locales : perception de taxes par la Sacem.

15119. — 26 janvier 1984. — **M. Bernard Laurent** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** que la Sacem est en droit de prélever 4,4 p. 100 hors taxes du montant de toutes les recettes réalisées : restauration, entrées, buvette, lorsqu'une manifestation est organisée et qu'il y a prestation de musique avec orchestre (la redevance est portée à 5,5 p. 100 lorsqu'il s'agit de disques). De nombreuses manifestations de ce genre étant organisées par des sociétés locales ayant très souvent

des buts sociaux non discutables, il lui demande s'il ne lui semble pas abusif de taxer ainsi la valeur de la restauration qui est sans commune mesure avec l'importance de la partie musicale et quelles mesures il compte prendre pour corriger cette anomalie.

Réponse. — Au terme de l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les auteurs représentés par les Sociétés d'auteurs qui gèrent leurs intérêts, doivent percevoir une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation de leurs œuvres. C'est un droit patrimonial, de nature privée, qui leur est ainsi reconnu par la loi. En application de ce principe, la S.A.C.E.M. qui a charge d'administrer les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs qui adhèrent à ses statuts, effectue un prélèvement sur le montant de la recette fixé à 8,8 p. 100 lorsque la manifestation correspond à une utilisation musicale totale (cas d'un bal ou d'un concert). Lorsque le caractère musical est accessoire à la manifestation le taux de perception des droits devient forfaitaire, et son montant est diminué pour tenir compte de l'aspect secondaire de la diffusion musicale. En ce qui concerne les communes pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques ainsi que les sociétés d'éducation populaire agréées par le ministère compétent, la loi prévoit en son article 46, que celles-ci peuvent bénéficier d'une réduction des redevances exigibles au titre du droit d'auteur. Par ailleurs, la S.A.C.E.M. étant une société civile, ses rapports avec les tiers sont exclusivement régis par les règles de droit privé, placés sous le contrôle éventuel des tribunaux de l'ordre judiciaire. Toutefois, le projet de loi sur les droits d'auteur et les droits voisins des droits d'auteurs, actuellement en préparation, confère aux sociétés de perception et de répartition des droits, la mission d'informer périodiquement le ministère chargé de la culture du bilan de leur gestion, et de la mise en œuvre des règles relatives à leur fonctionnement.

Création d'un diplôme d'Etat de professeur de danse.

15341. — 2 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles propositions nouvelles il compte présenter à la suite des consultations interministérielles et de la concertation menée avec la profession, concernant la création d'un diplôme d'Etat de professeur de danse.

Réponse. — Il est apparu qu'une très large fraction de la profession et de l'opinion souhaite un contrôle des aptitudes des enseignants en danse. Le système envisagé, limité à la danse classique et à la danse contemporaine, comporterait deux niveaux : un diplôme d'Etat de professeur de danse classique ou de professeur de danse contemporaine ; un examen technique de contrôle dans chacune de ces deux disciplines. Les enseignants devraient obligatoirement posséder le diplôme ou l'examen technique de contrôle dans la discipline pratiquée. Des dispositions transitoires sont prévues en faveur des enseignants déjà en fonction. Dans les disciplines autres que la danse classique et contemporaine, la liberté la plus totale restera la règle.

Défense de l'Opéra comique.

15409. — 9 février 1984. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les inquiétudes exprimées par le comité de défense de l'Opéra comique qui craint que cette conception du spectacle lyrique destiné à un public nombreux et diversifié ne se développe pas dans les meilleures conditions et que cette culture populaire ne puisse occuper la place qui lui revient dans le domaine de l'art lyrique. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre dans cette perspective et il l'invite à lui confirmer notamment que dans le cadre du futur Opéra de la Bastille un effort particulier sera mené afin que l'Opéra et l'Opéra comique trouvent chacun leur public sans que cela conduise à une politique favorisant l'une de ces traditions au détriment de l'autre.

Réponse. — Le Président de la République, dans la lettre adressée au ministre de la culture décidant de la réalisation de l'Opéra de la Bastille, avait tenu à souligner que la diversité du répertoire lyrique nécessitait une étude très attentive sur l'utilisation « la plus judicieuse possible » des salles existantes, et notamment la Salle Favart. Pour répondre à ce vœu, le ministre de la culture a constitué une Commission présidée par le directeur de la musique et de la danse, et composée des personnalités les plus qualifiées du milieu lyrique. Cette Commission a eu pour mission de tracer les grandes lignes de l'organisation des équipements lyriques parisiens, dans la perspective de l'insertion du nouvel équipement de la Bastille dans une politique d'ensemble. Les conditions de fonctionnement de chacune des salles parisiennes (Garnier, Favart, Champs-Élysées, ainsi que le futur Opéra), ont fait l'objet d'études approfondies, en s'appuyant notamment sur : une simulation

de saison ; une hypothèse de fréquentation ; une évaluation des moyens en personnel ; une première estimation budgétaire. Des différentes hypothèses étudiées, celle qui semble retenir l'attention du ministre redonnerait à la salle Favart sa vocation initiale de lieu d'accueil du patrimoine français de l'opéra-comique et de l'opérette, correspondant à un répertoire et à un public distincts de celui de l'Opéra de la Bastille et, par voie de conséquence, permettrait de protéger l'emploi des interprètes français de ce genre. Une perspective de deux cents représentations par an, pour deux cent trente mille places, a été envisagée, ce qui n'exclurait naturellement pas l'accueil de concerts ou de récitals. Cette proposition répondrait pleinement au vœu exprimé par le Président de la République et donnerait satisfaction aux amateurs encore très nombreux d'un genre lyrique plus léger et plus accessible.

Art lyrique : mise à disposition d'une scène.

15459. — 9 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture**, dans le cadre de l'action qu'il a engagée en faveur de l'art lyrique, quelle sera sa politique en 1984 à l'égard de l'Opéra comique de Paris. La nécessité d'une scène lyrique répond à une importante demande du public. La salle Favart doit donner la possibilité à de nombreux artistes de se produire dans des rôles correspondant à leur répertoire, qui est malheureusement aujourd'hui trop délaissé.

Réponse. — La réouverture de la salle Favart au cours de la saison 1982-1983 a traduit de façon concrète la volonté du ministère de la culture de tenir compte, en dépit de lourdes contraintes techniques et financières, de l'intérêt évident manifesté par le public pour un genre lyrique plus léger et plus accessible. La programmation établie pour Favart en 1983-1984 respecte une fois de plus sa spécificité : en effet, cette salle reste fidèle à une tradition qui fait la part belle à la fois aux opéras comiques (spectacle « Vive Offenbach », « le mariage secret » « Manon ») et aux œuvres de caractère plus intime (« La chatte anglaise », « La damoiselle elue », « Didon et Enée »). Ce type de répertoire se trouve donc non seulement préservé, mais encore mis en valeur, dans la mesure où les œuvres choisies bénéficient d'une distribution et d'une mise en scène de grande qualité, faisant largement appel aux artistes français : ainsi, ces derniers se sont-ils vu confier 39 rôles sur un total de 47, ce qui représente 83 p. 100 pour l'ensemble de la programmation. A plus long terme, dans la perspective de l'ouverture de l'Opéra de la Bastille, des différentes hypothèses de fonctionnement des équipements lyriques parisiens, celle qui semble retenir l'attention du ministre de la culture conserverait à la salle Favart — en la rénover et en l'élargissant — sa vocation de lieu d'accueil du patrimoine français de l'Opéra-Comique et de l'opérette, correspondant à un répertoire et à un public bien définis. Une perspective de deux cents représentations par an, pour deux cent trente mille places, a été envisagée, ce qui n'exclurait naturellement pas l'accueil de concerts ou de récitals. Cette proposition présenterait le double avantage de protéger l'emploi des interprètes français d'un tel répertoire et de donner satisfaction à un public plus large et plus diversifié.

DROITS DE LA FEMME

Formation permanente : formation d'éducation sexuelle.

14262. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Charles-Henri de Cosse Brisac** expose à **Mme le ministre délégué aux droits de la femme** qu'il reçoit, émanant de la délégation régionale aux droits de la femme, des documents qui font état, au titre de la formation permanente, d'une formation « d'éducation sexuelle » et en outre, du concept « d'éducation sexualisée » ; étant entendu qu'une telle formation est imputable sur le temps prévu pour la formation permanente. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer ce que recouvre au juste une telle formation.

Réponse. — Les documents auxquels fait allusion l'honorable parlementaire concernent sans doute des stages d'information sur les problèmes de la sexualité animés par des associations agréées par le ministère de la santé (tel le mouvement français pour le planning familial) et sous l'égide de la déléguée régionale aux droits de la femme. Ces stages sont proposés à l'ensemble des personnels administratifs et des entreprises privées. Ils répondent aux objectifs de la formation continue qui doit tendre au développement général des personnes et non pas seulement à leur qualification professionnelle. Ces stages doivent permettre aux participants d'intégrer dans leur pratique professionnelle les informations concernant la responsabilité face à la vie sexuelle et à la maternité.

*Emplois et responsabilité des femmes
dans la fonction publique.*

14790. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme** si une politique destinée à augmenter le nombre des femmes promues dans les emplois de responsabilité à tous niveaux de la fonction publique ne pourrait être menée.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme se félicite de l'intérêt porté par l'honorable parlementaire aux objectifs qu'elle poursuit. La proportion de femmes occupant des emplois et fonctions de responsabilité, dans la fonction publique comme dans le secteur privé, constitue en effet un indicateur particulièrement fiable de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. La féminisation des emplois de responsabilité de la fonction publique n'a cessé de progresser depuis le début de la présente législature et ces progrès n'ont pu rester inaperçus de l'honorable parlementaire. Depuis la nomination de la première femme ambassadeur de France en 1972, 6 femmes ont été nommées pour assumer ces fonctions. Quatre l'ont été depuis le début de l'actuelle législature. La première femme préfet a été nommée en 1981 et une seconde nomination est intervenue très récemment. En 1980, on comptait deux femmes directeur d'administration centrale, chiffre multiplié par quatre au 31 décembre 1983. En outre en 1980, 23 femmes étaient chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs et 9 femmes sous-préfets. On en compte respectivement 42 et 14 aujourd'hui. Ces quelques exemples montrent bien la détermination du Gouvernement dans le domaine de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Si les taux de féminisation des différents emplois de responsabilité sont encore faibles, un certain nombre de ces emplois et parmi les plus significatifs ont connu, au cours des 30 derniers mois, un taux de progression du nombre de femmes inédit sur une période aussi courte.

ECONOMIE, FINANCES, BUDGET

Anciens combattants : bénéfice d'une demi-part supplémentaire.

8561. — 28 octobre 1982. — **M. Henri Collette** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur le fait que le bénéfice de la demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a été limité aux anciens combattants âgés de soixante-quinze ans, célibataires ou veufs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les dispositions que le Gouvernement entend prendre tendent à ce que cette mesure soit élargie à l'ensemble des anciens combattants titulaires de la carte et âgés de soixante-quinze ans, sans autre restriction. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — L'article 195-1-F du code général des impôts réserve la demi-part supplémentaire de quotient familial aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de 75 ans qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ainsi qu'aux veuves de plus de 75 ans de personnes titulaires des cartes ou pensions mentionnées ci-dessus : ce sont, en effet, ces contribuables pour lesquels la progressivité du barème est la plus marquée.

Progression de la fiscalité depuis le 10 mai 1981.

12491. — 30 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** combien aura rapporté au Trésor la progression de la fiscalité depuis le 10 mai 1981 (création de l'impôt sur les grandes fortunes, prélèvement exceptionnel de 10 p. 100 sur les hauts revenus, majoration d'un point de T.V.A., impôt chômage, création d'une nouvelle tranche d'impôt sur le revenu à 65 p. 100, emprunt obligatoire de 10 p. 100 de l'impôt sur le revenu (perçu en 1981), et de 10 p. 100 de l'I.G.F., contribution exceptionnelle de 1 p. 100 du revenu net imposable pour participer au financement des régimes de sécurité sociale) ?

Réponse. — Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire ne sauraient être appréciées uniquement au regard de leur rendement, qui a été communiqué au Parlement lors de la présentation des lois de finances intervenues depuis le 10 mai 1981. Elles doivent en effet tenir compte de l'ensemble des dispositions de justice, de solidarité et d'efficacité économique mise en œuvre depuis 1981. La recherche d'une plus grande justice et d'une meilleure solidarité s'est en effet traduite par des mesures visant à répartir plus équitablement la charge fiscale directe, et à alléger la fiscalité indirecte sur les produits de première nécessité. Il s'agit notamment de la création d'une décote pour les personnes seules de condition modeste, de la généralisation d'une demi-

part supplémentaire de quotient familial pour tous les invalides et les titulaires de la carte du combattant ou d'une pension de guerre, âgés de plus de 75 ans, de l'élargissement de la déductibilité des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs, de l'exonération de taxe d'habitation des personnes âgées ou veuves non imposables, de la création d'un taux super réduit de TVA. En outre les exigences du développement économique et de la création d'emplois ont conduit à procéder à des allègements de taxe professionnelle, à exonérer l'outil de travail au titre de l'impôt sur les grandes fortunes et à exonérer les entreprises nouvelles d'impôt sur les sociétés et d'impôts locaux. Ces différentes mesures ont été compensées par un accroissement du prélèvement fiscal sur les hauts revenus (majorations de l'impôt sur le revenu ; création d'une tranche d'imposition à 65 p. 100), par l'institution de l'impôt sur les grandes fortunes, et par le relèvement d'un point du taux normal de TVA. En outre un effort de solidarité nationale a été demandé en 1983 aux détenteurs des revenus les plus élevés et aux redevables de l'impôt sur les grandes fortunes pour contribuer au redressement économique par l'émission d'un emprunt obligatoire exceptionnel.

I.G.F. et baux à ferme de neuf ans et plus.

12730. — 7 juillet 1983. — **M. Louis Calveau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de proposer, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1984, de rendre leur caractère de biens professionnels au regard de l'impôt sur les grandes fortunes, aux baux à ferme de neuf ans et plus, dans la mesure où ceux-ci sont écrits, enregistrés et respectent les valeurs locatives déterminées par arrêté préfectoral. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — Lors de l'adoption de la loi de finances pour 1984, il n'a pas paru opportun au législateur d'étendre aux biens loués par bail à ferme de neuf ans et plus la qualification de biens professionnels qui n'est désormais reconnue qu'aux biens ruraux faisant l'objet d'un bail à long terme (18 ans ou plus) consenti par le bailleur à son conjoint, à leurs ascendants ou descendants, ou à leurs frères et sœurs et dans la mesure où le preneur utilise le bien dans l'exercice de sa profession principale.

Modération de la hausse de la taxe professionnelle.

13005. — 4 août 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le Gouvernement compte prendre des mesures pour que soit limitée à 8 p. 100 la hausse des charges prélevées sur les entreprises pour les besoins des collectivités locales, afin de ne pas pénaliser par une taxe professionnelle trop lourde les entreprises qui investissent et créent des emplois, et de ne pas anéantir les entreprises déjà en difficulté.

Réponse. — Le Parlement a d'ores et déjà, dans la loi du 28 juin 1982, pris des dispositions pour freiner la hausse des cotisations de taxe professionnelle. Un rapport sur les conséquences des nouvelles mesures a été déposé sur le bureau des Assemblées en juin 1983. Il démontre que le but recherché a été atteint pour un grand nombre d'entreprises qui participent au développement de l'investissement et de l'emploi. Cela dit, ces mesures n'ont permis de freiner que provisoirement, c'est-à-dire pour l'essentiel en 1982 et 1983, l'évolution de la taxe professionnelle. C'est pourquoi les réflexions en vue d'une nouvelle modification de cette taxe se poursuivent. Celles-ci exigent une grande prudence compte tenu des enjeux financiers (le produit global de la taxe professionnelle représentait 55 milliards en 1982) et des nécessaires arbitrages entre les différents partenaires (Etat, collectivités locales, entreprises).

Situation des sociétés de transports frigorifiques.

13133. — 1^{er} septembre 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que les entreprises de transports frigorifiques, étant considérées comme ayant une activité de prestataire de service, se trouvent privées des avantages reconnus aux sociétés industrielles (droit de mutation à taux réduit, régime et taux de la T.V.A.). Il n'en demeure pas moins que ces entreprises sont susceptibles de connaître un développement créateur d'emplois sans que celui-ci soit assorti des incitations pourtant motivées par les actions en faveur de l'emploi. Il aimerait connaître la justification de cette anomalie et les mesures qui pourraient être envisagées pour y remédier.

Réponse. — La réduction du droit de mutation prévue à l'article 265 de l'annexe III au code général des impôts est réservée, comme l'ensemble des aides fiscales ou financières à l'aménagement du terri-

toire, aux opérations qui ont un effet d'entraînement sur le développement économique des régions défavorisées : créations, extensions ou décentralisations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique et, sur agrément, créations, extensions ou décentralisations de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, reconversions d'activité et reprises d'établissements en difficulté. La localisation géographique des entreprises prestataires de services obéit surtout aux contraintes qui résultent de la nécessaire proximité de leur clientèle. Elle n'est pas susceptible d'être véritablement influencée par les aides à l'aménagement du territoire. Au demeurant, les débats qui ont précédé le vote de la loi du 10 janvier 1980 ont expressément confirmé l'exclusion des prestataires de services du bénéfice des aides fiscales à l'aménagement du territoire. Il n'est donc pas envisagé d'étendre cet avantage à cette catégorie de contribuables. Par ailleurs, toutes les prestations de services, dont les opérations de transports, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,6 p. 100. L'assimilation des opérations de transports à des livraisons de biens serait contraire à l'article 256 II du code général des impôts aux termes duquel les livraisons de biens s'entendent du transfert de propriété de biens meubles corporels. Les opérations qui ne répondent pas à cette définition sont des prestations de services. Une telle assimilation n'aurait d'ailleurs pas que des avantages, ainsi l'exigibilité de la taxe n'interviendrait plus à l'encaissement mais à la livraison ce qui aurait pour effet d'avancer la date de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les transporteurs. L'imposition de la prestation de transport au taux applicable aux marchandises transportées n'est pas, non plus, envisageable dès lors qu'elle n'est pas liée à la vente des produits. Une telle mesure serait une source de complications car elle obligerait les transporteurs à ventiler leur chiffre d'affaires en fonction du taux applicable aux marchandises transportées. En outre, elle ne serait pas toujours favorable aux transporteurs dans le cas, notamment, où ils transportent des produits soumis au taux majoré.

Dépenses déductibles des revenus au titre des économies d'énergie.

13571. — 13 octobre 1983. — **M. Maurice Lombard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les investissements destinés à l'achat d'un système de récupération d'air chaud et à la réalisation de travaux ayant permis d'accroître la température de la pièce principale d'une habitation sont effectivement déductibles de l'impôt sur le revenu au titre des économies d'énergie.

Dépenses déductibles des revenus au titre des économies d'énergie.

15085. — 19 janvier 1984. — **M. Maurice Lombard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 13571 du 13 octobre 1983 (*J.O. du 13 octobre 1983. Débats parlementaires Sénat (question)*) relative aux dépenses déductibles des revenus au titre des économies d'énergie.

Réponse. — La réduction d'impôt dont peuvent bénéficier, en application de l'article 3 de la loi de finances pour 1984, les contribuables qui réalisent des travaux destinés à réduire les dépenses de chauffage ne s'applique qu'au coût des travaux ou équipements qui permettent, de manière incontestable, de réaliser une économie d'énergie. En ce qui concerne les systèmes de récupération d'air chaud, ces appareils ouvrent droit à une réduction d'impôt, dans les conditions et limites fixées par la législation en vigueur, lorsqu'ils sont placés sur les conduits d'évacuation des fumées de chaudières ou de générateurs de chaleur utilisés en un point fixe, à l'exclusion des cheminées. Les travaux d'isolation thermique présentant des garanties d'efficacité suffisantes ouvrent également droit à cet avantage. Il en est ainsi des dépenses destinées à l'isolation des planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert ; des toitures sur combles et des toitures terrasses ; des murs en façades ou en pignons. Conformément à la réglementation en vigueur, les matériaux isolants doivent être appliqués sur une épaisseur minimale de 5 centimètres. L'allègement fiscal s'applique également aux dépenses d'isolation des parois vitrées : doubles ou triples vitrages isolants ou survitrages ; doubles fenêtres ; châssis de fenêtre à étanchéité renforcée ; volets isolants répondant à certaines normes techniques.

Orientation de l'épargne vers le foncier agricole.

13968. — 17 novembre 1983. — **M. Albert Vecten** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à orienter l'épargne vers le foncier agricole en faisant notamment bénéficier toutes les parts de groupements fonciers agricoles des

mêmes exonérations, au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, que celles dont sont passibles les parts de groupements fonciers agricoles familiaux.

Réponse. — La loi de finances pour 1984 a profondément modifié le régime fiscal des parts de groupement foncier agricole. En ce qui concerne l'impôt sur les grandes fortunes, l'exclusion des biens professionnels du champ d'application de cet impôt a conduit le législateur à réexaminer la situation à ce titre des immeubles ruraux loués par bail à long terme et de certaines parts de groupement foncier agricole non exploitant qui, bien qu'ils ne constituent pas l'outil de travail du redevable ou d'un membre du groupe familial, étaient cependant qualifiés de biens professionnels. Tel est l'objet du 2 de l'article 19-VI de la loi de finances pour 1984 qui modifie les dispositions des articles 885 P et 885 Q du code général des impôts. Sont désormais considérées comme biens professionnels, sans limitation de superficie, les parts de groupement foncier non exploitant qui donne ses biens à bail à long terme pour dix huit ans au moins au détenteur des parts, à son conjoint ou à leurs proches parents, à condition que les parts soient en principe détenues depuis deux ans au moins par le redevable, qu'elles soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que le preneur utilise le bien loué dans l'exercice de sa profession principale. Lorsque cette dernière condition n'est pas remplie, ou que le bail n'a pas été consenti au redevable ou à un de ses proches parents, les parts ne peuvent être qualifiées de biens professionnels. Toutefois elles bénéficient, lorsque toutes les autres conditions sont satisfaites, d'une exonération des trois quarts lorsque la valeur totale des parts détenues n'excède pas 500 000 francs et de moitié au-delà de cette limite. Cela dit, lors des débats relatifs tant à l'institution de l'impôt sur les grandes fortunes qu'au vote de l'article précité de la loi de finances pour 1984, le Parlement a, en accord avec le Gouvernement, réservé la qualification de biens professionnels et l'exonération partielle aux parts de groupements fonciers agricoles représentatives d'immeubles ou de droits réels immobiliers à destination agricole. Cette condition procède de la volonté d'éviter que les capitaux investis dans ces groupements bénéficient, au regard de l'impôt sur les grandes fortunes, d'un régime plus favorable que les autres formes d'épargne, ce qui permettrait à des titulaires de patrimoines élevés d'échapper pour une large part à l'impôt. Ces motifs conservant toute leur valeur, il n'est pas envisagé de retenir la suggestion formulée dans la question posée qui tend à faire bénéficier toutes les parts de groupements fonciers agricoles, même celles représentatives d'apports en numéraire, des mêmes avantages.

Développement de l'épargne vers le foncier agricole.

14012. — 17 novembre 1983. — **M. Yves Le Cozannet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à orienter l'épargne vers le foncier agricole, que ce soit sous la forme de *groupements fonciers agricoles* ou encore de *sociétés civiles de placements immobiliers*, en faisant bénéficier leurs porteurs de parts des avantages fiscaux analogues à ceux qui sont consentis aux porteurs d'obligations, d'actions, en particulier sous la forme d'une déduction fiscale dans un certain plafond des sommes investies.

Réponse. — La réduction d'impôt attachée au compte d'épargne en actions a pour objet, tout comme le régime de la détaxation du revenu investi en actions dont elle prend le relais, de renforcer les fonds propres des entreprises industrielles et commerciales par le recours à des capitaux externes. Le dispositif du compte d'épargne en actions a été étendu par les articles 9-II et 77 de la loi de finances pour 1984 aux acquisitions de parts ou actions de certaines coopératives, et notamment des coopératives agricoles et de leur unions régies par la loi du 27 juin 1972. L'extension de la mesure aux acquisitions de parts de groupements fonciers agricoles ou de sociétés civiles de placements immobiliers ne répondrait pas à l'objectif recherché. En effet, les acquéreurs de parts de groupements fonciers agricoles ou de sociétés civiles de placements immobiliers ont essentiellement en vue de placer leur épargne en biens fonciers et non de participer directement au renforcement des fonds propres des exploitations agricoles. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'accorder la réduction d'impôt attachée au compte d'épargne en actions aux placements immobiliers en biens ruraux qui bénéficient d'ailleurs déjà, sous certaines conditions, d'un régime fiscal avantageux en matière de droits de mutation à titre gratuit.

Transfert de l'outil de travail en franchise de droit.

14027. — 17 novembre 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la réforme des droits de mutation à titre gratuit, de créer un abattement

supplémentaire par part, bénéficiant aux héritiers en ligne directe reprenant une exploitation agricole, afin de permettre le transfert de l'outil de travail en franchise de droit.

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative. En effet, la suggestion formulée aurait pour conséquence pratique la création d'une exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit. Elle irait donc à l'encontre de la politique gouvernementale en cette matière qui a pour but d'alléger la charge fiscale de l'ensemble des petites successions et de supprimer les exonérations qui permettent à des patrimoines importants d'échapper à l'impôt. Cela dit, afin de faciliter la transmission des entreprises, donc des exploitations agricoles, le Gouvernement s'est engagé à prendre une mesure réglementaire permettant de faciliter le paiement des droits en prévoyant un différé de cinq ans et un fractionnement pouvant atteindre les dix années suivantes, avec un taux d'intérêt réduit.

Soutien de l'activité industrielle.

14029. — 17 novembre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur l'une des conséquences du repli de l'activité économique que serait un affaiblissement du tissu industriel ; vieillissement de l'appareil de production résultant d'une baisse des achats d'équipement et même disparition de certaines productions liées à des pertes irréparables de marchés. Afin de rendre aux entreprises une capacité d'investissement, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la restitution des marges par les solutions préconisées par le C.N.P.F., c'est-à-dire ; tenir compte de l'inflation dans le calcul des amortissements et éviter la taxation des bénéfices fictifs, autoriser une provision fiscale pour les créances acquises par les salariés, autoriser le report des pertes des exercices précédents, exonérer totalement de l'impôt sur la fortune le patrimoine investi dans l'entreprise et définir un nouveau régime fiscal des comptes courants associés.

Réponse. — Conforter la situation financière des entreprises est une priorité permanente des pouvoirs publics qui ont d'ores et déjà mis en place d'importantes mesures allant dans ce sens. C'est ainsi que, sur le plan fiscal, l'amortissement exceptionnel, institué par l'article 71 de la loi de finances pour 1983, représente une aide puissante en trésorerie pour les entreprises créant ou acquérant des biens d'équipement productifs entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1985. De même, le régime fiscal des comptes bloqués défini à l'article 10 de la loi de finances pour 1984, destiné à encourager le renforcement des fonds propres, comme les mesures d'exonération et d'abattement prévues, en faveur des entreprises nouvelles, à l'article 7 de cette même loi, ne peuvent qu'aller dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Il est enfin rappelé que, pour sa part, l'exonération des biens professionnels fait plus encore qu'auparavant de la France le pays industrialisé qui, parmi ceux qui ont institué un impôt annuel sur la fortune, a défini le régime de loin le plus libéral à l'égard de l'outil de travail.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

14130. — 24 novembre 1983. — **M. André Deléris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)**, sur la situation des personnes seules au regard de la législation fiscale et du calcul de l'impôt sur le revenu. En effet, il apparaît inéquitable que les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, assumant seuls les charges leur incombant (paiement du loyer, taxe d'habitation, entretien du logement, dépenses de chauffage et d'électricité notamment), ne puissent prétendre qu'à une part de quotient familial, au même titre que les personnes célibataires demeurant chez leurs parents. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable, dans le cadre de la politique de réduction des inégalités déjà mise en œuvre, de prendre des mesures fiscales particulières en faveur des personnes seules aux revenus modestes. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — Le système du quotient a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci sont fonction, non seulement des dépenses dont il est fait état dans la question, mais aussi d'autres frais, tels que ceux de nourriture et d'habillement, par exemple, dont l'importance dépend du nombre de personnes composant le foyer. Les dispositions en vigueur font la part de ces divers éléments. Elles accordent ainsi une part de quotient familial aux personnes seules et deux parts aux personnes mariées sans enfant. Cela dit, le Gouvernement est conscient que la progressivité de l'impôt est plus marquée pour les contribuables isolés que pour les personnes mariées, notamment lorsqu'ils sont de condition modeste. C'est pourquoi, la loi de finances pour 1982 a institué un régime de décote en

faveur des intéressés. Pour l'imposition des revenus de 1983, ce régime bénéficie aux contribuables dont l'impôt résultant de l'application du barème n'excède pas : 3 700 francs s'ils sont imposés sur 1 part de quotient familial et 1 400 francs s'ils sont imposés sur 1,5 part. Cette mesure, qui se traduit par un allègement sensible de la charge fiscale des intéressés, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Traitements d'activité et pensions de retraite égalité fiscale.

14156. — 24 novembre 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser les perspectives d'aboutissement à une véritable et complète égalité fiscale entre les traitements d'activité et les pensions de retraite servies aussi bien aux anciens salariés du secteur public que du secteur privé.

Réponse. — Les salaires et les pensions de retraite sont des revenus de nature différente, qui ne sont pas grevés des mêmes charges. Un alignement complet des règles d'imposition ne peut donc être réalisé. La loi de finances pour 1984 comporte cependant une disposition qui va dans le sens souhaité par l'auteur de la question : le plafond de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 applicable aux pensions sera porté à 21 400 francs pour l'imposition des revenus de 1983. Par ailleurs, ce montant sera désormais apprécié par foyer.

Cumul du livret A des Caisses d'Épargne et du livret « Bleu » du Crédit Mutuel.

14685. — 22 décembre 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** si le livret A des Caisses d'Épargne est cumulable avec le livret « Bleu » du Crédit Mutuel, tous deux bénéficiant de l'exonération fiscale.

Réponse. — Aux termes du décret n° 79-730 du 30 août 1979, l'ouverture d'un premier livret de Caisse d'Épargne (livret A) par une personne déjà titulaire d'un compte spécial sur livret (livret bleu) est interdite, de même que l'ouverture d'un compte spécial sur livret à toute personne déjà titulaire d'un premier livret de Caisse d'Épargne. Il a cependant été admis que les personnes déjà titulaires de ces deux types de livrets lors de la mise en vigueur du décret précité pouvaient en conserver le bénéfice.

Baisse du revenu des ménages en 1983 : bilan.

14898. — 12 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle est l'importance de la baisse du revenu des ménages constatée en 1983.

Réponse. — L'état des statistiques disponibles ne permet pas encore de faire un constat de l'évolution du revenu disponible brut des ménages en 1983. On dispose pour l'instant seulement de prévisions ou de projections : Le tableau 19 page 63 du Rapport économique et financier (pages bleues) fait état d'une progression du revenu disponible brut au sens des Comptes nationaux, soit amortissements économiques non déduits, de +9,0 p. 100 en 1983 par rapport à 1982 résultant notamment d'une progression de la masse des salaires nets de +8,2 p. 100, des prestations sociales brutes de +13,3 p. 100, des intérêts, dividendes et autres revenus de +14,1 p. 100. Le tableau 21 page 65 du même rapport montre que le pouvoir d'achat du revenu des ménages baisserait en 1983 par rapport à l'année précédente de -0,1 p. 100 alors que la progression a été de +2,4 p. 100 en 1982, +2,8 p. 100 en 1981 et -0,3 p. 100 en 1980. Plus récemment, l'I.N.S.E.E. dans sa note « situations et perspectives de l'économie française », publiée en décembre 83 pages 60-61, prévoyait que la progression du revenu disponible des ménages n'atteindrait pas le montant de 9 p. 100 en évolution nominale 83 par rapport à 82. « Aussi, malgré la stabilité du pouvoir d'achat du salaire mensuel ouvrier brut, le pouvoir d'achat de ce revenu disponible brut (mesuré à l'aide de l'indice des prix à la consommation) devrait-il connaître, pour la première fois depuis 1980, une évolution négative en 1983. Cette perte de pouvoir d'achat pourrait dépasser légèrement 0,5 p. 100 ». Le premier constat de l'évolution du revenu disponible brut des ménages en 1983 sera fait dans le « Rapport sur les comptes de la nation de l'année 1983 » qui sera présenté lors de la réunion de la Commission des comptes de la nation en juin 1984. Une estimation provisoire à partir des comptes trimestriels sera fournie dans une prochaine note de conjoncture de l'I.N.S.E.E.

Prélèvement effectué par l'Etat sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

14918. — 12 janvier 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne a fait l'objet en octobre dernier par l'Etat d'un prélèvement d'une somme de 7 milliards et demi. Or ce fonds de réserve constitué pour assurer la garantie des déposants, aurait dû conserver sa destination d'origine. Il lui rappelle que ce fonds permet également de financer une partie des dépenses à caractère particulier des caisses d'épargne, notamment les dépenses de sécurité. Il contribue aussi à la régulation du taux de l'intérêt servi aux déposants par rapport aux taux d'inflation. Le prélèvement effectué par l'Etat paraît donc pour le moins arbitraire. Il souhaiterait en conséquence obtenir toutes explications utiles sur ce prélèvement exceptionnel qui a ému une fraction importante des déposants et mécontenté à juste titre les responsables des caisses d'épargne.

Réponse. — Le Gouvernement, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1984, a décidé de transférer 7,4 milliards de francs du Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne au budget de l'Etat et d'affecter cette ressource à l'allègement de la charge des bonifications d'intérêt attribuées en faveur du logement social. Ce transfert a été motivé par le souci de faire bénéficier le secteur du logement social d'une partie de l'important accroissement des ressources du Fonds de réserve, accroissement qui résulte en bonne part de la baisse d'un point du taux du livret A intervenue le 1^{er} août dernier. Cette mesure n'affectera en aucune manière la garantie dont bénéficient les déposants puisqu'aussi bien le Fonds de réserve ne constitue qu'une modalité technique d'organisation de la garantie accordée par l'Etat aux titulaires du livret A, qui demeure en tout état de cause absolue. Elle n'affectera pas davantage la situation des caisses d'épargne, qui continueront à être rémunérées par une marge assise sur la collecte réalisée ou les prêts attribués. D'autre part, s'il est exact que le Fonds de réserve et de garantie n'a désormais plus vocation à financer les dépenses d'intérêt général du réseau des caisses d'épargne, cette nouvelle orientation n'est en rien liée au transfert évoqué ci-dessus, mais découle de la redéfinition des relations financières entre les caisses d'épargne et la caisse des dépôts. Il appartient donc désormais au réseau lui-même, à travers le « fonds de modernisation et de solidarité » dont il s'est doté, de définir les règles applicables dans ce domaine. Il convient de préciser que ce fonds ainsi que le nouveau fonds commun de réserve et de garantie du réseau, ont bénéficié d'une importante dotation initiale (respectivement 1 et 2 milliards de francs) prélevée sur le Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

Difficultés de gestion des hôpitaux et maisons de retraite.

14963. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par de nombreux élus locaux et de responsables d'hôpitaux ou de maisons de retraite à l'égard de la fiscalité de plus en plus lourde pesant sur ces établissements lesquels sont assujettis à la taxe sur les salaires et ne peuvent récupérer la taxe sur la valeur ajoutée. Dans le même temps, l'augmentation de leur prix de journée a été bloquée à 5 p. 100 pour l'année 1983, l'Etat ne tient plus ses engagements financiers en matière d'aides et de rémunération du personnel croît dans des proportions plus importantes que les prix de journée ; eu égard à toutes ces difficultés, les responsables de ces établissements éprouvent de plus en plus de difficultés pour équilibrer leur budget. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, soit au niveau de la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée, soit au niveau de l'exonération de la taxe sur les salaires afin de permettre aux hôpitaux et aux maisons de retraite de continuer à bénéficier d'une gestion saine.

Réponse. — En dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Dès lors l'imposition des hôpitaux et maisons de retraite à la taxe sur les salaires et l'impossibilité qui leur est faite de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs achats de biens et services n'est que la contrepartie de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée applicable à leurs recettes. Toute mesure dérogatoire tendant à cumuler les deux exonérations aurait des incidences budgétaires que le Gouvernement ne peut envisager dans l'immédiat.

Amélioration du fonctionnement des marchés des changes.

15013. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles actions concertées avec nos partenaires occidentaux le Gouver-

nement va engager en 1984 pour améliorer le fonctionnement des marchés des changes ? Par ailleurs, le moment ne serait-il pas venu pour tenter un effort de stabilisation ? Peut-on envisager une reprise des émissions des droits de tirages spéciaux par le Fonds monétaire ?

Réponse. — Le renforcement de la stabilité des relations de change entre les grandes monnaies constitue l'un des objectifs prioritaires de l'étroite concertation entreprise par les autorités monétaires des principaux pays industrialisés ; il constitue en particulier l'un des thèmes majeurs des travaux engagés, notamment à la demande de la France, sur l'amélioration des conditions de fonctionnement du système monétaire international au sein du groupe des dix (tant au niveau des ministres des finances que de leurs suppléants). Il est impossible, à ce stade, de prévoir les résultats de ces réflexions. Cependant, les amples mouvements des taux de change constatés ces derniers mois rendent de plus en plus évidente la nécessité de renforcer la concertation multilatérale. En ce qui concerne le D.T.S., la France estime que l'environnement économique et financier actuel justifie une nouvelle allocation par le F.M.I. Elle considère, en effet, qu'une telle distribution d'actifs de réserve supplémentaires permettrait de faciliter le processus d'ajustement engagé par les pays en développement les plus endettés et contribuerait à accroître le rôle du D.T.S. dans le système international, conformément aux statuts du F.M.I.

Sauvegarde de l'épargne populaire.

15365. — 2 février 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'une des « 110 propositions pour la France » (le n° 26), qui énonçait « l'épargne sera fortement encouragée ». « Un livret A par famille sera indexé sur les prix ». Au moment où est publié le taux de l'érosion monétaire pour 1983, il aimerait que lui soient rappelées, depuis 1981, les conditions et les formes dans lesquelles les engagements pris ont été ou seront tenus par le Gouvernement dont les membres avaient, précédemment, fait une charte du document rappelé.

Réponse. — L'une des premières initiatives du Gouvernement a été, en septembre 1981, de demander à une commission, présidée par **M. Dautresme**, de lui proposer les réformes et innovations nécessaires à la mise en œuvre d'une politique active de développement de l'épargne. Cette commission a remis son rapport au printemps 1982 et c'est sur cette base qu'un dispositif d'ensemble a été mis en place pour assurer la protection des épargnants les plus modestes, encourager l'épargne des ménages et l'orienter vers les emplois productifs. La pièce maîtresse de cette réforme est la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne mais d'autres dispositions législatives sont venues la compléter. Les principales mesures intervenues sont rappelées ci-après : création du livret d'épargne populaire (L.E.P.) ouvert aux catégories sociales les plus modestes et assorti d'une rémunération exonérée d'impôt, garantissant le maintien du pouvoir d'achat ; mesures incitatives destinées à faciliter le renforcement des fonds propres des entreprises par la voie notamment d'un allègement des procédures, d'une révision des règles fiscales de déductibilité des dividendes, de la création de nouveaux produits (certificats d'investissements ; obligations avec bon de souscription ; titres participatifs) et de l'ouverture d'un « second marché » destiné à faciliter l'entrée en Bourse des entreprises moyennes ; développement des souscriptions de valeurs mobilières grâce à la création du compte d'épargne en action (C.E.A.), à la mise en œuvre de mesures fiscales favorables aux placements en actions ou en obligations et au développement de formules de gestion collective de l'épargne (« Fonds communs de placement à risques ») ; mise en place en octobre 1983 du Compte pour le développement industriel (Codevi) ouvert à tous les épargnants et offrant à ceux-ci les mêmes avantages qu'un compte sur livret défiscalisé. Ces mesures, qui constituent un vaste ensemble de réformes en faveur de l'épargne, ont d'ores et déjà porté leurs fruits : à titre d'exemple, l'encours des livrets d'épargne populaire atteignait 28,7 millions de francs au 31 décembre 1983 (hors intérêts capitalisés) ; les augmentations de capital des sociétés, publiées au Balo, ont triplé de 1982 à 1983 (11,9 millions de francs contre 4 millions de francs) tandis que 4 Mds de titres participatifs étaient émis ; le volume des émissions obligataires a presque doublé entre 1981 et 1983 (198 millions de francs contre 106 millions de francs) ; enfin, au cours du seul quatrième trimestre 1983 le Codevi a permis de drainer un volume d'épargne de plus de 44 millions de francs.

EDUCATION NATIONALE

Comités techniques paritaires : répartition des sièges.

14385. — 8 décembre 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons l'arrêté du 13 juin 1983 portant désignation des représentants au sein des comités techniques paritaires départementaux et académiques a modifié la

répartition des sièges en les attribuant « à la plus forte moyenne » et non plus « au plus fort reste ». Cette mesure a pour conséquence d'éliminer le syndicat national autonome des directrices et directeurs d'école. Ce syndicat ne pourra plus être représenté dans les comités techniques paritaires départementaux et académiques, étant donné que la représentation des directeurs d'école n'est pas reconnue en tant que telle. Il demande s'il n'y a pas lieu de revenir à l'attribution des sièges « au plus fort reste ».

Réponse. — Les arrêtés du 13 juin 1983 et du 7 juillet 1983, relatifs à la création et à la constitution des comités techniques paritaires académiques et départementaux relevant du ministère de l'éducation nationale, ont fait l'objet d'une note de service explicative n° 83-263 du 7 juillet 1983, parue au bulletin officiel n° 28 du 14 juillet 1983, qui décrit les modalités de mise en place de ces instances et notamment les règles de mesure de la représentativité des organisations syndicales aptes à y désigner des représentants, antérieurement fixées par une note de service du 18 mars 1983. A cet égard, le ministère de l'éducation nationale a fait une stricte application de l'article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982, relatif aux C.T.P., et de la circulaire de la fonction publique du 18 novembre 1982, parue au *Journal officiel* du 9 février 1983, en rappelant dans la note de service sus-mentionnée les procédures suivies pour apprécier la représentativité des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel. Il convient notamment de noter que les sièges attribués aux syndicats sont répartis entre ceux-ci en fonction de leur caractère représentatif, évalué compte-tenu du nombre de voix qu'ils ont obtenues aux élections des commissions administratives paritaires. Comme il est de règle dans la fonction publique, la répartition des restes s'effectue selon la règle de la plus forte moyenne. Cette procédure, déjà mise en œuvre sous le régime antérieurement en vigueur du décret n° 59-307 du 14 février 1959 qui régissait les comités techniques paritaires avant l'intervention du décret n° 82-452, a été consacrée par la jurisprudence du Conseil d'Etat dans un arrêt du 3 mars 1982 (fédération nationale C.G.T. de l'équipement). En outre, les notes précitées du 18 mars et du 7 juillet 1983 ont retenu la position fixée par la Haute Assemblée dans un arrêt « fédération syndicale chrétienne des travailleurs des P.T.T. » du 21 juillet 1972 en prenant en considération, pour la désignation des membres de la parité syndicale, les résultats obtenus aux scrutins des commissions administratives paritaires académiques et départementales correspondant au cadre géographique où sont institués les C.T.P. A l'issue de ces opérations préparatoires, les arrêtés du 13 juin et du 7 juillet 1983, parus au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale n° 28 du 14 juillet 1983, ont d'une part créé les comités techniques paritaires académiques et départementaux et d'autre part, désigné les syndicats aptes à y siéger. Il s'avère que, si le syndicat dont l'honorable parlementaire évoque la situation a présenté des listes de candidats aux scrutins des commissions administratives paritaires départementales des instituteurs, compétentes pour les personnels qu'il représente, le nombre de suffrages qu'il a recueilli à cette occasion ne lui a pas permis d'obtenir le droit de désigner des représentants aux comités techniques paritaires après qu'ait été effectuée la mesure de sa représentativité dans les conditions réglementaires ci-dessus rappelées.

Publication des textes relatifs à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique.

14427. — 8 décembre 1983. — **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diffusion restreinte qui a affecté dans son administration les textes relatifs à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, à savoir le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et la circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982, publiés au *Journal officiel* du 9 février 1983. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que ces textes qui intéressent directement l'ensemble des personnels, notamment en ce qu'ils traitent des conditions d'exercice des droits syndicaux (locaux, réunions, affichages des documents), paraissent dans le Bulletin officiel de l'éducation nationale, seule publication officielle qui soit réellement accessible à tous les établissements d'enseignement, afin que soient assurés aux intéressés la connaissance de leurs droits et portant, l'exercice effectif de ceux-ci.

Diffusion des textes relatifs à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique.

14471. — 15 décembre 1983. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diffusion dans son administration des textes relatifs à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, à savoir le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et la circulaire F.P. N° 1487 du 18 novembre 1982, publiés au *Journal officiel* du 30 mai 1982 et au *Journal officiel* N.C. du 9 février 1983. Elle lui demande s'il n'estime pas opportun que ces textes qui intéressent directement l'ensemble des personnels, notamment en ce qu'ils traitent des conditions d'exercice des droits syndicaux (locaux, réunions, affichages des documents), paraissent dans le bulletin officiel de l'éduca-

tion nationale, seule publication officielle qui soit réellement accessible à tous dans les établissements d'enseignement, afin que soient assurés aux intéressés la connaissance de leurs droits et portant l'exercice effectif de ceux-ci.

Diffusion des textes relatifs à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique.

14839. — 5 janvier 1984. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diffusion restreinte qui a affecté dans son administration les textes relatifs à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, à savoir le décret N° 82-447 du 28 mai 1982 et la circulaire FP /N° 1487 du 18 novembre 1982, publiés au *Journal officiel* du 30 mai 1982 et au *Journal officiel* NC du 9 février 1983. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que ces textes qui intéressent directement l'ensemble des personnels, notamment en ce qu'ils traitent des conditions d'exercice des droits syndicaux (locaux, réunions, affichages des documents), paraissent dans le Bulletin officiel de l'éducation nationale, seule publication officielle qui soit réellement accessible à tous les établissements d'enseignement, afin que soient assurés aux intéressés la connaissance de leurs droits et portant l'exercice effectif de ceux-ci.

Réponse. — Les dispositions réglementaires nouvelles régissant l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, telles qu'elles sont fixées par le décret N° 82-447 du 28 mai 1982 et analysées par la circulaire de la fonction publique du 18 novembre 1982, n'ont pas fait l'objet d'une diffusion restreinte au sein des services centraux et extérieurs relevant du ministère de l'éducation nationale puisque, outre la parution de ces textes aux *Journaux officiels* du 30 mai 1982 et du 9 février 1983, le recueil des lois et règlements de l'éducation nationale a reproduit intégralement ces deux documents sous la référence 610-7-d (Tome VI). Néanmoins, il doit être précisé que, si l'application de ce nouveau dispositif aux personnels relevant de mes services est très largement engagée depuis la date d'entrée en vigueur du décret, mon département est par ailleurs tenu, conformément au troisième alinéa de l'article 5 et au second alinéa de l'article 14 de ce texte, de mettre au point des arrêtés interministériels conjointement signés par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Ces arrêtés doivent déterminer les conditions spécifiques de mise en œuvre de ces articles pour l'ensemble des agents dépendant de l'éducation nationale, pour ce qui concerne d'une part l'organisation des réunions mensuelles d'information tenues à l'initiative des syndicats les plus représentatifs, d'autre part, les procédures d'octroi des facilités destinées aux membres des instances syndicales locales. Il doit être souligné que ces dispositifs tiennent compte des conditions d'exercice des fonctions exercées par les personnels enseignants dont les obligations de service impliquent un rythme d'activité particulier et une présence indispensable devant les élèves. Il importe en effet prioritairement d'adapter les dispositions réglementaires aux nécessités du service public d'enseignement. De plus, le décret lui-même impose en ses articles 7 et 12 de veiller à ce que les réunions d'information syndicale et les activités statutaires des syndicats exercées au plan local ne portent pas atteinte au bon fonctionnement du service ou n'entraînent une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers. Pour ces raisons, l'élaboration des arrêtés ci-dessus mentionnés, conduite en liaison avec les partenaires sociaux, a abouti à l'adoption de mesures originales dont les évidentes difficultés d'élaboration ne devraient pas retarder la prochaine publication. Par ailleurs, une note de service traitant de l'ensemble des questions soulevées par la nouvelle réglementation en matière syndicale est actuellement en préparation et devrait être définitivement mise au point dans un avenir proche. Bien entendu l'ensemble de ces textes sera largement diffusé dans les services et établissements d'enseignement et donnera lieu à publication au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Commissions techniques paritaires : représentation des syndicats affiliés à la F.E.N.

14698. — 29 décembre 1983. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer le pourcentage de membres de syndicats affiliés à la F.E.N. dans la composition des Commissions techniques paritaires, pour l'ensemble du territoire national. Il lui demande également si ce pourcentage lui paraît correspondre effectivement à la représentativité des syndicats des groupements d'enseignants non affiliés à la F.E.N.

Réponse. — A l'occasion de la mise en place des comités techniques paritaires académiques et départementaux créés par l'arrêté du 13 juin 1983 et constitués sur la base des tableaux figurant en annexe à l'arrêté du 7 juillet 1983, une note de service ministérielle N° 83.263 du 7 juillet 1983 a rappelé la procédure à suivre notamment pour assurer la répartition des sièges et apprécier la représentativité des organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel dans ces instances. L'ensemble de ces textes a été publié au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale N° 28 du 14 juillet 1983, de même

que les tableaux ci-dessus mentionnés, qui font intégralement apparaître le nombre de sièges attribués aux fédérations, confédérations et syndicats autonomes dans chaque comité technique paritaire académique et départemental. Cette répartition découle des calculs effectués selon les modalités fixées par la circulaire de la fonction publique du 18 novembre 1982 parue au *Journal officiel* du 9 février 1983, et rappelées par la note de service sus-visée du 7 juillet 1983. C'est ainsi que, conformément aux règles applicables dans l'ensemble des administrations, confirmées par la jurisprudence du Conseil d'Etat dans un arrêt du 3 mars 1982 (Fédération nationale C.G.T. de l'équipement), et en stricte application des dispositions réglementaires du décret N° 82.452 du 28 mai 1982 (article 8), le ministère de l'éducation nationale a procédé à l'attribution des sièges au sein des comités techniques paritaires compte-tenu du nombre de voix obtenues par les organisations syndicales aux scrutins des commissions administratives paritaires. Comme il est constant dans la fonction publique, la répartition des restes a été effectuée selon la règle dite de la plus forte moyenne. L'intégralité des sièges de titulaires et de suppléants ainsi attribués aux organisations syndicales dans les comités techniques paritaires académiques et départementaux apparaît dans les deux tableaux ci-joints.

Tableau I

Nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués aux organisations syndicales appelées à siéger aux comités techniques paritaires académiques placés auprès des recteurs

Académies	Fédération de l'Education nationale		Confédération française démocratique du travail		Confédération générale du travail		Organisations syndicales autonomes	
	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.
Aix-Marseille	8	8	1	1	1	1	—	—
Amiens	9	9	1	1	—	—	—	—
Besançon	8	8	2	2	—	—	—	—
Bordeaux	8	8	1	1	1	1	—	—
Caen	8	8	2	2	—	—	—	—
Clermont-Ferrand	9	9	1	1	—	—	—	—
Corse	7	7	1	1	1	1	1*	1*
Créteil	8	8	2	2	—	—	—	—
Dijon	8	8	2	2	—	—	—	—
Grenoble	7	7	2	2	1	1	—	—
Lille	8	8	2	2	—	—	—	—
Limoges	9	9	1	1	—	—	—	—
Lyon	8	8	1	1	1	1	—	—
Montpellier	8	8	1	1	1	1	—	—
Nancy-Metz	8	8	2	2	—	—	—	—
Nantes	7	7	2	2	1	1	—	—
Nice	7	7	1	1	1	1	1*	1*
Orléans-Tours	9	9	1	1	—	—	—	—
Paris	7	7	2	2	1	1	—	—
Poitiers	8	8	2	2	—	—	—	—
Reims	8	8	2	2	—	—	—	—
Rennes	8	8	1	1	1	1	—	—
Rouen	8	8	2	2	—	—	—	—
Strasbourg	7	7	3	3	—	—	—	—
Toulouse	9	9	1	1	—	—	—	—
Versailles	8	8	2	2	—	—	—	—

(*) SNALC.

Tableau II

Nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués aux organisations syndicales appelées à siéger aux comités techniques paritaires départementaux placés auprès des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale

Inspections académiques	Fédération de l'Education nationale		Confédération française démocratique du travail		Confédération générale du travail		Organisations syndicales autonomes	
	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.
Aix-Marseille	8	8	1	1	1	1	—	—
- Bouches-du-Rhône	8	8	1	1	1	1	—	—
- Alpes-de-Haute-Provence	8	8	1	1	1	1	—	—
- Hautes-Alpes	7	7	2	2	1	1	—	—
- Vaucluse	8	8	1	1	1	1	—	—
- La Réunion-Saint-Denis	8	8	1	1	—	—	1	1

Inspections académiques	Fédération de l'Education nationale		Confédération française démocratique du travail		Confédération générale du travail		Organisations syndicales autonomes	
	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.
Amiens	9	9	1	1	—	—	—	—
- Somme	9	9	1	1	—	—	—	—
- Aisne	9	9	1	1	—	—	—	—
- Oise	9	9	1	1	—	—	—	—
Besançon	7	7	3	3	—	—	—	—
- Doubs	8	8	2	2	—	—	—	—
- Jura	8	8	2	2	—	—	—	—
- Haute-Saône	7	7	3	3	—	—	—	—
- Terr. de Belfort	8	8	1	1	1	1	—	—
Bordeaux	8	8	1	1	1	1	—	—
- Gironde	8	8	1	1	1	1	—	—
- Dordogne	8	8	1	1	1	1	—	—
- Landes	8	8	1	1	1	1	—	—
- Lot-et-Garonne	7	7	2	2	1	1	—	—
- Pyrénées-Atlantiques	8	8	1	1	1	1	—	—
Caen	8	8	2	2	—	—	—	—
- Calvados	8	8	2	2	—	—	—	—
- Manche	8	8	2	2	—	—	—	—
- Orne	8	8	2	2	—	—	—	—
Clermont-Ferrand	8	8	1	1	1	1	—	—
- Puy-de-Dôme	9	9	1	1	—	—	—	—
- Allier	9	9	—	—	1	1	—	—
- Cantal	9	9	—	—	1	1	—	—
- Haute-Loire	9	9	—	—	1	1	—	—
Corse	7	7	1	1	1	1	1	1
- Corse-du-Sud	8	8	1	1	—	—	(1)	(1)
- Haute-Corse	8	8	1	1	—	—	(2)	(2)
Créteil	8	8	2	2	—	—	—	—
- Val-de-Marne	8	8	1	1	1	1	—	—
- Seine-et-Marne	8	8	2	2	—	—	—	—
- Seine-Saint-Denis	8	8	2	2	—	—	—	—
Dijon	8	8	2	2	—	—	—	—
- Côte-d'Or	9	9	1	1	—	—	—	—
- Nièvre	8	8	2	2	—	—	—	—
- Saône-et-Loire	9	9	1	1	—	—	—	—
- Yonne	7	7	2	2	1	1	—	—
Grenoble	8	8	1	1	1	1	—	—
- Isère	7	7	2	2	1	1	—	—
- Ardèche	7	7	2	2	1	1	—	—
- Drôme	7	7	2	2	1	1	—	—
- Savoie	7	7	2	2	1	1	—	—
- Haute-Savoie	6	6	3	3	1	1	—	—
Lille	8	8	2	2	—	—	—	—
- Nord	9	9	1	1	—	—	—	—
- Pas-de-Calais	8	8	1	1	1	1	—	—
Limoges	8	8	1	1	1	1	—	—
- Haute-Vienne	9	9	1	1	—	—	—	—
- Corrèze	9	9	—	—	1	1	—	—
- Creuse	7	7	2	2	1	1	—	—
Lyon	8	8	1	1	1	1	—	—
- Rhône	8	8	1	1	1	1	—	—
- Ain	8	8	1	1	1	1	—	—
- Loire	8	8	1	1	1	1	—	—
Montpellier	8	8	1	1	1	1	—	—
- Hérault	8	8	1	1	1	1	—	—
- Gard	8	8	1	1	1	1	—	—
- Aude	8	8	1	1	1	1	—	—
- Lozère	8	8	1	1	1	1	—	—
- Pyrénées-Orientales	8	8	1	1	1	1	—	—

(1) SNC. (2) SNALC.

Inspections académiques	Fédération de l'Education nationale		Confédération française démocratique du travail		Confédération générale du travail		Organisations syndicales autonomes	
	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.
Nancy-Metz								
- Meurthe-et-Moselle	8	8	2	2	—	—	—	—
- Meuse	8	8	2	2	—	—	—	—
- Moselle	7	7	3	3	—	—	—	—
- Vosges	9	9	1	1	—	—	—	—
Nantes								
- Loire-Atlantique	7	7	2	2	1	1	—	—
- Maine-et-Loire	7	7	2	2	1	1	—	—
- Mayenne	7	7	2	2	1	1	—	—
- Sarthe	8	8	1	1	1	1	—	—
- Vendée	7	7	2	2	1	1	—	—
Nice								
- Alpes-Maritimes	7	7	1	1	1	1	1	1
- Var	7	7	1	1	1	1	(2)	(2)
							(2)	(2)
Orléans-Tours								
- Loiret	9	9	1	1	—	—	—	—
- Cher	9	9	1	1	—	—	—	—
- Eure-et-Loir	8	8	1	1	1	1	—	—
- Indre	9	9	1	1	—	—	—	—
- Indre-et-Loire	9	9	1	1	—	—	—	—
- Loire-et-Cher	9	9	1	1	—	—	—	—
Paris (compte tenu de l'organisation administrative spécifique de l'académie de Paris, un seul comité technique paritaire siègera en formation académique et départementale)								
Poitiers								
- Vienne	8	8	1	1	1	1	—	—
- Charente	8	8	1	1	1	1	—	—
- Charente-Maritime	7	7	2	2	1	1	—	—
- Deux-Sèvres	8	8	1	1	1	1	—	—
Reims								
- Marne	7	7	2	2	1	1	—	—
- Ardennes	8	8	2	2	—	—	—	—
- Aube	8	8	2	2	—	—	—	—
- Haute-Marne	8	8	2	2	—	—	—	—
Rennes								
- Ille-et-Vilaine	7	7	2	2	1	1	—	—
- Côtes-du-Nord	8	8	1	1	1	1	—	—
- Finistère	8	8	1	1	1	1	—	—
- Morbihan	8	8	1	1	1	1	—	—
Rouen								
- Seine-Maritime	8	8	2	2	—	—	—	—
- Eure	8	8	2	2	—	—	—	—
Strasbourg								
- Bas-Rhin	7	7	3	3	—	—	—	—
- Haut-Rhin	7	7	3	3	—	—	—	—
Toulouse								
- Haute-Garonne	9	9	1	1	—	—	—	—
- Ariège	9	9	1	1	—	—	—	—
- Aveyron	9	9	1	1	—	—	—	—
- Gers	9	9	1	1	—	—	—	—
- Lot	9	9	—	—	1	1	—	—
- Hautes-Pyrénées	8	8	1	1	1	1	—	—
- Tarn	9	9	1	1	—	—	—	—
- Tarn-et-Garonne	9	9	1	1	—	—	—	—
Versailles								
- Yvelines	7	7	2	2	—	—	1	1
							(3)	(3)
- Essonne	8	8	2	2	—	—	—	—
- Hauts-de-Seine	8	8	2	2	—	—	—	—
- Val-d'Oise	7	7	2	2	1	1	—	—

(3) USNEF.

EMPLOI

Collectivités locales : reconduction des contrats de solidarité.

13628. — 20 octobre 1983. — M. Gérard Roujas demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi s'il envisage en 1984 de reconduire les contrats de solidarité, notamment pour les collectivités locales.

Réponse. — En ce qui concerne les contrats de solidarité préretraite démission conclus entre l'Etat et les entreprises, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la mesure a pris fin le 31 décembre 1983 et n'est pas reconduite pour l'année 1984. Aucun départ en préretraite au titre des contrats de solidarité ne peut donc intervenir à partir du 1^{er} janvier 1984. Toutefois, il est envisagé de reconduire, dans le courant de l'année 1984, la procédure des contrats de solidarité préretraite progressive permettant aux salariés âgés de plus de 55 ans de transformer leur emploi à temps plein en emploi à mi-temps. En outre, il est rappelé que les contrats de solidarité réduction de la durée du travail sont reconduits pour l'année 1984. En ce qui concerne les contrats de solidarité conclus avec les collectivités locales, la conclusion de ces contrats a également pris fin au 31 décembre 1983. Toutefois, l'article 7 de la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 a prévu une prolongation, sous certaines conditions, du bénéfice des contrats déjà souscrits jusqu'au 30 avril 1984.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Plan du cuivre : relance.

13455. — 1^{er} octobre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il ne croit pas indispensable de donner une nouvelle impulsion au plan du cuivre en organisant une relance de la recherche minière, en mettant en place une politique industrielle de recyclage visant à augmenter notre degré d'autonomie et en assurant le maintien des industries métallurgiques à leur niveau actuel ?

Réponse. — En dépit d'une prospection minière organisée de longue date par les pouvoirs publics, il n'existe pas à l'heure actuelle sur le territoire français de gisement de cuivre identifié et exploitable. C'est pourquoi le Gouvernement appuie tout particulièrement les activités allant dans le sens de l'amélioration du taux de recyclage du cuivre et de la recherche de produits de substitution fabriqués en France, ceci dans le cadre des missions confiées à l'agence nationale de récupération des déchets et à l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. Par ailleurs des accords d'approvisionnement à long terme ont été conclus avec les principaux fournisseurs étrangers. Enfin, en dépit d'une importante surcapacité européenne, les pouvoirs publics sont conscients de la nécessité de la modernisation de l'industrie française de transformation du cuivre qui doit passer par un important effort d'investissement permettant à ce secteur de se maintenir à un niveau de compétitivité convenable.

Lodevois : perspectives d'exploitation des gisements d'uranium.

13787. — 3 novembre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles sont les perspectives d'exploitation que présentent les gisements d'uranium situés dans le Lodevois.

Réponse. — La division minière de Lodève de la Compagnie générale des matières nucléaires est le second producteur national d'uranium, après la division du Limousin, plus ancienne. Les réserves actuellement identifiées sont de l'ordre de 18 000 tonnes d'uranium métal et assurent une vingtaine d'années d'exploitation au rythme actuel. Comme l'expérience l'a montré, la poursuite des recherches dans la concession et les terrains avoisinants peut conduire à développer les ressources exploitables et en prolonger ainsi la durée d'activité. L'usine de préparation de concentrés pourrait, par la suite, recevoir les minerais découverts dans des régions plus éloignées, si la taille des gisements ne justifie pas la création d'unités de traitement sur les lieux d'extraction. Le niveau actuel de l'activité, qui a permis la création d'environ huit cent cinquante emplois, doit être considéré comme optimal. Compte tenu des objectifs de couverture des besoins nationaux visés par les pouvoirs publics, il ne devrait pas connaître d'évolution.

Exploitation des mines du bassin de l'Aumance.

13851. — 3 novembre 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, quelles sont les perspectives d'exploitation (en tonnages et en nombre d'emplois) des mines du bassin de l'Aumance pour les années 1984, 1985 et 1986.

Réponse. — A l'heure actuelle, aucune décision officielle concernant le plan de production des houillères pour 1984, 1985 et 1986, n'a été prise ni par le Conseil d'administration des charbonnages de France ni par le Gouvernement. Il n'est donc pas possible de préjuger les décisions qui pourraient être prises concernant la production et les effectifs de telle ou telle exploitation.

Exploitation de la mine polymétallique d'Echassières.

13582. — 3 novembre 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, quelles sont les perspectives d'exploitation (en minerais et en volume) de la mine polymétallique d'Echassières et les emplois créés pour les exercices 1984, 1985 et 1986.

Réponse. — Le gisement d'Echassières, dont le minerai contient tout à la fois de l'étain, du tantale-niobium, et du lithium, est étudié depuis une vingtaine d'années par le bureau de recherches géologiques et minières et la société Penarroya. Les difficultés à surmonter pour mettre le gisement en exploitation sont d'ordre essentiellement technologique pour le lithium et surtout commercial pour le tantale. S'ajoute à ces difficultés la nécessité de disposer des terrains et de définir un programme d'exploitation compatible avec la poursuite de l'activité d'une extraction toute proche de kaolin, autre constituant du gisement. Lorsque ces difficultés seront résolues, l'exploitation pourrait s'engager (environ 3 ans après la décision d'investissement), et devrait conduire à la création d'une cinquantaine d'emplois. La société Coframines, filiale du B.R.G.M., a récemment procédé à l'acquisition de la Société qui exploitait le kaolin. Cette décision permettra à la fois de sauvegarder l'activité de cette société qui connaissait de sévères difficultés financières et de faciliter la coordination dans l'extraction des divers composants du gisement. Une campagne de sondage a été entreprise pour préciser les réserves de kaolin, et orienter au mieux l'exploitation des réserves. En même temps, les problèmes de commercialisation du tantale et de l'étain devront être réglés et les moyens financiers nécessaires aux investissements miniers devront être rassemblés. La société Coframines vise à atteindre en 1986 une production de 175 000 tonnes/an de minerai brut, conduisant à des tonnages annuels de 150 tonnes d'étain et 30 à 40 tonnes de tantale. Le lepidolithe, mica lithinifère, sera stocké à part pour pouvoir, le moment venu, servir à son tour de minerai de lithium, lorsque les conditions techniques et commerciales à cet effet seront réunies. En matière d'emploi, les perspectives sont pour 1984, de maintenir les emplois existants ; pour 1985, de proposer des marchés de bâtiment et de travaux publics aux sociétés locales, ce qui permettra de soutenir l'emploi dans ces entreprises ; et pour 1986, de recruter une vingtaine de salariés supplémentaires.

Suppression de la prime à l'innovation.

15265. — 26 janvier 1984. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles sont les raisons qui motivent la suppression de la prime à l'innovation (décret n° 83-1166 du 27 décembre 1983).

Réponse. — La politique du Gouvernement vise à substituer le plus possible des allègements de charges aux subventions. La prime à l'innovation n'a donc pas été maintenue à la suite de la création du crédit d'impôt-recherche dans la mesure où les finalités de ces deux dispositifs sont apparues très proches.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION*Personnels des collectivités territoriales : calendrier et contenu de leur statut.*

9715. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre Salvi** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le texte « portant développement des responsabilités des collectivités locales », voté par le Sénat, comportait un titre consacré au personnel communal. Il se préoccupe de ce dossier qui, en l'absence d'un projet précis traduisant la volonté du Gouvernement, suscite beaucoup d'inquiétudes parmi les maires, les présidents de conseil général et de conseil régional, ainsi que parmi les personnels concernés. Il lui demande de lui faire connaître le calendrier et les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le sta-

tut de la fonction publique territoriale, et notamment : les conditions de recrutement et de carrière des agents régionaux et départementaux, qu'ils soient issus des administrations centrales ou des communes, ou bien encore nouvellement recrutés ; les dispositions envisagées pour doter les communes du personnel nécessaire à l'accomplissement des missions nouvelles qui résulteront des transferts de compétences en matière d'urbanisme et de permis de construire ; les conditions d'intégration et le maintien des droits acquis du statut actuel, en particulier pour les secrétaires généraux et les directeurs des services techniques susceptibles d'être privés de l'exercice de leurs fonctions.

Réponse. — La loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été promulguée le 26 janvier 1984. Désormais, les agents des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics appartiennent à une même fonction publique qui sera organisée selon un principe de parité avec la fonction publique de l'Etat. C'est un élément essentiel de la mise en œuvre de la décentralisation engagée depuis mai 1981 et une condition de son succès. Le Gouvernement entend en conséquence appliquer le plus rapidement possible les dispositions de cette loi. Celle-ci a prévu que le conseil supérieur de la fonction publique, dont la réunion est indispensable pour que puissent être pris les décrets d'application du texte, devrait être constitué dans un délai de six mois. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour que ce délai soit respecté. Les principales dispositions de la loi du 26 janvier 1984 permettent d'ores et déjà de répondre aux différentes interrogations de l'honorable parlementaire. En premier lieu, il convient de relever que les futurs statuts particuliers de chaque corps de la fonction publique territoriale qui aura été déclaré comparables à l'un des corps de la fonction publique de l'Etat, garantiront un recrutement, une formation, une rémunération et un déroulement de carrière équivalents à ceux des fonctionnaires de l'Etat, appartenant au corps déclaré comparable. En outre, l'organisation des carrières offrira les mêmes garanties statutaires, notamment en matière de promotion interne que celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat. Le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales vise à établir une mobilité équilibrée entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. La possibilité sera ouverte à tout fonctionnaire de poursuivre sans discontinuité sa carrière dans l'une ou l'autre des deux fonctions publiques et d'y occuper les emplois correspondants. En outre, en ce qui concerne les conditions d'intégration des agents titulaires en fonctions, il n'est nullement dans les intentions du Gouvernement de revenir sur les avantages acquis. A cet effet, la loi prévoit que les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont intégrés dans la fonction publique territoriale et conservent les avantages qu'ils ont acquis en matière de rémunération et de retraite. En second lieu, la loi garantit la situation des fonctionnaires occupant les emplois de secrétaire général et secrétaire général adjoint des communes de plus de 5 000 habitants, de directeur général des services techniques, de directeur et directeur adjoint de certains établissements ainsi que de directeur des services des départements et des régions. Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un de ces emplois fonctionnels est déchargé de ses fonctions, et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un autre emploi correspondant à son grade, ou que l'intéressé le refuse, celui-ci peut demander soit à être pris en charge et reclassé par le centre de gestion compétent, soit à percevoir une indemnité de licenciement. Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant ces emplois, sauf s'ils ont été recrutés directement, qu'après un délai de six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné. En outre, les collectivités et établissements ont la faculté d'accorder, sur demande des intéressés, un congé spécial d'une durée maximale de cinq ans aux fonctionnaires territoriaux occupant un emploi fonctionnel mentionné ci-dessus. Pendant ce congé, la rémunération des intéressés demeure à la charge de la collectivité ou de l'établissement public concerné. A l'expiration de ce congé, le fonctionnaire est admis d'office à la retraite. Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement des secrétaires généraux, des secrétaires généraux adjoints de mairie et des directeurs généraux des services techniques, le Gouvernement s'est engagé au cours des débats parlementaires à veiller à ce que ces agents puissent appartenir à des corps de catégorie A et bénéficier d'un échelonnement indiciaire allant jusqu'à la « hors échelle B » et la « hors échelle C ». En troisième lieu, par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, l'Etat s'est engagé, dans la mesure où il transférait aux collectivités locales des compétences nouvelles, à leur assurer en contrepartie les moyens de les exercer, qu'il s'agisse des ressources correspondant aux charges liées aux attributions transférées ou des services qui participent à leur mise en œuvre. L'article 7 de la loi n° 83-8 du 7 janvier précitée pose donc le principe que tout transfert de compétence s'accompagne du transfert des services nécessaires à leur exercice. Mais ce transfert ne peut se réaliser au détriment des missions assumées par l'Etat, ni a fortiori de celles qui dépendront demain des collectivités territoriales, ni enfin en méconnaissance des intérêts légitimes des personnels qu'ils relèvent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics. S'agissant du transfert de compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'utilisation des sols, il n'a pas semblé au législateur possible de trans-

férer les services extérieurs de l'Etat correspondant aux communes et à leurs groupements. L'éparpillement qui en serait résulté aurait été préjudiciable au bon fonctionnement de ces services et à l'accomplissement de leur mission. En revanche, la loi fait obligation à l'Etat de mettre gratuitement à la disposition des maires qui le souhaiteront ses services extérieurs. Cette mise à disposition est une faculté ouverte aux élus locaux et se fera dans le respect de leur liberté et de leur responsabilité. Elle intervient de plein droit à la demande des intéressés et donnera aux communes qui en bénéficieront les moyens d'assurer leur nouvelles compétences.

Fonds départemental de la taxe professionnelle.

12834. — 21 juillet 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une instruction de la direction de la comptabilité publique (83119 du 16 juin 1983), en vertu de laquelle les opérations relatives au fonctionnement du fonds départemental de la taxe professionnelle viennent d'être transférées dans la comptabilité de l'Etat. Il aimerait connaître les motivations de cette modification et savoir si elle lui paraît conforme à l'esprit des textes qui avaient prévu la création de ce fonds et les conditions de sa gestion. Il souhaiterait, à cette occasion, que lui soient précisées les nouvelles modalités de fonctionnement de ce fonds, telles que le Gouvernement semble vouloir les envisager.

Transfert des sommes relevant du fonds départemental de la taxe professionnelle aux T.P.G. : décentralisation.

12975. — 4 août 1983. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les termes de l'instruction de la comptabilité publique n° 83 119 A1 N 51 du 16 juin 1983 qui prescrit aux payeurs départementaux de transférer les sommes relevant du fonds départemental de la taxe professionnelle, jusqu'alors comptabilisées dans un compte hors budget du budget départemental à MM. des trésoriers payeurs généraux, enlevant ainsi au président du conseil général toutes possibilités de gérer ce fonds et d'exécuter les délibérations du Conseil général le concernant, pour redonner la responsabilité à MM. les préfets, commissaires de la République, correspondent à l'esprit et à la lettre de la décentralisation qui se met en place dans le pays. Il lui demande quelle action il envisage d'engager auprès de son collègue, **M. le ministre de l'économie des finances, et du budget** pour que l'instruction en question soit rapportée.

Transfert dans les comptes de l'Etat des sommes versées au fonds départemental de la taxe professionnelle.

13277. — 15 septembre 1983. — **M. Jean Puech** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'entorse à l'article 30 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions que constitue l'instruction n° 83.119 du 16 juin 1983 du ministre de l'économie, des finances et du budget, et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour y remédier. En transférant dans les comptes de l'Etat à l'initiative des Trésoriers payeurs généraux, des sommes importantes du fonds départemental de la taxe professionnelle, l'Etat supprime aux départements un avantage réel qu'il leur accordait jusqu'ici. Ces sommes n'étaient inscrites sur le compte départemental qu'en attente d'affectation par le conseil général. Elles contribuaient donc à atténuer la charge de trésorerie que supportent les départements pour le compte de l'Etat, notamment au titre de l'aide sociale. Le département de l'Aveyron a ainsi disposé en 1982 de 1 098 000 francs pendant 8 mois. A un moment où la décentralisation entraîne de nombreuses charges pour les départements, et alors que les taux d'intérêt handicapent les finances locales, la décision du ministre de l'économie, des finances et du budget pénalise un peu plus les départements, et surtout, ne respecte pas le principe de maintien réciproque entre l'Etat et les départements des avantages de toute nature antérieurement consentis, principe inscrit à l'article 30 de la loi du 2 mars 1982, et que le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sait facilement invoquer lorsqu'il s'agit pour l'Etat d'en tirer bénéfice.

Réponse. — L'instruction n° 83-119-A1-M51 du ministre de l'économie, des finances et du budget, prise sous le timbre de la direction de la comptabilité publique, a prescrit le transfert du fonds départemental de la taxe professionnelle dans la comptabilité de l'Etat et, corrélativement, l'ordonnement des attributions de ce fonds par le commissaire de la République. Cette question a fait l'objet d'un réexamen approfondi, en étroite concertation entre les deux départements ministériels de l'économie, des finances et du budget et de l'intérieur et de la décentralisation. Il n'a toutefois pas paru possible, pour des rai-

sons tenant aux principes régissant la technique comptable, de remettre en cause la procédure prévue par l'instruction précitée du 16 juin 1983. En effet, les ressources des fonds départementaux de la taxe professionnelle, tant qu'elles n'ont pas été attribuées aux collectivités bénéficiaires de la répartition, constituent des produits de nature fiscale, encaissés par les services comptables de l'Etat et ayant vocation à être gérés par ces seuls services. Dans ces conditions, il est techniquement indispensable qu'un ordonnateur de l'Etat (le commissaire de la République) et un comptable de l'Etat (le trésorier-payeur-général) interviennent pour verser les fonds de la caisse de l'Etat dans celles des collectivités bénéficiaires. Dans la situation antérieure à la loi du 2 mars 1982, ce problème de technique comptable ne se posait pas. Rien ne s'opposait à ce que les ressources des fonds départementaux de péréquation en instance d'attribution soient en pratique inscrites dans les écritures départementales. L'ordonnement des attributions était effectué par le commissaire de la République et exécuté par le trésorier-payeur-général ; mais ce dernier, qui avait alors la double compétence de comptable de l'Etat et du département, agissait bien en l'espèce comme comptable de l'Etat. Désormais, la comptabilité départementale est confiée au seul payeur départemental, qui n'a aucune qualité pour exécuter les arrêtés d'ordonnement émanant du commissaire de la République, ordonnateur de l'Etat, seul habilité à procéder à l'ordonnement des ressources des fonds départementaux de la taxe professionnelle dans la mesure où elles n'ont pas le caractère de recettes départementales mais au contraire de ressources fiscales gérées par les services de l'Etat.

Reconnaissance d'utilité publique des associations de loisirs pour handicapés.

13446. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Jean Béranger** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 1 de la loi du 30 juin 1975 n'a toujours pas obtenu de décret d'application, notamment en matière de sports et de loisirs pour les personnes handicapées (enfants, jeunes et adultes). Il se félicite néanmoins que l'association handisports, organisatrice des premiers jeux olympiques européens pour personnes handicapées, soit parvenue à la reconnaissance d'association d'utilité publique. Il lui demande si une telle mesure pourrait être envisagée pour les associations de loisirs pour personnes handicapées, qui n'ont pas encore eu jusqu'à ce jour le privilège d'être reconnues.

Réponse. — La reconnaissance d'utilité publique est accordée, cas par cas, aux associations qui répondent aux critères constamment retenus par l'administration et le Conseil d'Etat. La fédération française handisport, qui a reçu par arrêté du 31 décembre 1978 l'habilitation ministérielle prévue à l'article 12 de la loi du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, dans les conditions fixées par le décret n° 76-489 du 3 juin 1976 relatif à l'habilitation des fédérations sportives, a effectivement obtenu la reconnaissance d'utilité publique par un décret en date du 17 juin 1983. Les demandes de reconnaissance d'utilité publique que formuleraient, le cas échéant, des associations ayant pour objet le sport ou le loisir des personnes handicapées seront instruites conformément à la pratique habituellement suivie.

Relèvement et actualisation des indemnités diverses allouées aux personnels communaux.

14056. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les raisons pour lesquelles les indemnités diverses qui sont allouées aux personnels communaux n'ont pas été actualisées. Considérant que ces agents ont déjà supporté la conséquence de contributions supplémentaires et de mesures de blocage ayant entraîné la diminution de leur pouvoir d'achat, il lui paraît équitable de procéder à l'habituelle actualisation des indemnités sans retard.

Réponse. — Les indemnités et primes allouées aux personnels communaux ne font pas l'objet de mesures de blocage et sont revalorisées dans l'ensemble de manière progressive et régulière dans des limites compatibles avec la politique économique du Gouvernement, notamment en matière de lutte contre l'inflation. Il existe à l'heure actuelle deux régimes de revalorisation des primes et indemnités dont peuvent bénéficier les agents communaux. Certains avantages accessoires sont définis par référence à des avantages équivalents existant dans la fonction publique d'Etat et dont les taux maxima résultent du renvoi pur et simple au texte applicable aux fonctionnaires de l'Etat. La revalorisation des taux maxima applicable aux agents communaux est ainsi automatique, dès lors qu'il y a eu revalorisation pour les agents de l'Etat, et ne nécessite l'intervention d'aucun arrêté. Cette revalorisation automatique instituée par l'arrêté du 9 juin 1980 joue ainsi pour des avantages liés à l'emploi occupé (par exemple indemnité d'astreinte allouée aux

agents de maîtrise ouvrière et d'exécution des services techniques communaux), aux fonctions exercées (par exemple indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et sujétions particulières en faveur des agents communaux des parcs et jardins), à des risques ou à des sujétions ou compensant les contraintes du services (par exemple indemnité de panier et indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes communaux), et à la situation personnelle de l'agent (par exemple prime spéciale d'installation). D'autres indemnités versées aux agents communaux ont des taux fixés directement par l'arrêté ministériel instituant cet avantage pour le personnel communal. Les actualisations sont effectuées régulièrement en fonction des besoins exprimés ou par référence à la situation des personnels d'Etat occupant des fonctions équivalentes. Dans cette catégorie d'indemnités il y a lieu de relever notamment les revalorisations et modifications suivantes intervenues récemment : indemnité spéciale des archivistes communaux, des bibliothécaires des bibliothèques communales contrôlées, des conservateurs des musées communaux contrôlés : (arrêté du 14 décembre 1983) ; indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des personnels des services administratifs municipaux : elles sont habituellement revalorisées tous les deux ans. Cette mesure interviendra en même temps que l'actualisation des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels titulaires des services extérieurs de l'Etat ; attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires aux sous-archivistes chefs et sous-bibliothécaires chefs (arrêté du 13 septembre 1983) ; Refonte et actualisation des règles applicables en matière de remboursement des frais de déplacement des agents communaux (Arrêté du 25 février 1982) ; Institution de la prise en charge partielle du prix des titres de transport en région parisienne (Décret du 26 juillet 1983) ; Institution d'une allocation spéciale en faveur des agents handicapés qui ne peuvent bénéficier de la prise en charge partielle (Arrêté du 14 décembre 1983).

Situation des agents départementaux recrutés en qualité d'auxiliaires et titularisés en catégorie D.

14434. — 8 décembre 1983. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la situation des agents départementaux recrutés en qualité d'auxiliaires et titularisés en catégorie D. Ces agents justifient dans la plupart des cas, d'une qualification qui, à l'heure actuelle, en application des dispositions de l'arrêté du 21 mars 1983, leur permettrait d'être nommés sur un emploi de catégorie C, dont ils assument bien souvent les fonctions. La titularisation à ce niveau de certains de leurs collègues, recrutés ultérieurement, créera inévitablement une disparité qui risquera d'être ressentie comme une injustice. Aussi souhaiterait-il savoir si les collectivités locales et notamment les départements peuvent organiser des examens professionnels ou concours internes qui donneraient aux personnels titularisés en catégorie D une possibilité d'accéder aux grades d'agents techniques de bureau, sténodactylographes ou commis.

Réponse. — L'arrêté du 20 juillet 1977 avait fixé les modalités exceptionnelles de recrutement dans les emplois de commis et de sténodactylographe en faveur des auxiliaires titularisés en qualité d'agent de bureau, d'agent de bureau dactylographe et d'appariteur enquêteur, en application de l'arrêté du 26 novembre 1976 relatif à la titularisation des agents communaux et de l'arrêté interministériel du 13 juillet 1977 relatif à la titularisation des agents départementaux. Ces dispositions étaient applicables pendant une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1977, par analogie avec celles prévues en faveur des agents de l'Etat par le décret n° 77-52 du 17 janvier 1977. Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, des décrets en conseil d'Etat fixant les statuts particuliers des corps de fonctionnaires territoriaux des catégories C et D pourront prévoir l'organisation d'examens professionnels ou de concours internes qui donneront, le cas échéant, aux personnels de catégorie D la possibilité d'accéder à des emplois de catégorie C, tels que agents techniques de bureau, sténodactylographes ou commis. Compte tenu du rôle de proposition et d'avis reconnu par la loi du 26 janvier 1984 au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il n'est pas possible de préjuger les orientations qui seront retenues par les statuts particuliers sur ce point. Dans l'intervalle, il y a lieu d'appliquer les textes actuellement en vigueur.

Aéroports : nombre de policiers pour le contrôle des passagers.

14585. — 22 décembre 1983. — M. Jean Faure expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que le manque d'effectifs des services de police chargés d'assurer la fouille des passagers empruntant les lignes aériennes intérieures entraîne de nombreux retards ainsi que des dégrèvements multiples pour ces passagers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre d'agents de contrôle déjà mobilisés pour les fouilles pratiquées à l'embarquement des passa-

gers. Il lui demande par ailleurs les mesures qu'il entend prendre pour éviter que l'absence, ne fût-elle que momentanée d'effectifs dans les aéroports, n'entraîne des perturbations gênantes pour les passagers, les pilotes et les compagnies aériennes.

Réponse. — Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les pouvoirs publics accordent une priorité à la sécurité des installations aéroportuaires et des aéronefs. La mise en place des dispositifs de sûreté appropriés échoit à la Police nationale, à la Gendarmerie nationale et aux services de douane. Parmi les 115 aéroports ouverts à la circulation aérienne publique et au trafic international, 78 relèvent de la compétence de la Police nationale. La Police de l'air et des frontières présente sur les 56 plus importants, dispose pour accomplir sa mission, de plus de deux mille fonctionnaires en civil et en tenue et de 194 agents de surveillance renforcés par plusieurs unités de C.R.S. Il apparaît ainsi que près de la moitié des effectifs de la Police de l'air et des frontières sont engagés sur la frontière aérienne qui ne représente pourtant qu'environ 10 p. 100 du volume total de la circulation transfrontière. Les fouilles de sécurité, pièce maîtresse du dispositif de protection, réglementées par la loi du 4 janvier 1973, sont assurées indifféremment par les personnels concernés, systématiquement pour les vols internationaux ou à haut risque, et à la demande pour les liaisons intérieures. Comme l'observe l'honorable parlementaire, la fouille d'un vol intérieur, exigée par le Commandant de bord, différée momentanément pour des raisons d'effectifs temporairement indisponibles, peut entraîner des perturbations gênantes. Toutefois, ce désagrément est légitimé par la volonté d'assurer aux voyageurs un maximum de sécurité.

Collectivités locales : conditions d'acheminement du courrier en franchise.

14824. — 5 janvier 1984. — M. André Georges Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la non application de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 à la suite de la décision gouvernementale, de faire acheminer, en plis non urgents, les correspondances échangées en franchise, prise dans le cadre d'un programme d'actions arrêté en Conseil des ministres le 25 mars 1983. Comme l'indique M. le ministre délégué aux P.T.T. dans une correspondance datée du 29 novembre au parlementaire : « Au travers de cette réforme et des conséquences qui en résultent pour l'exploitation du service, la direction générale des postes est amenée à rechercher des économies de coût de fonctionnement pour compenser la perte de recette résultant de la décision gouvernementale. » Les collectivités se trouvent ainsi conduites, soit à subir un allongement des délais pour les envois en franchise préjudiciable à la bonne marche administrative, soit à faire supporter par leur budget la charge financière supplémentaire nécessaire à la poursuite de la distribution en courrier urgent des mêmes envois. Conformément à l'article 30 qui stipule que « restent à la charge de l'Etat les prestations de toutes natures qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services transférés à la collectivité départementale », il lui demande que la prestation fournie avant le 25 mars 1983 par les P.T.T. aux collectivités en matière d'acheminement du courrier en franchise soit intégralement maintenue et que les sommes indûment versées par celles-ci après cette date leur soient remboursées par l'Etat.

Réponse. — Dans le cadre d'un plan d'économies budgétaires arrêté par le conseil des ministres du 25 mars 1983, le Gouvernement a décidé d'acheminer en régime non urgent les plis administratifs admis en franchise postale. L'honorable parlementaire estime que les collectivités se trouveraient ainsi conduites, « soit à subir un allongement des délais pour les envois en franchise, préjudiciable à la bonne marche administrative, soit à faire supporter par leur budget la charge financière supplémentaire nécessaire à la poursuite de la distribution en courrier urgent des mêmes envois ». Sur la première des hypothèses ainsi évoquées, il convient de préciser que les plis administratifs admis en franchise restent acheminés dans les vingt-quatre heures pour le courrier local et que ce délai est porté à quarante-huit heures pour le courrier intra-départemental. Ces durées d'acheminement n'ont pas apporté de modification substantielle au fonctionnement des services administratifs qui pourront souvent gagner du temps dans les phases de traitement d'un dossier qui précèdent l'envoi de la correspondance. C'est pourquoi la nécessité d'affranchir des plis pour obtenir leur distribution en régime urgent devrait rester exceptionnelle. Par ailleurs, le droit à la franchise postale, réservé aux correspondances relatives au service de l'Etat, a été reconnu aux présidents des conseils généraux, à titre transitoire, pour le courrier qu'ils expédient désormais aux lieux et place des préfets, dans les conditions précisées par ma circulaire n° 82.107 du 8 juillet 1982. Par contre, la plupart des plis expédiés par la collectivité départementale sont normalement exclus du bénéfice de la franchise postale dans la mesure où ce droit n'était pas reconnu au préfet lorsqu'il agissait en sa qualité d'exécutif de cette collectivité.

Modalités de versement de la D.G.E.

14866. — 5 janvier 1984. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, en matière de Dotation Globale d'Équipement, il n'était pas opportun de passer à un système de versement par tranches, non en fonction des paiements, mais en fonction des inscriptions budgétaires. Une telle pratique permettrait d'assouvir les problèmes de trésorerie qui se posent actuellement avec une acuité grandissante aux collectivités locales.

Réponse. — Les articles 103 et 106 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précisent que les dépenses à prendre en compte pour le calcul de la part proportionnelle de dotation globale d'équipement sont les dépenses réelles d'investissement direct. Cette règle a été confirmée par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales qui a modifié et complété les mécanismes de répartition de la dotation globale d'équipement des communes et des départements. Il en résulte que le montant des sommes à verser aux communes et aux départements doit être calculé sur la base du montant de leurs dépenses d'investissement effectivement réalisées et non sur celle de leurs inscriptions budgétaires qui n'ont que le caractère d'une prévision. Ce système est le seul compatible avec le caractère limitatif des crédits inscrits en loi de finances à ce titre, chaque année. Dès lors qu'il n'y a pas de décision attributive de subvention et donc de possibilité pour l'Etat de limiter le nombre et le montant des investissements bénéficiant de la D.G.E., il n'est pas possible de se fonder pour le versement de celle-ci sur un élément autre que le paiement effectif de la dépense. Un versement au vu des seules inscriptions budgétaires laisserait la possibilité à chaque collectivité de modifier librement, en pratique, par une évaluation excessive du montant des sommes prévues à son budget, le taux annuel de la D.G.E. sauf à instituer une procédure de régularisation a posteriori qui serait particulièrement lourde et complexe. Au demeurant, le décalage dans le temps entre le paiement et le versement est très limité puisque celui-ci intervient, en règle générale, pendant le 2^e mois qui suit la fin du trimestre au cours duquel celui-là a été effectué.

Rémunération des fonctionnaires territoriaux.

14879. — 12 janvier 1984. — **M. Rémi Herment** se réfère pour la présente question à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, au texte du communiqué qu'il a fait diffuser et selon lequel il entend veiller, à l'occasion du débat parlementaire en cours, à ce que soit réexaminée la disposition prévoyant que les fonctionnaires territoriaux ne peuvent percevoir des rémunérations non prévues par leur statut. Il aimerait savoir si le Gouvernement entend bien, à cette occasion, permettre aux collectivités locales d'accorder éventuellement à leurs agents des avantages accessoires identiques à ceux dont on ne peut nier qu'ils sont — diversement selon les ministères — accordés aux fonctionnaires de l'Etat.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire conduit à distinguer deux problèmes. Le premier a trait au maintien des avantages acquis par les agents des collectivités territoriales antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau statut. C'est lui qui était visé par le communiqué auquel il est fait allusion. Il a été réglé par une série d'amendements déposés au cours de la discussion parlementaire. Les dispositions définitivement adoptées, qui sont devenues l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, garantissent aux fonctionnaires territoriaux le maintien des avantages acquis individuellement ou collectivement et ayant le caractère de complément de rémunération. Cela signifie que continueront à bénéficier de ces avantages, non seulement les agents qui étaient en fonction lors de la publication de la loi, mais aussi ceux qui seront recrutés à l'avenir par les collectivités ayant accordé antérieurement lesdits avantages. Aucune différence ne sera ainsi faite entre les agents d'une même collectivité. Le second problème réside dans le rapprochement entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale. Le maintien d'avantages acquis ne s'oppose pas à ce que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'avantages accessoires identiques à ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat. A cet égard, il convient de relever que l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a affirmé le principe de la parité de rémunérations tant principales qu'accessoires entre les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux appartenant à ces corps comparables. Il conviendra donc de procéder à un examen particulier, pour chaque corps de la fonction publique territoriale déclaré comparable à un corps de l'Etat. Dans ce cadre, il convient de souligner le rôle du conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui pourra faire des propositions en matière statutaire et sera consulté par le ministre chargé des collectivités territoriales pour les décrets réglementaires relatifs à la situation des fonc-

tionnaires territoriaux et aux statuts particuliers des corps. Cette procédure a notamment pour objet de garantir le respect du principe de parité de rémunérations entre fonctionnaires de l'Etat et fonctionnaires territoriaux de corps comparables.

SIVOM et dotation globale d'équipement.

14996. — 19 janvier 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les syndicats à vocation multiple sont exclus de la répartition de la Dotation Globale d'Équipement au titre du potentiel fiscal, ce en conformité des décrets n° 83.117 du 18 février 1983 et n° 83.172 du 10 mars 1983. La réduction qui en découle ne peut que nuire à l'action des S.I.V.O.M., notamment en matière de travaux d'investissement. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend proposer pour remédier à cette situation.

Réponse. — La loi du 7 janvier 1983 prévoit que parmi les groupements de communes seuls peuvent bénéficier d'une majoration de la première part de la dotation globale d'équipement les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre existant à la date de la promulgation de la loi. Afin de remédier à la différence de traitement que ces dispositions entraînaient pour les autres groupements. Le Gouvernement avait proposé lors de l'examen du projet de loi « portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales » de prévoir une majoration de la part principale de la dotation globale d'équipement pour l'ensemble des organismes de coopération. Cette proposition n'a toutefois pas été retenue par le Parlement dans le cadre de la rédaction arrêtée par la commission mixte paritaire. Le Gouvernement n'a pas souhaité remettre en cause le texte arrêté par celle-ci et de ce fait le projet définitivement adopté en termes identiques par les deux assemblées, qui est devenu la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, réserve le bénéfice de la majoration de la part principale aux seuls communautés urbaines et districts à fiscalité propre.

Versement de la dotation globale d'équipement : nouvelles modalités.

14997. — 19 janvier 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le versement de la dotation globale d'équipement par l'Etat doit se faire sur justification des dépenses effectives payées. Cela suppose que les collectivités locales soient en mesure de faire l'avance de trésorerie, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas. Or, réduire leur programme de travaux au montant de leur disponibilité financière ne va pas dans le sens d'une reprise économique souhaitée par tous. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de modifier ce système en décidant de verser la D.G.E. sur justification des dépenses engagées (marché ou mémoires de travaux par exemple).

Réponse. — Les articles 103 et 106 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précisent que les dépenses à prendre en compte pour le calcul de la part proportionnelle de dotation globale d'équipement sont les dépenses réelles d'investissement direct. Cette règle a été confirmée par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales qui a modifié et complété les mécanismes de répartition de la dotation globale d'équipement des communes et des départements. Il en résulte que le montant des sommes à verser aux communes et aux départements doit être calculé sur la base du montant de leurs dépenses d'investissement effectivement réalisées et non sur celle de leurs inscriptions budgétaires qui n'ont que le caractère d'une prévision. Ce système est le seul compatible avec le caractère limitatif des crédits inscrits en loi de finances à ce titre, chaque année. Dès lors qu'il n'y a pas de décision attributive de subvention et donc de possibilité pour l'Etat de limiter le nombre et le montant des investissements bénéficiant de la D.G.E., il n'est pas possible de se fonder pour le versement de celle-ci sur un élément autre que le paiement effectif. Un versement au vu des seuls marchés ou mémoires de travaux laisserait en fait la possibilité à chaque collectivité de modifier en toute liberté le taux annuel de la D.G.E., sauf à instituer une procédure de régularisation a posteriori qui serait particulièrement lourde et complexe. Au demeurant, le décalage dans le temps entre le paiement et le versement est très limité puisque celui-ci intervient en règle générale pendant le 2^e mois qui suit la fin du trimestre au cours duquel celui-là a été effectué.

Préfectures : répartition des 500 emplois nouveaux.

15005. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment seront répartis au cours de cette année et suivant quels critères,

les 500 emplois nouveaux prévus pour répondre aux besoins particuliers des Préfectures, notamment à ceux des greffes des tribunaux administratifs.

Réponse. — Les propositions de répartition des 500 emplois nouveaux créés pour les préfectures seront préparées au premier trimestre de l'année 1984 et soumises au comité technique paritaire central. Elles seront établies avec le souci d'améliorer la situation en personnel des préfectures et de procéder à un rééquilibrage de leurs effectifs.

Collectivités locales : date limite de vote du budget primitif.

15019. — 19 janvier 1984. — **M. Michel Charasse** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 fixe au 31 mars de l'année de l'exercice la date limite de vote du budget primitif des collectivités locales. Il lui fait observer que cette disposition, qui reste assez peu appliquée dans les grandes villes et dans les départements, où les masses financières en jeu laissent des marges de manœuvre appréciables pour tenir compte ultérieurement des aléas de la prévision, est surtout utilisée dans les petites et moyennes communes, où les prévisions financières présentent un caractère plus délicat et nécessitent de disposer de l'ensemble des éléments afférents aux recettes et aux dépenses, certains de ces éléments n'étant disponibles que tardivement, comme par exemple le montant exact de la dotation servie par instituteur. Or, cette disposition, destinée à faciliter le travail des élus municipaux et à leur permettre d'exercer leurs responsabilités financières dans les meilleures conditions, est pratiquement remise en cause par l'article 1639 A du Code général des impôts, qui autorise l'administration à reconduire les taux des impositions directes locales de l'année précédente si les nouveaux taux ne lui sont pas notifiés avant le 1^{er} mars. Même si l'administration fait généralement une application assez souple de cette disposition, il n'en demeure pas moins que la plupart des élus locaux la considèrent comme impérative et se trouvent donc contraints, en fait, de demander à leur assemblée de voter le budget primitif au plus tard le 28 février. On voit mal, en effet, comment les élus municipaux pourraient voter les recettes fiscales indépendamment de l'ensemble des dépenses et des recettes de l'exercice, d'autant que les impôts locaux directs sont pratiquement le seul élément réel de variation laissé à leur libre disposition. Dans ces conditions, il est évident que l'élément de souplesse apporté par l'article 7 de la loi du 2 mars 1982 est annulé par la menace de l'application de l'article 1639 A du C.G.I., et que, dès lors, ces deux dispositions sont contradictoires, la plus ancienne remettant en cause la plus récente. Aussi, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour proposer au Parlement, dans les meilleurs délais, l'harmonisation des deux dates, afin que la date limite de fixation du taux des impôts directs coïncide désormais avec la date limite de vote du budget, ces deux dates étant fixées au 31 mars.

Réponse. — L'article 1639 A du code général des impôts donne à l'administration fiscale la faculté de reconduire les taux d'imposition appliqués l'année précédente, lorsque les décisions des assemblées locales concernant les taux d'imposition de l'année en cours ne lui ont pas été notifiées avant le 1^{er} mars. Comme le note l'honorable parlementaire, la reconduction des taux d'imposition de l'année précédente ne présente aucun caractère obligatoire et a été appliquée de manière très souple par les services du ministre de l'économie, des finances et du budget. En effet, cette disposition a pour seul objet d'éviter que les travaux de confection des rôles d'impôts directs locaux, assurés par les services locaux de la direction générale des impôts, ne soient perturbés par des retards importants dans l'adoption des taux d'imposition par les collectivités et établissements publics locaux. C'est pourquoi en pratique il n'est fait application de cette disposition que de façon exceptionnelle. Quoi qu'il en soit il est exact que les dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts qui fixent au 1^{er} mars la date limite de communication aux services fiscaux des taux d'imposition pour l'année en cours peuvent apparaître en contradiction avec la date limite de vote du budget fixée au 31 mars. C'est pourquoi, le Gouvernement se propose d'harmoniser ces deux dates et de les fixer au 31 mars. Toutefois, cette harmonisation qui suppose une modification des dispositions du code général des impôts ne peut être effectuée que par voie législative. Dans l'attente, ont été données des instructions aux commissaires de la République pour que les dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts ne soient pas appliqués aux budgets votés entre le 1^{er} et le 31 mars. Le ministre de l'économie, des finances et du budget a fait de même à l'attention des directeurs des services fiscaux.

JUSTICE

Cour d'Assises de Paris : respect de l'autorité judiciaire.

14248. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Alain Pluchot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les faits qui se sont produits le 4 novembre 1983 lors d'une audience à la cour d'assises de Paris. Par

deux fois un Président de cour d'assises a été insulté publiquement par des détenus. Devant le mutisme total de l'autorité judiciaire, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'attitude du Gouvernement devant un tel fait et les mesures qu'il entend prendre afin que cet incident ne se renouvelle plus.

Réponse. — C'est au Président de la cour d'assises lui-même qu'il appartient, en application de l'article 309 du Code de procédure pénale, d'assurer la police de l'audience. Il dispose à cette fin des moyens coercitifs propres à assurer le calme et la dignité des débats ; ce magistrat peut par exemple ordonner l'expulsion du perturbateur, qu'il s'agisse d'une personne assistant au procès ou de l'accusé lui-même. Il a également la possibilité d'utiliser la procédure prévue aux articles 675 à 678 du Code de procédure pénale, qui permet de faire juger immédiatement par la juridiction qu'il préside l'individu qui proférerait des paroles qu'il estimerait outrageantes à son égard. A l'occasion des deux incidents évoqués par l'honorable parlementaire, le Président de la cour d'assises a, dans un cas, ordonné l'expulsion de l'accusé et n'a pas estimé utile, dans l'autre cas, de donner suite aux propos de son interlocuteur. Le Gouvernement n'envisage pas en l'état de demander au Parlement une modification des dispositions législatives existant en ce domaine.

Avocats honoraires et bureaux d'aide judiciaire.

14881. — 12 janvier 1984. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur l'interdiction qui semble être faite aux avocats honoraires de siéger désormais au sein des bureaux d'aide judiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte remédier à cette situation et revenir au texte de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 en modifiant l'article 14 de la loi 82-1173 du 31 décembre 1982 et l'article 2 du décret du 28 février 1983.

Représentation des avocats honoraires au sein des bureaux d'aide judiciaire.

15029. — 19 janvier 1984. — **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur la représentation des avocats au sein des bureaux d'aide judiciaire. La loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982, qui a modifié celle n° 72-11 du 3 janvier 1972, institue une nette discrimination entre les magistrats et avocats honoraires. En effet, les premiers, peuvent non seulement, faire partie des bureaux d'aide judiciaire mais encore les présider, les seconds ne peuvent même pas être membres de ces bureaux. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître les raisons motivant la mise à l'écart des avocats honoraires des bureaux d'aide judiciaire ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette discrimination ; 3° s'il n'estime pas que le fonctionnement de ces bureaux serait amélioré par la présence d'avocats honoraires davantage disponibles que les avocats en exercice.

Réponse. — La réforme de l'aide judiciaire intervenue en 1982 n'a, en ce qui concerne la qualité des membres du bureau, rien modifié au système antérieur. La rédaction originelle de l'article 14 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 ne permettait, pas plus que la nouvelle rédaction, la désignation d'un avocat honoraire en tant que membre du bureau. Le seul changement intervenu dans l'article 14 par la loi de 1982 concerne la présidence du bureau qui, si elle pouvait auparavant être confiée à un magistrat en activité ou honoraire, un avocat honoraire ou un avoué honoraire, ne peut être maintenant exercée que par un magistrat en activité ou honoraire, étant observé qu'en ce dernier cas, la désignation est enfermée dans des conditions strictes (article 10 du décret du 1^{er} septembre 1972 modifié par l'article 8 du décret du 28 février 1983 : désignation dans les deux ans de la cessation de l'activité professionnelle et un seul renouvellement). Compte tenu du développement de l'aide judiciaire, le législateur a estimé que c'est au magistrat qu'il appartient de présider le bureau d'aide judiciaire, et ce n'est qu'en raison des problèmes d'effectifs auxquels des juridictions pourraient avoir à faire face, qu'il a maintenu, dans le texte, le magistrat honoraire. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le système retenu en 1982.

Renouvellement des titres épuisés de médaille militaire.

15070. — 19 janvier 1984. — **M. Paul Kauss** se référant à la réponse, publiée au *Journal officiel du Sénat* n° 21 S. (Q) du 26 mai 1983, page 780, à sa question écrite n° 10.631 du 10 mars 1983, demande à **M. le ministre de la justice** si la Grande Chancellerie procède toujours encore au renouvellement des titres de paiement épuisés de médaille militaire. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les démarches devant être accomplies à cette fin par les titulaires d'un livret de traitement de médaille militaire après paiement des arrérages

de la dernière échéance du 1^{er} janvier 1984, (remise du titre épuisé à la caisse du comptable du trésor chargé du paiement des arrérages, renvoi du livret à la Trésorerie générale de leur département ou à la Grande Chancellerie). Depuis le 1^{er} janvier 1983 les comptables du trésor, — qui semblent n'avoir pas reçu d'instructions pour le retrait du titre renouvelé et son renvoi à la Grande Chancellerie en vue de son éventuel renouvellement, — procèdent, au vu du titre présent dont le coupon échu n'est plus détaché, au paiement des arrérages. Les bénéficiaires reçoivent ainsi, à l'échéance normale du 1^{er} janvier de chaque année, le montant du traitement (fixé actuellement à 30 francs) ainsi qu'un bulletin et une attestation de paiement établis par les services de la Trésorerie générale du département de leur résidence.

Réponse. — Le paiement des arrérages du traitement de légion d'honneur ou de médaille militaire était fait au moyen de coupons annuels que le comptable payeur détachait, chaque année, du livret de traitement délivré par la Grande Chancellerie. En 1978 a été institué, dans quelques départements, un système de paiement par quittances établies à l'aide d'ensembles électroniques de gestion et permettant le versement automatique des arrérages au compte bancaire ou postal du bénéficiaire. Ce mode de paiement a été progressivement étendu aux départements métropolitains, trois d'entre eux conservant encore provisoirement l'ancien système (Alpes de Haute Provence, Hautes-Alpes, Corse). Du fait de cette réforme, le livret à coupons a perdu sa raison d'être. Il n'en est donc plus établi sauf pour l'Outre-Mer et les trois départements métropolitains précités. Chaque livret épuisé peut être toutefois conservé en l'état par son titulaire, non comme pièce justificative comptable, mais comme document attestant qu'il est bien membre de la légion d'honneur ou médaillé militaire.

Séjour en France d'un ex empereur du centre-Afrique.

15179. — 26 janvier 1984. — **M. Jean Collin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles l'ex-empereur de l'Etat du Centre-Afrique effectue actuellement un séjour en France. Il lui demande si la qualité particulière de se ressortissant étranger est de nature à conduire les juridictions françaises à demander que lui soit réservé l'application d'un statut dérogatoire au droit commun ; ou s'il est de son avis que le parquet doit requérir à son encontre les peines relatives à la constitution du délit de pénétration irrégulière sur le territoire français.

Réponse. — **M. Jean-Bedel Bokassa**, par un arrêt du 10 novembre 1983, de la cour d'appel de Paris, signifié à sa personne le 28 janvier 1984, s'est vu dénier la nationalité française. Le délai du pourvoi en cassation suspend l'exécution de cette décision jusqu'au 28 mars 1984. De manière générale et absolue, la question de nationalité est préjudicielle au regard d'une poursuite qui serait engagée du chef d'entrée ou séjour irréguliers sur le territoire national.

P.T.T.

Fonctionnement du service postal.

15269. — 26 janvier 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.** sur le fonctionnement actuel de l'acheminement du courrier. Ce dernier subit des retards désastreux et ici et là, des initiatives privées se préparent afin de suppléer le service public. Il souligne tous les dangers que recèlent ces initiatives lorsqu'elles affrontent les pouvoirs publics, et lui demande quelles mesures il entend prendre rapidement afin que le service des postes n'apparaisse plus comme détérioré et dépassé mais bien comme une des actions essentielles assumées par l'administration de notre pays.

Réponse. — Le service postal a connu des perturbations sensibles au cours du dernier trimestre 1983. Les difficultés étaient dues aux mouvements sociaux dans certains centres de tri postal qui ont entraîné des accumulations de trafic parfois importantes. La résorption des reliquats de ces grèves, puis l'afflux de courrier traditionnellement constaté à chaque période de fin d'année, ont certes retardé le retour rapide à une situation normale. Cependant à l'heure actuelle, les correspondances sont écoulées sans difficultés notables sur la quasi-totalité du territoire. S'agissant d'éventuelles initiatives privées visant à suppléer le service public dont fait état l'honorable parlementaire, il importe de considérer que de telles entreprises ne peuvent prétendre se substituer à l'action de l'administration des P.T.T. qui assure la desserte de l'ensemble du pays à un coût faible comparé aux tarifs qui seraient appliqués par des sociétés privées. Il est vraisemblable que celles-ci ne s'intéresseraient qu'à des flux de trafic importants et urbains, leur activité étant essentiellement basée sur la rentabilité. L'administration des P.T.T. a donné des directives aux chefs de services départementaux afin de prévenir, rechercher et interdire les infractions au monopole postal. Par ailleurs, les entreprises désirant un acheminement d'une

fiabilité exceptionnelle pour des envois réguliers et périodiques, pourront recourir au service Postalex (Poste adaptée à la demande des expéditeurs). Ce service, qui inclut déjà de nombreuses relations internationales, a été étendu en juillet 1983 à l'acceptation d'objets de correspondance jusqu'à 5 kg à distribuer dans la journée par porteur spécial dans la localité siège du bureau de dépôt (pour les villes disposant d'un service permanent de distribution télégraphique), voire dans la plupart des villes de la région parisienne (Postexpress). Toutes ces mesures montrent l'attachement de la poste à répondre aux besoins des usagers. Il demeure que la plus importante réponse pour annihiler ces initiatives privées se situe dans la réforme que l'administration des P.T.T. a entreprise à l'automne dernier et qui vise à doter la France d'une poste moderne, efficace et bien gérée dont le but est d'améliorer la qualité de service offerte à l'ensemble des usagers. La réorganisation menée s'inscrit dans le respect des principes d'égalité de tous les citoyens devant le service public et dans le cadre d'une gestion responsable des moyens en hommes et en matériels.

TRANSPORTS

« Bons-dimanche » : rétablissement.

10133. — 10 février 1983. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre des transports** que la S.N.C.F. pratiquait, il y a encore une dizaine d'années, ce qu'on appelait les « bons-dimanche », à savoir des billets de train donnant droit à un parcours limité, avec aller-retour dans la journée du dimanche, pour un tarif réduit de 20 p. cent par rapport au tarif normalement pratiqué. Certes, la disparition de ces billets du dimanche fut expliquée par la diffusion de plus en plus répandue de la voiture individuelle. Il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre d'usagers, financièrement défavorisés pour la plupart, ne peuvent utiliser la voiture individuelle, que ce soit pour des motifs permanents ou occasionnels. Or il convient de préciser que les « bons-dimanche » n'impliquaient aucun manque à gagner à la charge de la S.N.C.F. ; puisque le parc ferroviaire est largement sous-utilisé le dimanche et que les bénéficiaires de ces bons n'auraient certainement pas tous emprunté le train s'ils n'avaient pu profiter d'une réduction. Pour ces motifs, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rétablir, comme par le passé, les « bons-dimanche ».

Réponse. — Les billets « bon dimanche » constituaient un tarif découlant de l'action commerciale de la S.N.C.F. qui en fixait les modalités d'utilisation et en supportait les incidences financières. Elle a décidé de les supprimer en 1978 parce que leur utilisation était en régression constante depuis plusieurs années et qu'ils ne procuraient pas des recettes suffisantes. C'est donc essentiellement à partir d'un critère d'absence de rentabilité qu'avait été prise cette décision. Dans le cadre des nouvelles orientations, le ministre des transports ne verrait pas d'inconvénient à la mise au point d'une formule susceptible de remédier à la disparition des billets « bon dimanche », afin de répondre aux besoins des usagers non motorisés, et d'inciter les possesseurs de voiture particulière à emprunter le train. Il convient cependant de signaler que plusieurs réductions sont accordées par la S.N.C.F. en période bleue du calendrier voyageurs (c'est-à-dire, en général, du lundi 12 h au vendredi 15 h, et du samedi 12 h au dimanche 15 h) : carte couple/famille, carte vermeil, billet séjour, carré jeune ; celles-ci peuvent donc être utilisées pour partir en fin de semaine. Certains de ces tarifs (couple/famille, carré jeune) sont également accessibles sous certaines conditions en période blanche (en général du vendredi 15 h au samedi 12 h, et du dimanche 15 h au lundi 12 h). Enfin, à l'initiative des directions régionales de la S.N.C.F., des tarifs réduits peuvent être accordés dans certains trains ou sur certaines relations (« Un jour à la mer », « train + randonnée »).

Gratuité des transports en commun après 18 h : montant du manque à gagner.

13558. — 13 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quel serait, pour la R.A.T.P., le manque à gagner si la gratuité était instaurée dans la capitale dans les transports en commun à partir de 18 heures.

Réponse. — Le ministre des transports informe l'honorable parlementaire que la mesure évoquée coûterait 90 milliards de centimes, soit le quart des recettes de trafic de la R.A.T.P.

Transports S.N.C.F. et transports routiers : répartition des crédits.

14212. — 24 novembre 1983. — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'importance exorbitante des crédits prévus, dans le cadre de la loi de finances 1984, pour les transports S.N.C.F., alors que les crédits routiers sont en régression. Adopter une

telle politique constituerait une injustice et entraînerait des distorsions insupportables pour les P.M.E. du secteur des transports routiers. Il lui demande, en conséquence, une répartition plus équitable de ces crédits.

Réponse. — Le projet de budget des transports pour 1984 s'inscrit dans la continuité de la politique des transports définie dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs. En ce qui concerne plus particulièrement la S.N.C.F., les modalités de ses relations financières avec l'Etat définies par le nouveau cahier des charges conduisent à l'inscription dans le budget d'une contribution exceptionnelle d'un montant de 3 510 millions de francs, destinée à résorber l'endettement excessif de l'établissement public et les charges financières exorbitantes qui en découlent. Cette contribution de l'Etat devra être renouvelée le temps nécessaire pour que l'entreprise rétablisse à terme, l'équilibre de son compte de résultat. Mais si l'on défalque cette contribution, on constate alors une progression limitée des contributions permanentes de l'Etat, lesquelles ont été soigneusement redéfinies ainsi que leur mode de calcul, établissant ainsi des rapports financiers clarifiés entre l'Etat et la S.N.C.F. Il ne s'agit certes pas d'avantager un secteur d'activité au détriment d'un autre. L'objectif est d'engager un nouvel effort pour améliorer et développer le système de transport dans les meilleures conditions d'efficacité et de gestion, et en complémentarité avec les autres modes. En ce qui concerne les crédits attribués au secteur routier, il convient toutefois de rappeler que ce budget sera également caractérisé par un effort important en 1984. En effet, indépendamment des investissements routiers qui représenteront plus de 6,5 milliards de francs, soit une progression de 6,1 p. 100 par rapport à 1983, destinés à la rénovation du réseau existant et au développement des infrastructures routières et autoroutières, des sommes non négligeables seront plus spécifiquement consacrées aux entreprises de transport afin d'améliorer la compétitivité de ce secteur d'activité. Ainsi, par exemple, le montant des crédits qui seront affectés, dès 1984, à l'amélioration de la productivité des transports de marchandises, représentera une dotation de l'ordre de 70 millions de francs, soit quatre fois plus qu'en 1983. Ces crédits permettront au Gouvernement de mieux répondre aux objectifs définis dans les différents programmes prioritaires d'exécution du IX^e Plan et de jouer ainsi pleinement son rôle d'incitation dans ce domaine. Son action se concrétisera notamment par un encouragement à la modernisation des entreprises et à la réalisation de complexes d'échanges destinés à favoriser l'accessibilité économique et sociale des P.M.E. au système de transport, ainsi que par un développement de nos implantations à l'étranger en vue d'assurer aux entreprises une meilleure pénétration sur les marchés extérieurs. Cette politique sera d'ailleurs poursuivie, voire intensifiée tout au long du IX^e Plan puisque le secteur des transports en constitue l'une des grandes priorités.

Schéma-directeur des infrastructures ferroviaires et développement des infrastructures routières.

14749. — 29 décembre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des transports quand sera connu le schéma-directeur des infrastructures ferroviaires ? D'autre part, quelles seront les priorités retenues pour la période 1984-1986 pour assurer le développement des infrastructures routières ?

Réponse. — Conformément à l'article 14 de la loi d'orientation des transports intérieurs, un décret en Conseil d'Etat doit préciser le domaine d'application et le contenu des schémas directeurs d'infrastructures, ainsi que les règles de procédure qui leur sont applicables. Ce décret est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat. L'étude du schéma directeur des électrifications ferroviaires a été engagée fin 1983. D'autre part, les orientations retenues pour assurer le développement des infrastructures routières au cours de la prochaine période quinquennale sont indiquées dans le texte de la deuxième loi de Plan, ainsi que dans le programme prioritaire d'exécution n° 12. Les priorités envisagées par la deuxième loi de Plan consistent à écarter le trafic de transit du centre des villes par la réalisation de rocades et de déviations, à achever le renforcement coordonné du réseau de routes à grande circulation non encore traitées, soit 2 900 km, et à compléter le réseau d'autoroutes. Sur ce dernier point, on peut prévoir l'engagement de 500 à 800 km d'autoroutes pendant la durée du plan, en fonction de la capacité d'auto-financement des sociétés concessionnaires et compte tenu de l'intervention de l'établissement public « Autoroutes de France ». En outre, l'aménagement progressif à deux fois deux voies des prolongements d'autoroutes desservant, en particulier le Limousin (Vierzon — Limoges), la Bretagne (Brest — Nantes et Brest — Rennes) et la région Midi-Pyrénées (Tarbes — Toulouse), ainsi que la mise en œuvre des plans routiers, tels ceux du Massif central et de la Lorraine, seront poursuivis dans le cadre des grands programmes routiers. Cet effort de rattrapage, mené avec l'aide des collectivités territoriales, se traduira notamment dans les contrats de plan passés entre l'Etat et les régions. A cet égard, le comité interministériel d'aménagement du territoire du 22 décembre 1983 a confirmé l'intention du Gouvernement de consacrer 1 640,5 millions de francs de crédits d'Etat par an, pour des opérations cofinancées. Par ailleurs, le programme prioritaire d'exécution numéro 12 « améliorer la justice et la sécurité » comporte un sous-programme consacré à la sécurité routière. Les actions effectuées en faveur, entre autres, de la résorption des points noirs, de l'équipement des axes renforcés, du renouvellement de la signalisation, de la mise à deux fois deux voies des routes à quatre voies (avec la création d'un terre-plein central), de la dénivellation des carrefours dangereux, et de la prévention des risques naturels, en particulier sur les routes de montagne, constitueront donc également un volet important de la politique routière qui sera mise en œuvre au cours du IX^e Plan.

Erratum.

Au Journal Officiel du 23 février 1984
(Débats parlementaires. Sénat - Questions)

Page 263, 2^e colonne. A la première ligne de la réponse à la question écrite n° 14470 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'Education nationale :

Au lieu de : « ...décret n° 1105 »

Lire : « ...décret n° 81-1105 ».